

Commune de Morzine

**PROJET DE CRÉATION DE L' ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE (ASA)
FORESTIERE DE RESSACHAUX**

Enquête publique

du vendredi 3 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TABLE DES MATIÈRES

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.1. Objet de l'enquête et acteurs du projet	7
1.2. Cadre juridique et réglementaire	8
1.3. Description sommaire du projet d'ASA forestière de Ressachaux.....	8
1.3.1. Les problématiques de gestion forestière du massif de Ressachaux.....	8
1.3.2. Historique du projet d'ASA forestière et concertations préalables.....	9
1.3.3. Objectifs poursuivis par le projet d'ASA forestière et périmètre de l'ASA.....	10
1.3.4. Caractéristiques des travaux de desserte forestière envisagés.....	11
- Route forestière des Lavanchies sur 4052 ml.....	11
- Piste forestière des Puteys sur 1300 ml.....	11
- Places de retournement et de dépôt de bois.....	11
- Renvois d'eau, panneaux et barrière	11
1.3.5. Coûts et financement du projet.....	12
1.3.6. Servitudes de passage et entretien des ouvrages.....	13
1.3.7. Projet de statuts de l'ASA.....	13
1.4. Décision de l'autorité environnementale.....	14
1.5. prise en compte des impacts environnementaux du projet de desserte.....	15
1.5.1. Impacts positifs.....	15
1.5.2. Impacts négatifs et mesures ERC (éviter-réduire-compenser).....	15
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	17
2.2. Modalité d'organisation de l'enquête.....	17
2.3. Information du public.....	17
2.4. Réunions , visite des lieux et personnes contactées.....	18
2.5. Examen du dossier d'enquête publique.....	19
2.6. Examen de documents complémentaires	19
2.7. Permanences et fréquentation du public.....	20
2.8. Interrogation sur l'opportunité d'une réunion publique.....	21
2.9. Clôture de l'enquête - TRANSMISSION DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	21
2.10. Climat de l'enquête.....	22
3. Comptabilisation et typologie des observations	23
3.1. Décompte des observations.....	23
3.2. Thématiques abordées.....	24
3.3. Focus sur les deux pétitions contre le projet.....	28
3.3.1. Pétition en ligne de 570 signataires	28
3.3.2. Courrier avec 15 signatures	28

3.4.Focus sur l'avis FAVORABLE SOUS Réserves de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie	28
3.5.Focus sur l'avis DEFAVORABLE de France Nature Environnement	29
3.6.Focus sur l'avis DEFAVORABLE de l'association « Protège Ressachaux »	30
4.Synthèse thématique des observations et mémoire en réponse de la commune de morzine.....	32
4.1.Préambule.....	32
4.2.Observations favorables.....	33
4.3.Observations favorables sous conditions.....	33
4.4.Observations défavorables.....	34
4.4.1.Enjeux de développement durable.....	34
4.4.2.Impacts sur la biodiversité.....	38
4.4.3.Impacts sur la réserve de chasse.....	41
4.4.4.Impacts hydrogéologiques et sur la ressource en eau.....	44
4.4.5.Impacts hydrauliques et sur le transport solide.....	45
4.4.6.Impacts sur la forêt.....	46
4.4.7.Risques de chutes de blocs, d'éboulis et d'avalanches.....	49
4.4.8.Impact paysager.....	52
4.4.9.Risque de sur-fréquentation du massif de Ressachaux.....	54
4.4.10.Bilan carbone.....	55
4.4.11.Justification de l'intérêt du projet pour la gestion forestière	55
4.4.12.Intérêt général et coûts.....	59
4.4.13.Procédure.....	61
4.4.14.Suspicion de finalités non affichées.....	65
4.4.15.Propositions alternatives de gestion forestière	66
4.4.16.Propositions alternatives de protection contre les chutes de blocs	67
4.4.17.Ressenti.....	67
4.5.Sans Avis mais avec des questions	68
4.6.Demandes personnelles.....	69
4.6.1.Réception de courrier	69
4.6.2.Signalement d'erreurs et questions.....	69
4.7.Observations hors-sujet.....	70
5.Synthèse du mémoire en réponse	72
ANNEXE 1 : PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	80
Préambule.....	80
Observations favorables.....	80
Observations favorables sous conditions.....	81
Observations défavorables.....	82
Enjeux de développement durable.....	82
Impacts sur la biodiversité.....	85
Impacts sur la réserve de chasse.....	87
Impacts hydrogéologiques et sur la ressource en eau.....	88
Impacts hydrauliques et sur le transport solide.....	89
Impacts sur la forêt.....	89
Risques de chutes de blocs, d'éboulis et d'avalanches.....	91
Impact paysager.....	94

Risque de sur-fréquentation du massif de Ressachaux.....	96
Bilan carbone.....	97
Justification de l'intérêt du projet pour la gestion forestière	98
Intérêt général et coûts.....	100
Procédure.....	104
Suspicion de finalités non affichées.....	107
Propositions alternatives de gestion forestière	108
Propositions alternatives de protection contre les chutes de blocs	109
Ressenti.....	110
Sans Avis mais avec des questions	111
Demandes personnelles.....	113
Réception de courrier	113
Signalement d'erreurs et questions.....	113
Observations hors-sujet.....	113
ANNEXE 2 : ANNEXE DU MEMOIRE EN REPONSE.....	115

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET ACTEURS DU PROJET

La présente enquête publique porte sur le projet de création de l'**Association Syndicale Autorisée (ASA)** dénommée : « Association Syndicale Autorisée Forestière de Ressachaux » en vue :

- de l'aménagement d'une route forestière principale ainsi que d'une piste secondaire,
- de permettre l'exploitation forestière, de valoriser les bois sur pied et d'entretenir les peuplements forestiers.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la **Préfecture de Haute-Savoie** (Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme).

Le porteur de projet est la commune de **Morzine** dont le Conseil Municipal a délibéré le 5 novembre 2020 pour l'engagement d'une enquête publique en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Ressachaux.

M. HERBRON, 2eme maire adjoint, est le responsable du projet en tant que président de l'Assemblée constitutive de l'ASA forestière de Ressachaux, si celle-ci est créée (adresse : Mairie de Morzine, 1 Place de l'Eglise, 74110 MORZINE).

Ce projet est animé par le **CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)** en collaboration avec la mairie de Morzine et un groupe de travail constitué de propriétaires.

L'enquête doit permettre au public en général de prendre connaissance du projet, de présenter ses observations et propositions ; et plus spécifiquement, les propriétaires concernés qui sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de l'enquête publique :

- les propriétaires concernés seront consultés du 6 mai au 6 juin 2023 inclus, par écrit, sur la création de cette ASA ;
- puis, la création de l'ASA pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsqu'à la suite de cette consultation écrite, une majorité qualifiée se dégagera : soit la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ; soit les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se seront prononcés favorablement.

Les propriétaires reçoivent, à cet effet, par la poste, les documents du dossier d'enquête et un bulletin leur permettant d'adhérer ou non à l'ASA. **En cas d'abstention, le propriétaire, qui ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'ASA.**

Le cas échéant, le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une ASA, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'ASA.

Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'ASA, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'ASA, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation n'expose pas explicitement ce qu'est une ASA, même si le dossier soumis à enquête en présente les projets de statuts et de règlement et cite les références aux textes législatifs.

En rappel, l'ASA est un établissement public à caractère administratif créé et contrôlé par l'État; c'est une personne morale de droit public. Sa création est faite par arrêté préfectoral à la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, d'une collectivité territoriale (CT) ou d'un groupement de CT ou encore de l'État.

Au sein du périmètre de l'ASA, ses membres (qui sont des personnes privées, morales ou de droit public comme une commune) disposent de la « capacité civile » pour réaliser des travaux spécifiques utiles à leurs propriétés et servant l'intérêt général.

La constitution d'une ASA peut nécessiter une inclusion de force des propriétaires qui ne souhaitent pas adhérer et qui n'auraient pas délaissé leurs parcelles ; cette inclusion n'est justifiée que par la nature d'intérêt général des missions portées par l'ASA.

Les actes d'une ASA sont soumis au contrôle du Préfet ; l'ASA est gérée par un comptable public.

L'enquête publique s'attachera donc à vérifier l'existence de l'intérêt général attaché aux missions définies dans les statuts de l'ASA et à vérifier également que le périmètre de l'ASA recouvre les surfaces nécessaires à ses missions.

Je note par ailleurs que l'objet de l'enquête détaille davantage les missions de l'ASA que le projet de statuts qui ne mentionne que « la création d'une route forestière principale pour une meilleure gestion forestière, ainsi qu'une piste secondaire » (cf §1.3.7).

1.2. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La création d'une ASA est encadrée par deux textes :

- **l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004** relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004
- **le décret n°2006-504 du 3 mai 2006** portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9

A noter que les ASA de gestion forestière sont également citées dans le code forestier (articles L332- 1 à 4).

L'enquête publique préalable à la création de l'ASA forestière de Ressachaux est réalisée conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont définies dans l'**arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2023-006 du 8 février 2023** qui organise également la consultation écrite des propriétaires concernés.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 prévoit que l'enquête préalable à la création d'une ASA est une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cependant, si en raison de sa nature, de sa consistance, de son lieu ou des travaux envisagés, le projet est susceptible d'affecter l'environnement, il est procédé alors à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

C'est bien le cas pour le projet de création de l'ASA forestière de Ressachaux dont le projet de desserte forestière a fait l'objet d'une étude environnementale (voir aspects environnementaux aux chapitres 14 et 1.5)) et a été soumis le 4 décembre 2018 à l'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas. L'Autorité Environnementale a pris la décision n°2018-ARA-KKP-1609 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet.

1.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET D'ASA FORESTIÈRE DE RESSACHAUX

(sur la base du dossier présenté à l'enquête et des informations recueillies par le commissaire enquêteur).

1.3.1. Les problématiques de gestion forestière du massif de Ressachaux

Le dossier met en avant les **problèmes de gestion forestière** suivants :

- les **mauvaises conditions d'accès du massif forestier de Ressachaux** qui n'est pas desservi pour la majorité de sa surface ; seule la partie communale est desservie par une piste traversant des propriétés privées
- le **morcellement de la propriété forestière** qui constitue une difficulté majeure pour réaliser une gestion forestière optimale et raisonnée à l'échelle du massif de Ressachaux :
 - aucun propriétaire ne dispose d'un document de gestion forestière durable
 - inertie de décision entre propriétaires
 - méconnaissance des parcelles
 - difficultés de réalisation de travaux sylvicoles et coûts élevés

Le dossier souligne également que les peuplements actuels ne sont pas dans une configuration optimale pour constituer un réservoir d'habitats favorables à la faune et la flore.

L'absence de desserte est par ailleurs **préjudiciable à la lutte contre les risques de dépérissement du massif liés aux attaques de scolytes et à la sécheresse** ; et à la mise en place d'une sylviculture adaptative permettant d'accroître la résilience et la résistance de la forêt face aux changements climatiques.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je regrette que le dossier ne présente pas de descriptif du massif de Ressachaux, ni de ses peuplements forestiers et de sa situation vis-à-vis des zones naturelles sensibles; il faut se reporter à l'étude environnementale (que j'ai sollicitée auprès de la commune de Morzine) qui présente seulement un inventaire habitats-faune-flore.

Il faut se reporter également à d'autres documents que j'ai consultés (cf § 2.6) pour constater que le massif de Ressachaux est classé en ZNIEFF de type 2 n°820031567 du "Haut Faucigny" et en site Natura 2000 du Haut Giffre pour la directive oiseaux (zone de protection spéciale) FR8212008. Il est par ailleurs classé en réserve de chasse.

1.3.2. Historique du projet d'ASA forestière et concertations préalables

Le projet de création de l'ASA de Ressachaux a nécessité une longue gestation avant d'arriver à l'enquête publique et il a impliqué de nombreux acteurs ; les principales dates et faits marquants sont résumés ci-dessous :

Dates	Événements
2011	La commune de Morzine fait réaliser une étude pour des propositions d'amélioration du réseau sur le secteur « les Rays ».
01/04/12	La commune de Morzine valide le schéma de desserte proposé par la coopérative forestière COFORET portant sur l'ensemble du territoire communal identifiant les contraintes de desserte et proposant une évolution du réseau.
19/06/13	Présentation publique du projet d'amélioration du réseau existant auprès des professionnels du bois (propriétaires, bûcherons, débardeurs, transporteurs..). Décision à l'issue de la réunion publique : le CRPF propose de réaliser une étude sur les améliorations de desserte et un groupe de travail d'une quinzaine de propriétaires ainsi que la commune de Morzine se forme.
2013 à 04/2014	Visites terrain, rencontres avec le groupe de travail et élaboration d'un projet technique.
Automne 2014	Première enquête individuelle par CRPF avec envoi de bulletin individuel de participation à 530 propriétaires (1435 parcelles) représentant 334,1104 ha : Résultat : - plus de 50% de propriétaires favorables représentant 2/3 de la surface desservie - 22,83% de propriétaires défavorables représentant 15,42% de la surface - avis favorable de la commune de Morzine Constat de l'absence de consentement unanime permettant la création d'une association syndicale libre.
2016	Étude environnementale.

18/04/17	Pétition des propriétaires envoyée à Monsieur le Préfet pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création de l'ASA forestière de Ressachaux
2018 à 2019	Afin de prendre en compte tous les usagers du massif , sont engagées plusieurs tentatives de contacts avec l'ACA de chasse locale.
2019	Reprise du dossier par la cellule desserte du CNPF des Pays de Savoie (créée en 2019) avec réunions et visites de terrain avec le groupe de travail.
2020 (COVID)	- présentation du projet au nouveau Conseil Municipal - visites de terrain et réflexions sur la pertinence du tracé et du périmètre de l'ASA - concertation avec les chasseurs en octobre 2020 - délibération du Conseil Municipal pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique auprès de Monsieur le Préfet
En 2021	- étude du bureau GEOLITHE- ALPES relative à la protection apportée par les futures voies de desserte contre les chutes de blocs - modification du périmètre de l'ASA et du tracé de la piste forestière - présentation en réunion publique des modifications apportées le 8 novembre 2021
En 2022	- janvier : validation définitive du périmètre de l'ASA qui recouvre 476 comptes cadastraux (1174 parcelles) sur 351,05 ha. - mars : rédaction des statuts et du règlement intérieur de l'ASA - avril : dépôt du dossier de demande de subvention porté par la commune de Morzine - juin : rencontre avec les services de la Préfecture pour vérifier les pièces du dossier avant son envoi - actualisation du plan financier

Commentaire du commissaire enquêteur

J'ai pu constater, à travers les échanges, que le projet avait été redynamisé par la nouvelle équipe du CNPF (cellule desserte créée en 2019) et repris par la nouvelle municipalité qui a, par ailleurs, débloqué la situation en 2020 avec l'association de chasse locale, préalablement opposée au projet de desserte.

La réunion publique de novembre 2021 n'a malheureusement pas donné lieu à un compte-rendu permettant d'apprécier les préoccupations du public mais elle s'est, a priori, bien déroulée d'après les organisateurs.

1.3.3.Objectifs poursuivis par le projet d'ASA forestière et périmètre de l'ASA

Les objectifs de la future ASA, si elle est créée, porte sur les points suivants, mentionnés dans le projet de statuts joint au dossier d'enquête :

- création d'une route forestière principale « pour une meilleure gestion forestière » ainsi qu'une piste secondaire
- pour les propriétaires volontaires, des travaux de sylviculture, de boisements et l'organisation et la vente de coupes de bois pourront être mis en place ; ils pourront créer et améliorer des éléments nécessaires à une bonne voirie (places de dépôts et de retournement, pistes ... ; un plan simple de gestion leur sera proposé

Le périmètre du projet d'ASA couvre 351,1 ha de forêts du massif de Ressachaux situé au cœur de la commune de Morzine.

Ce périmètre regroupe **476 comptes cadastraux totalisant 1174 parcelles.**

Commentaire du commissaire enquêteur

Les objectifs de la future ASA sont conformes à l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 qui stipule que « peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires, la construction ou l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances

- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers
- d) de mettre en valeur des propriétés

En effet, on peut considérer que le projet de desserte forestière, objet de l'ASA, permettra d'exploiter la ressource naturelle qui est le bois, et par là-même de mettre en valeur les propriétés ; et de prévenir les risques sanitaires en facilitant la lutte contre la prolifération du scolyte ; et de rendre la forêt plus résiliente, garantissant sa pérennité et donc son rôle de forêt de protection contre les chutes de blocs. La route et la piste forestière jouent un rôle également protecteur vis-à-vis de ces chutes de blocs d'après le rapport de présentation.

Le plan cadastral du périmètre de l'ASA ne localise pas les parcelles appartenant à la commune de Morzine, afin d'en apprécier l'implication, mais la liste des parcelles est jointe au dossier d'enquête, ce qui permet de constater que la commune de Morzine est propriétaire d'environ 105 ha, soit près de 30% du périmètre du projet d'ASA. Cette information aurait pu apparaître explicitement dans le rapport de présentation.

1.3.4. Caractéristiques des travaux de desserte forestière envisagés

- Route forestière des Lavanchies sur 4052 ml

D'une largeur de 5 m, la route doit résister aux lourdes charges des grumiers (60 tonnes) et aux tractions des tracteurs de débardage ; elle sera empierrée sur une largeur de 3,5 m avec des matériaux bruts locaux, éventuellement complétés par des matériaux bruts de carrière. Une couche de finition sera réalisée en grave concassée.

Une surlargeur de 2 à 3 m sera aménagée afin de permettre le stockage des grumes.

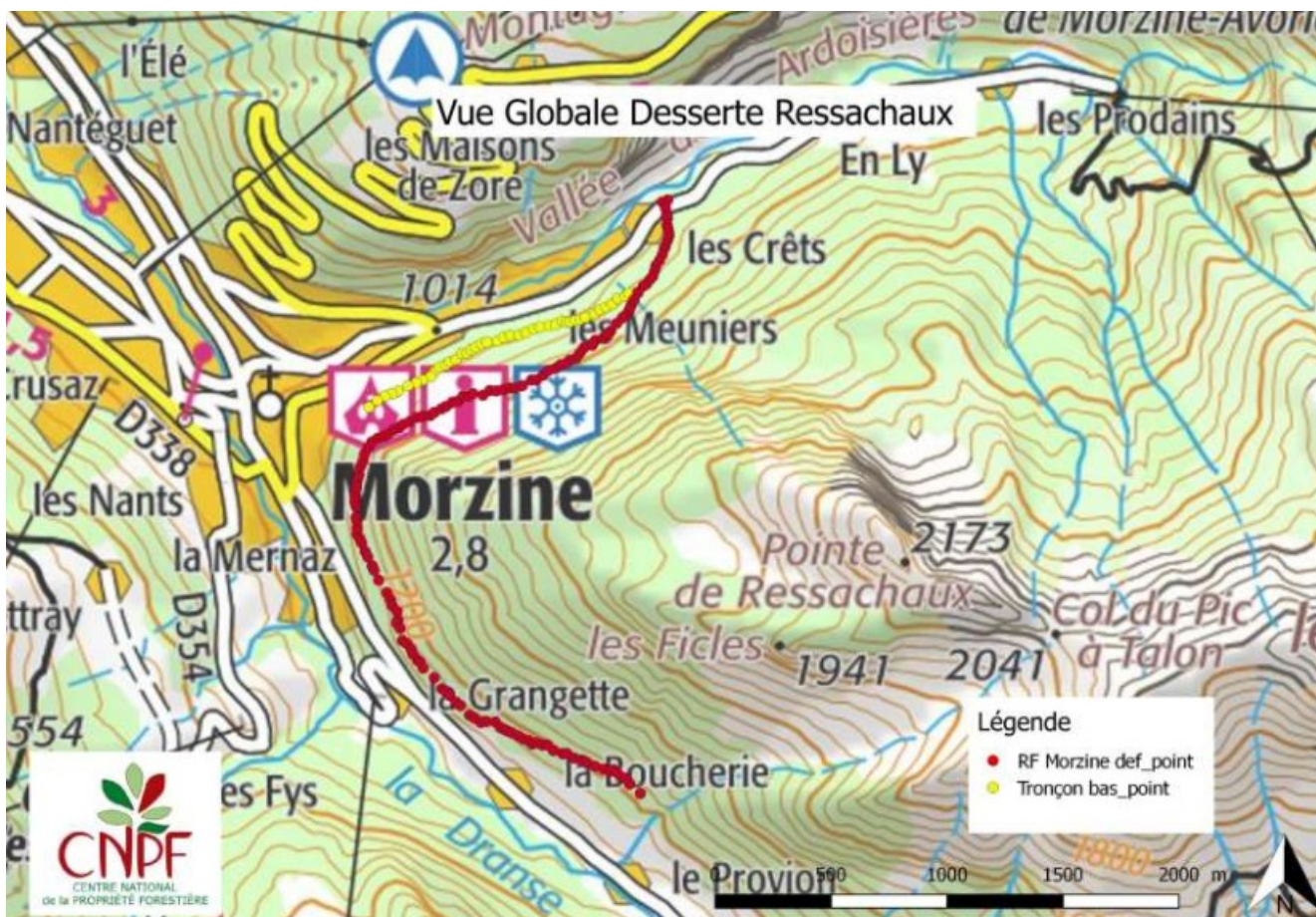
- Piste forestière des Puteys sur 1300 ml

D'une largeur de 3,5 à 4 m, la piste sera empierrée sur une largeur de 3 à 3,5 m avec des matériaux bruts compactés.

Un travail d'ouverture et protection (merlon) est également prévu.

- Places de retournement et de dépôt de bois

- Renvois d'eau, panneaux et barrière



Implantation de la desserte forestière présentée à la réunion publique du 8/11/2021

Commentaire du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation ne propose pas de profils en travers des deux ouvrages, ce qui a fait l'objet d'une demande de ma part, de même que la demande du report du tracé de la desserte sur la carte IGN au 1/25000 pour un meilleur repérage.

Le rapport de présentation ne précise pas le nombre de places de dépôt et de retournement ; il faut se reporter au devis estimatif que m'a transmis la Préfecture, pour constater qu'il est prévu 3 places de retournement et 6 places de stockage du bois.

Enfin, le rapport de présentation ne précise pas la superficie totale de l'emprise de la desserte forestière.

1.3.5. Coûts et financement du projet

Le montant des travaux s'élève à **379 450 € HT**.

Le montant des subventions départementales, nationales et européennes s'élève à 303 560 €, soit 80% du total.

L'autofinancement est pris en charge à hauteur de **12 648 € par la commune de Morzine** (couvrant la maîtrise d'œuvre et les 10% d'imprévus).

Le solde de 63 242 € sera réparti entre les adhérents de l'ASA (31 621 €) et la commune de Morzine (31 621 €).

La répartition des coûts entre les adhérents de l'ASA (forêt publique et privée) a été déterminée par le groupe de travail ; elle se fait au **prorata de la surface** mais s'appuie sur un **zonage différenciant les secteurs de débardage au tracteur (coefficient 1) des secteurs de débardage par câble (coefficient 0,5).**

Pour une parcelle d'une superficie moyenne de 3000 m², le coût de la participation serait de :

- 83,99 € en zone de débardage au tracteur dont 50% pris en charge par la commune de Morzine ; soit 42 €

- 41,98 € en zone de débardage par câble dont 50% pris en charge par la commune de Morzine ; soit 21 €

Commentaire du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation ne mentionne pas explicitement le montant que paiera la commune de Morzine en tant qu'adhérent de l'ASA, propriétaire de 105 ha ; ce montant venant s'ajouter au montant de ses contributions de 12 648 € et de 31 621 € mentionnées ci-dessus.

Je note, par ailleurs, que le bulletin d'adhésion envoyé aux propriétaires mentionne que « la répartition de l'autofinancement des travaux de desserte envisagés se faisant sur une base de 31 621 euros HT entre tous les propriétaires privés concernés, correspondant à une participation financière maximale. ». De ce fait, il y a un doute quant à la participation effective de la commune, en tant qu'adhérent de l'ASA, pour le financement du solde.

1.3.6. Servitudes de passage et entretien des ouvrages

L'emprise des ouvrages sera rétrocédée à la commune de Morzine qui en assurera l'entretien.

Les ouvrages seront inscrits au titre des **servitudes gratuites de passage** permettant ainsi à chaque propriétaire d'avoir un droit de passage.

A noter également que le projet de statuts précise à son article 21 que chaque adhérent est soumis aux :

- servitudes gratuites d'appui des ouvrages de desserte et de tous les ouvrages nécessaires à leur assise ainsi que les aires de dépôt, de manœuvre
- servitudes gratuites de passage sur son fonds pour rejoindre, aux endroits les moins dommageables, une piste ou route
- servitudes gratuites de stockage des bois sur les dépôts inscrits au plan (à noter que le plan n'est pas joint aux statuts)

1.3.7. Projet de statuts de l'ASA

Les statuts comprennent 23 articles présentant les missions et les modalités de fonctionnement de l'ASA.

Les articles 1, 2, 4 précisent les éléments d'identification de l'ASA : périmètre avec liste des parcelles cadastrales, nom et adresse du siège de l'ASA.

L'article 5 qualifie son objet et ses missions.

L'article 6 précise les servitudes liées à la desserte forestière.

L'article 7 indique les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances.

Le plan de financement de la desserte forestière est précisé et il est indiqué, concernant les redevances, que les bases de répartition tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association.

L'article 8 précise que la piste et route forestières seront rétrocédées à la commune de Morzine qui en assurera l'entretien.

L'article 9 précise les conditions d'exploitation forestière selon la charte des bonnes pratiques de Haute-Savoie.

Les articles 10 à 20 établissent les modalités de fonctionnement des organes administratifs à travers l'assemblée des propriétaires (représentation, réunions, délibérations, attributions) ; le syndicat élu par l'assemblée des propriétaires (composition, nomination du président et vice-président, attributions, convocations et délibérations) ; la commission d'appel d'offres ; le comptable de l'association.

L'article 21 établit le régime des servitudes concernant les servitudes d'appui des ouvrages, de passage et de stockage du bois.

Les articles 22 et 23 définissent les modalités de modification des statuts et du périmètre de l'ASA ainsi que sa dissolution.

Commentaires du commissaire enquêteur

Nonobstant , deux textes de référence qu'il conviendrait de corriger¹, le projet de statuts me paraît être en conformité avec l'ordonnance N°2004-632 et le décret d'application N°2006-504 ; ces statuts me semblent suffisamment précis afin de garantir le fonctionnement de l'ASA pour la mise en œuvre de ses missions, qui par contre, ne me semblent pas assez détaillées, en dehors de la principale qui porte sur la création de la desserte.

En effet, est seulement évoqué, que la desserte forestière sera créée « pour une meilleure gestion forestière » (article 5). Aucune précision n'est donnée sur cette meilleure gestion, si ce n'est que l'exploitation forestière sera faite selon la charte des bonnes pratiques pour la Haute-Savoie (article 9).

Un Plan Simple de Gestion (PSG) sera proposé aux propriétaires volontaires (ils pourront également créer des éléments nécessaires à une bonne voirie, place de dépôt, place de retournement, pistes etc...).

Le rapport de présentation n'explicite pas en détail ce qu'est un PSG mais fait référence à une gestion forestière durable et raisonnée et à une sylviculture adaptative pour faire face aux effets du changement climatique ; favorisant la régénération de la forêt pour en assurer sa pérennité.

Pour les propriétaires non volontaires à la mise en place d'un PSG , il conviendrait de définir ce qu'est « une meilleure gestion ».

En effet, selon l'article 7, la répartition des redevances tient compte de l'Intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association.

1.4. DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Comme mentionné au § 1.2, le projet de desserte forestière a fait l'objet d'une étude environnementale et a été soumis le 4 décembre 2018, par la commune de Morzine, à l'Autorité Environnementale (Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes) pour examen au cas par cas.

L'Autorité Environnementale (AE) a pris la décision n°2018-ARA-KKP-1609 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de desserte forestière considérant qu'il se situe dans un secteur présentant des enjeux environnementaux forts mais que l'étude environnementale permet d'apprécier de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage.

L'AE précise que le projet devra respecter les prescriptions attachées au périmètre de protection rapproché du captage des Meuniers, notamment en sollicitant l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant les excavations envisagées dans ce périmètre.

La décision de l'AE prend en compte les engagements du pétitionnaire et ne le dispense pas des autorisations auxquelles le projet peut-être soumis, par ailleurs, au regard de la réglementation en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur

J'ai téléchargé sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes le dossier soumis à l'AE en 2018 et constaté qu'il portait sur le projet initial de route forestière d'une longueur de 7000 ml et de pistes forestières d'une longueur totale de 1100ml. Me référant à l'étude environnementale jointe en Annexe (annexe non disponible sur le site de la DREAL mais sollicitée auprès de la commune de Morzine), j'ai pu constater que le tronçon Bois des Châbles-Bois des Mernaies du tracé présenté à l'AE correspondait approximativement au tracé actuel ; ce qui ne remet pas en cause, a priori, la validité de l'étude environnementale ayant porté sur un tracé plus long allant jusqu'au Bois de l'Acquy.

1 - l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 qui porte sur l'ouverture de l'enquête publique et la consultation des propriétaires ; non sur la création de l'ASA

– l'article L 247-1 du code forestier qui est a priori abrogé

1.5. PRISE EN COMPTE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DESSERTE

Le rapport de présentation fournit des extraits de l'étude environnementale mettant en avant les impacts positifs et négatifs du projet de desserte avec les mesures ERC (éviter-réduire-compenser).

1.5.1. Impacts positifs

Le rapport de présentation souligne que la création de l'ASA donnera l'opportunité aux propriétaires motivés de s'impliquer dans la gestion de leur patrimoine dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion concertée visant une gestion durable et raisonnée.

On retiendra comme principaux effets positifs du projet de desserte :

- l'**obtention d'une mosaïque de milieux** ayant des impacts positifs sur les habitats favorables à la faune et à la flore
- la mise en œuvre d'une **silviculture adaptative** visant un couvert forestier pérenne et résilient
- le rôle stratégique des ouvrages vis-à-vis des **enjeux de protection contre les risques naturels** en atténuant la force et la vitesse des blocs rocheux de taille moyenne qui menacent les habitations et infrastructures en pied de massif

1.5.2. Impacts négatifs et mesures ERC (éviter-réduire-compenser).

Les principaux impacts et les mesures associées concernent notamment:

- **le risque de pollution** durant les travaux et lors de l'exploitation forestière : des mesures préventives seront inscrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) s'imposant aux entreprises.

Ces mesures porteront sur la prévention de fuites de polluants des engins de travaux et d'exploitation (huiles, hydrocarbures)² susceptibles de contaminer les sols, les eaux souterraines et superficielles mais également sur la prévention d'apports, lors en travaux, de matières en suspension par ruissellement et d'apport de ciment en cas d'aménagement de passages à gué avec des enrochements liés. Les travaux par temps de pluie seront limités et l'exploitation forestière interdite ; cela également pour éviter le tassement du sol et la dégradation des ouvrages.

- **le risque de perturbation des écoulements** d'eau, de neige et de blocs des versants. Ces écoulements seront rétablis au niveau de passages à gué respectant le profil en travers des ruisseaux temporaires.
- **les atteintes à la flore et le risque de perturbation de la faune** qui sera limité lors des travaux car n'intervenant pas en période de reproduction (mesures inscrites au CCTP des entreprises).

Le rapport précise qu'aucune station d'espèces végétales protégées ne sera impactée par le tracé de la desserte forestière.

Afin de compenser la destruction d'habitats par l'effet d'emprise des travaux (abattage d'arbres à forte valeur biologique) ainsi que l'exploitation forestière de stades de forêt mature (favorables à l'avifaune et aux chiroptères), les mesures visent la préservation des arbres à cavités et les très gros arbres ainsi que la conservation de stades de forêt mature avec îlots de sénescences, arbres remarquables et arbres morts sur pied et du bois mort au sol. Ces mesures devront figurer dans les documents de gestions durables agréés par le CNPF.

- **les impacts paysagers**, notamment au niveau des Udrezants, des Meuniers et de La Grangette où la piste passera en lisière du bois des Châbles. Afin de limiter l'impact visuel depuis le fond de vallée, les mesures porteront sur

² Utilisation d'engins homologués, maintenus en bon état et contrôlés, disposant de kits antipollution (matériaux absorbants, boudins ...) permettant une intervention rapide en cas de fuites.

des adaptations de gestion sylvicole à discuter avec les propriétaires (lisière étagée, restriction des coupes rases etc ...)

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme évoqué au §1.3.1, je regrette que le rapport de présentation ne resitue pas le contexte environnemental du massif de Ressachaux.

En me référant à l'étude environnementale dont l'état initial ne porte que sur un inventaire habitats-faune-flore; je note que parmi les 36 espèces répertoriées dans le périmètre d'études, 30 sont protégées par la réglementation française.

L'étude précise, par ailleurs, que 4 des 5 espèces animales protégées identifiées (bouvreuil pivoine, bondrée apivore, pic noir, chevêchette d'Europe, chouette de tengmalm), sont des espèces liées aux stades de maturité forestière. Ce qui explique les mesures compensatoires proposées.

Concernant les mesures ERC, je constate que certaines de ces mesures relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la future ASA à travers des prescriptions à imposer aux CCTP des entreprises pour les travaux d'aménagement de la desserte forestière; il s'agit des mesures préventives des risques de pollution, des tassements de sols, du rétablissement des écoulements, etc... ; elles devraient être mises en œuvre a priori de façon certaine.

D'autres mesures, telles les mesures compensatoires pour la faune et la flore ou les mesures de réduction pour le paysage, dépendent de l'engagement des propriétaires volontaires dans un Plan Simple de Gestion (PSG) proposé dans le cadre de l'ASA, qui, d'après le projet de statuts, n'est pas obligatoire (article 5). Il y a donc une incertitude en cas d'engagement insuffisant de propriétaires volontaires.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision E22000175/38, du 20 octobre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée forestière de Ressachaux.

2.2. MODALITÉ D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Cette enquête s'est tenue, durant 34 jours, dans les locaux de la mairie de Morzine **du vendredi 3 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et également, de façon exceptionnelle, le samedi 18 mars de 9h00 à 12h00.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier papier en mairie de Morzine ; le dossier dématérialisé était consultable sur les sites de:

- **la préfecture** : www.haute-savoie.gouv.fr: « Publications – Actions participatives - Enquêtes publiques et avis » ;

- **la commune** : www.mairie-morzine-avoriaz.com

Le dossier était enfin également consultable sur un poste informatique disponible à la mairie de Morzine.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête (que j'ai paraphé et signé le 21 février 2023) disponible en mairie ; le public pouvait également adresser, en mairie, ses observations et propositions par courrier postal à mon attention. Ces courriers ont été joints au registre d'enquête.

Enfin, le public pouvait envoyer ses observations et propositions par mail à l'adresse suivante : enquetes.publiques@morzine.fr.

Les observations et propositions électroniques ont été mises en ligne sur le site de la commune ; elles étaient également visibles à partir du site de la préfecture via un lien renvoyant vers le site de la commune.

Les observations et propositions « papier » étaient consultables en mairie de Morzine.



INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires concernant :

- l'affichage de l'avis d'enquête :
affiches format A2 en jaune
sur la façade de la mairie et de son annexe ;
ces affiches étaient bien visibles depuis la rue.

Le certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête

- la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de Morzine et sur le site de la Préfecture ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les annonces légales du Dauphiné Libéré du 14/02/2023 et du 6/03/2023 pour le rappel ; et du Messager du 16/02/2023 et du 9/03/2023 pour le rappel.

Les certificats et/ou coupures de journaux sont joints au dossier d'enquête.

Commentaire du commissaire enquête

La mise en ligne des observations du registre dématérialisé sur le site de la mairie de Morzine a connu quelques défaillances que j'ai pu constater durant quelques heures ; par ailleurs il m'a été signalé en permanence que l'adresse électronique a également ponctuellement dysfonctionné. J'ai signalé ces incidents à la commune de Morzine.

Je considère que ces incidents n'ont pas été de nature à remettre en cause la participation du public au regard du nombre important d'observations reçues.

2.3. RÉUNIONS , VISITE DES LIEUX ET PERSONNES CONTACTÉES

J'ai participé à plusieurs réunions et visité les lieux à 3 reprises.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies le **17 janvier 2023** lors d'une **réunion organisée par la Préfecture**, en présence de M. P VIGNOUD, Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et de son assistante, Mme Véronique GOSSELIN ; de Mme Claire FILLION, Chargée de mission environnement (Direction requalification durable du territoire) à la mairie de Morzine ; de M. Sylvain OUGIER, responsable de l'antenne départementale du Centre National de la Propriété Foncière (CNPF) et de Mme Caroline LIMOUZA, technicienne forestière du CNPF. Ces trois dernières personnes ont participé en visio-conférence. S'en sont suivis des échanges de mails afin de finaliser l'organisation de l'enquête.

Une réunion de présentation du projet s'est tenue à ma demande le **21 février 2023 en mairie de Morzine** en présence de M. Eric BIDAL, Responsable de la Direction requalification durable du territoire, de Mme Claire FILLION et de Mme Caroline LIMOUZA.. La visite des lieux, depuis la route (afin d'avoir une vision d'ensemble du massif de Ressachaux et visualiser également l'entrée du projet de desserte), s'est faite le même jour.

J'ai par la suite visité les lieux le **23 mars 2023** avant ma 3ème permanence puis le **6 avril 2023** avec Mme Caroline LIMOUZA et M. Thomas LATHURAZ, technicien au CNPF. Ces deux visites m'ont permis de visualiser une partie du tracé de la route forestière.

J'ai rencontré M. le Maire de Morzine, M. Fabien TROMBERT et le 2eme maire adjoint, M. Frank HERBRON le **23 mars 2023 en mairie de Morzine**.

J'ai par ailleurs souhaité rencontrer le groupe de travail ; la réunion, organisée par Mme Fillion, s'est tenue le **6 avril 2023 en mairie de Morzine** en présence de M. Frank HERBRON (qui sera le président de l'assemblée constitutive de l'ASA si celle-ci est créée) ; de M. Sylvain OUGIER, de Mme Caroline LIMOUZA et M. Thomas LATHURAZ du CNPF; et d' autres membres du groupe de travail : Patrice GAYDON, Guy VERNET, William ROSSET, Antoine GAYSON, Guy PERNET, Raymond TAVERNIER.

La remise du PV de synthèse des observations a fait l'objet d'une réunion le **13 avril 2023 en mairie de Morzine** en présence de M. Frank HERBRON, de M. Eric BIDAL et de Mme Caroline LIMOUZA.

Je me suis entretenue par téléphone avec les personnes suivantes :

- M. Florent GODET, adjoint au chef de service Aménagements et risques de la DDT de Haute-Savoie
- M. Camille HALBWACHS , chef de projets risques naturels chez GEOLITHE
- M. Georges COQUILLARD, président de l'ACCA de Morzine
- M. Louis ROSTAIN, technicien forestier de l'ONF – secteur Chablais
- Mme Kathy BALDINI, Cheffe de projet desserte à l'ONF
- Mme Anne LASSMAN-TRAPPIER, présidente de FNE74

J'ai enfin contacté par mail les personnes suivantes pour obtenir des compléments d'informations :

- Mme Marie GOURBESVILLE , responsable du Service Appui aux collectivités du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Haute-Savoie
- M. Laurent George, DDT 74 : absence de réponse

2.4. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

- la délibération de la commune de Morzine du 5 novembre 2020
- l'arrête préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0016 du 8 février 2023
- la décision de l'Autorité Environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale
- le rapport de présentation
- le projet de statuts de l'ASA Forestière de Ressachaux
- le projet de règlement intérieur de l'ASA
- la liste des parcelles
- le plan cadastral du projet de la desserte forestière
- la carte du plan des propriétés impactées par le projet de la desserte forestière de Ressachaux
- l'annexe de l'article 7 des statuts (plan de financement) : ce document a été rajouté à ma demande après que je me sois aperçue de son absence le 7 mars 2023 (à noter que ce document figure dans le rapport de présentation)

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique m'est apparu complet au regard de l'article 12 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, et au regard de l'article 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pour ce qui est des statuts.

Je considère le rapport de présentation comme étant clair et facile d'accès pour le public, néanmoins il est peu détaillé pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de la desserte forestière et les caractéristiques environnementales du site ; ni pédagogique pour ce qui concerne le fonctionnement de l'ASA.

Ceci m'a amenée à solliciter des documents complémentaires (cf § 2.6) et des supports permettant de mieux renseigner le public lors des permanences.

Le public a par ailleurs soulevé l'insuffisance de documents permettant de mieux repérer les parcelles impactées par la desserte forestière.

2.5. EXAMEN DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

J'ai sollicité les documents suivants :

- l'étude environnementale (car le rapport de présentation présente seulement des extraits relatifs aux impacts et mesures environnementales)
- le dossier soumis à l'AE pour examen au cas par cas : non transmis (ce document est accessible en ligne sur le site de la MRAe mais pas ses annexes).
- le document présenté lors de la réunion publique du 8 novembre 2021
- la carte présentant les zones de débardage par câble et par tracteur
- les études de risques de chutes de blocs réalisées par Geolithe
- l'arrêté de DUP du captage des Meuniers dans la vallée des Ardoisières
- le contrat territorial des espaces naturels sensibles (CTENS) de la communauté de communes du Haut-Chablais : le CTENS étant en cours de rédaction, la commune m'a transmis les documents en sa possession concernant la phase diagnostic et la carte des zones à enjeux

J'ai par ailleurs consulté les documents suivants :

- PPRN de Morzine

- PLU de Morzine
- PLUih de la communauté de communes du Haut-Chablais

2.6. PERMANENCES ET FRÉQUENTATION DU PUBLIC

Pour les besoins de l'enquête, j'ai effectué 4 permanences en mairie de Morzine :

Permanences	Personnes reçues	Total de personnes reçues
Mercredi 8 mars de 9h à 12h30 <i>(la permanence a été prolongée d'1/2h en raison de la fréquentation)</i>	Mme R., Mme B et M. L, M. R, M. B , M. R, M. G, M. T., M. B et M. T.	10
Samedi 18 mars de 9h à 12h	Mme R., Mme J, M D., M. P., M. M., M. M., M. V., Mme J., Mme V., Mme R., M. R., M. R. M. G-D., Mme G.	14
Jeudi 23 mars de 15h à 18h	Mme P., M P., Mme B., Mme R., M R., M T., M R., M B., M P., Mme R., M et Mme F., F., et S., M et Mme B et G., Mme R.	15
Jeudi 6 avril de 15h à 18h30 <i>(la permanence a été prolongée d'1/2h en raison de la fréquentation)</i>	Mme D. ép M., Mme G., Mme J., Mme B-C., M. G-D., M . et Mme T et A-M, M et Mme B., M. C., M. R., M. O., Mme R., M. G., M. R., MM B. et E, M B., M R., M B., Mme R., M B.	22
TOTAL		61

Au total, j'ai reçu **61 personnes**, la plupart du temps en groupes, après leur avoir demandé si elles souhaitaient être reçues seules ou non.

Certaines personnes ont souhaité être reçues ensemble ou bien ont accepté, quand je le leur ai proposé, en raison de la fréquentation importante des permanences.

A noter que quelques personnes sont revenues plusieurs fois.

L'organisation matérielle des permanences a été bonne car l'accueil s'est fait dans la salle du conseil municipal de la mairie de Morzine disposant de suffisamment de places assises.

2.7. INTERROGATION SUR L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

Le 3 avril, Mme Fillion m'a fait part de l'interrogation de la commune de Morzine sur l'opportunité d'organiser une réunion publique .

J'ai informé Mme Fillion que :

- si cela devait se dérouler dans le cadre de l'enquête publique, la procédure nécessitait une prolongation d'enquête dont l'avis devrait paraître au plus tard le dernier jour de l'enquête, soit le 6 avril ; ce qui paraissait matériellement difficile à mettre en œuvre.
- je n'avais pas jugé nécessaire d'en organiser une, pour plusieurs raisons : une réunion publique avait été organisée en amont de l'enquête en novembre 2021 ; aucune sollicitation n'avait été émise par le public ; je considérais la fréquentation du public importante, signe d'une bonne publicité de l'enquête ; de nombreuses questions étaient certes soulevées mais elles devraient trouver des réponses normalement dans le mémoire en réponse à mon PV de synthèse des

observations à venir ; enfin le climat relativement « passionné » (cf. § 2.10) ne me semblait pas forcément propice à une meilleure compréhension du projet à l'occasion d'une réunion publique.

– la commune de Morzine était bien sûr libre d'organiser une réunion après la clôture de l'enquête, si elle le jugeait utile.

Ces éléments d'information ont également été transmis à M. VIGNOUD, Chef du service BAFU de la Préfecture.

2.8. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE - TRANSMISSION DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

L'enquête s'est terminée le jeudi 6 avril à la fin de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête et récupéré l'ensemble du dossier avec le registre papier et les courriers.

J'ai transmis le PV de synthèse des observations lors de la réunion de présentation le **13 avril 2023 en mairie de Morzine et reçu le mémoire en réponse par mail le 27 avril 2023.**

2.9. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Comme mentionné au § 2.8, le climat de l'enquête a été relativement « passionné » ; le public s'est parfois exprimé avec beaucoup de ressentiment pour ce qui est des opposants au projet de desserte.

Lors de la deuxième permanence, j'ai dû demander une modération de ton que j'ai jugé trop agressif envers un agent communal.

Dans l'ensemble, les échanges sont restés courtois.

Quelques pancartes ont été déployées.

Des articles de journaux ont été publiés dans la presse (cf dossier remis par l'association « Protège Ressachaux »).

Le climat de l'enquête n'a pas entravé son déroulement ni ma mission.

Par ailleurs, je remercie les différentes personnes rencontrées (élus, services municipaux et préfectoraux ainsi que le CNPF), ou contactées par téléphone, pour leur disponibilité m'ayant permis d'appréhender au mieux le contexte du projet.

3.



4. COMPTABILISATION ET TYPOLOGIE DES OBSERVATIONS

4.1. DÉCOMPTÉ DES OBSERVATIONS

L'enquête publique a connu une forte fréquentation avec :

- 62 personnes reçues en permanences,
- 71 observations écrites ainsi que 2 pétitions rassemblant respectivement 570 et 15 signatures ; ce qui totalise l'expression écrite de 656 personnes.

Les observations écrites se décomposent ainsi :

Observations écrites	Favorable	Défavorable	Favorable avec condition	Sans avis	Sans avis avec questions	TOTAL
Mails	9	35	2	2	1	49
Registre papier	3	3	1	0	2	9
Courriers	1	7 dont 2 pétitions signées par 15 et 570 personnes dont 3 doublons (1)	2	3	0	13
TOTAL sans pétition	13 (18%)	45 (63%) dont 3 doublons (1)	5 (7%)	5 (7)	3 (4)	71
TOTAL avec pétitions	13 (2,1%)	45 dont 2 pétitions signées 15 et 570 personnes = 630 (95,9%) dont 3 doublons (1)	5 (0,76%)	5 (0,76%)	3 (0,45%)	656

(1) seulement 3 doublons ont été identifiés ; il s'agit de 2 observations également déposées par mail et de la pétition déposée une première fois avec 295 signatures et le dernier jour de l'enquête avec 570 signatures.

Le public qui s'est exprimé était principalement constitué de particuliers.

Durant l'enquête, une association « Protège Ressachaux » s'est créée ; elle rassemble 53 membres (cf § 3.6).

Se sont également exprimés durant l'enquête :

- la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie (cf. § 3.4)
- France Nature Environnement 74 (cf § 3.5)

Une seule observation a fait l'objet d'une modération pour laquelle j'ai demandé le floutage d'un mot grossier avant la mise en ligne dans le registre dématérialisé.

Au total 41 propriétaires ont formulé des observations, soit près de 58% des observations hors pétition.

Sur ces 41 propriétaires, 21 ont émis un avis défavorable soit 51%.

La pétition regroupant 15 signatures émane a priori uniquement d'habitants de Morzine.

La pétition en ligne (site change.org) regroupant 570 signatures émanent d'habitants de :

- Morzine : 118
- Montriond : 12
- Les Gets : 4
- Haute-Savoie (y compris Morzine-Montriond-Les Gets) : 299
- Savoie : 6
- Isère : 7
- Rhône : 46
- Région parisienne : 36
- Suisse : 7
- Luxembourg : 5
- Monaco : 4
- Italie : 2
- Canada : 2
- Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe : 1
- Espagne, Pays-Bas, Belgique, Suède, Royaume Uni, Pologne : 1

Les habitants de Morzine sont bien représentés avec près de 20% des signatures, et plus largement le département de Haute-Savoie (y compris Morzine) avec plus de 52% des signatures, ce qui reflète une participation majoritairement locale.

Le département du Rhône est bien représenté (8%) ainsi que la région parisienne (6%).

On peut conclure que cette pétition n'est pas déconnectée du territoire et supposer que les signataires ont des « attaches » à Morzine, ou du moins, connaissent la station.

4.2. THÉMATIQUES ABORDÉES

De très nombreux sujets ont été abordés durant l'enquête. Le public s'est essentiellement exprimé vis à vis de l'objet principal de l'ASA, à savoir la desserte forestière.

Les observations favorables du public ont été justifiées principalement par la nécessité de pouvoir accéder à la forêt pour pouvoir l'exploiter, ce qui est très difficile actuellement ; mais également par la nécessité d'assurer son entretien face aux attaques de scolytes, au changement climatique et à la prévention des incendies. Ces argumentaires sont présentés au paragraphe 4.2.

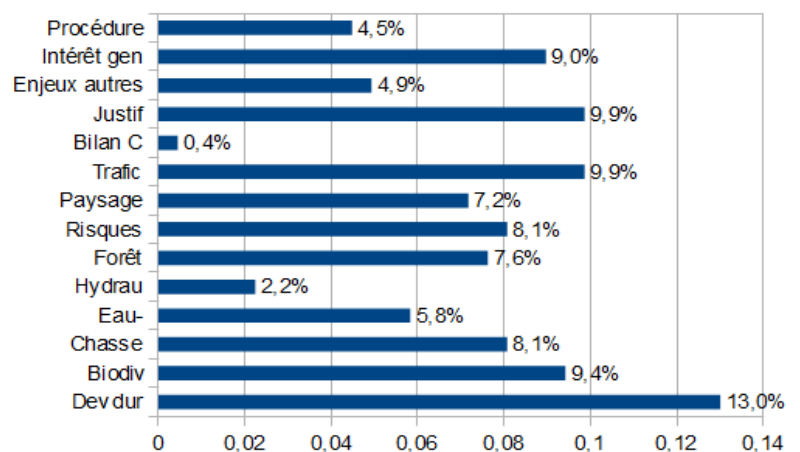
Les observations favorables sous conditions du public concernent principalement le strict maintien de l'usage forestier de la desserte avec une gestion raisonnée de la forêt et la nécessité de prévenir le risque de surfréquentation du massif de Ressachaux et son usage récréatif. Ces arguments sont présentés au paragraphe 4.3.

Un focus est fait au paragraphe 3.4 sur les **réserves émises par la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie** qui pose comme conditions des mesures spécifiques actées et mises en œuvre dans le cadre d'une convention locale avec

l'ensemble des partenaires afin de limiter le risque de fréquentation humaine conséquente toute l'année, perturbant la tranquillité de la réserve de chasse pour laquelle la FDC74 souhaite par ailleurs des mesures favorisant la biodiversité.

L'argumentaire développé par les **observations défavorables au projet** concerne les 14 thématiques suivantes développées aux paragraphes au chapitre suivant :

- enjeux de développement durable (Dev dur)
- impacts sur la biodiversité (Biodiv)
- impact sur la réserve de chasse (Chasse)
- impacts hydrogéologiques et sur la ressource en eau (Eau)
- impacts hydrauliques et sur le transport solide (Hydrau)
- impacts sur la forêt (Forêt)
- risques de chutes de blocs, éboulis, avalanches (Risques)
- impacts paysagers (Paysage)
- impact du trafic induit (VTT etc...) (Trafic)
- bilan carbone (Bilan C)
- justification de l'intérêt du projet pour la gestion forestière (Justif)
- intérêt général et coûts (Intérêt gen)
- procédure (Procédure)
- suspicion d'enjeux non affichés (Enjeux autres)



Comme le montre le diagramme ci-contre, les thématiques les plus souvent évoquées concernent les enjeux de développement durable et de biodiversité, l'impact du trafic induit et la justification de l'Intérêt du projet pour la gestion forestière ; viennent ensuite l'intérêt général et les coûts ; puis les risques et l'impact sur la réserve de chasse.

Par ailleurs, 14 observations défavorables ont émis des **propositions alternatives** concernant :

- la gestion forestière
- la protection contre les chutes de blocs

Enfin une majorité d'avis défavorable s'est exprimé avec un fort ressenti traduisant l'attachement quasi affectif au patrimoine naturel que représente le massif de Ressachaux mais également une incompréhension de la procédure de création de l'ASA et de l'implication de la commune.

Un focus est fait au paragraphe 3.3 sur les **2 pétitions qui se sont exprimées contre le projet**.

Un focus est également fait au paragraphe 3.5 sur l'**avis défavorable de France Nature Environnement Haute-Savoie** et au paragraphe 1.6 sur l'**avis défavorable de l'association « Protège Ressachaux »**.

Les justifications avancées reprennent en grande partie les thématiques des observations du public présentées ci-dessus.

FNE74 demande par ailleurs une évaluation environnementale du projet de route forestière.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je ne peux que constater qu'une grande partie des questions soulevées auraient pu trouver réponse dans une étude d'impact, partie intégrante de l'évaluation environnementale qui, cependant, n'a pas été exigée par l'Autorité Environnementale dans son avis après examen au cas par cas.

Pour finir, des observations ont été formulées sans donner un avis tranché, il s'agit :

- **d'observations sans avis mais avec des questions**
- **de demandes personnelles** relatives à des parcelles impactées ou non ; des signalements d'erreurs ; aux coûts de participation à l'ASA

Quelques observations ont abordé des thématiques qui ne concernaient pas directement le projet soumis à enquête publique ; elles ont été classées **hors-sujet**.

4.3. FOCUS SUR LES DEUX PÉTITIONS CONTRE LE PROJET

4.3.1. Pétition en ligne de 570 signataires

Une pétition a été lancée en ligne en mars 2022 sur le site change.org par Mme R. pour s'opposer au projet de desserte forestière et défendre la préservation du massif de Ressachaux, avec sa faune, sa flore, ses sources et ses chemins pédestres mais également signaler que c'est un massif présentant des risques d'avalanches, éboulis, chutes de blocs dont la forêt joue un rôle protecteur.

La pétition sollicite des pratiques plus respectueuses de l'environnement et moins coûteuses « qu'une autoroute dans la forêt » ; elle propose d'autres moyens d'intervention pour prélever les arbres malades : hélicoptère, câble.

Ces thématiques sont détaillées au chapitre 2.

La pétition a été déposée en permanence le 23/03/2023 avec 295 signatures (Obs C3) .

Elle a été redéposée avec le dossier de l'association « Sauvons Ressachaux »(Obs C11) le 6/04/2023, dernier jour de l'enquête, avec 570 signatures.

4.3.2. Courrier avec 15 signatures

Un courrier (Obs C6) a été adressé au CE durant l'enquête pour exprimer le refus de la desserte en raison :

- des risques de chutes de blocs lors de la réalisation des travaux et lors de l'exploitation forestière alors que la montagne doit être aménagée pour les éviter et protéger les maisons en contrebas. La desserte n'est pas considérée comme protectrice et les futures coupes risquent de favoriser la propagation des blocs comme ce fut le cas pour les « châbles » qu'ont emprunté les blocs lors de leur chute en 1960 et il y a 3 ans. Par ailleurs, le constat est fait que la route forestière ne sera pas aménagée jusqu'aux Allamands où un énorme bloc s'est arrêté contre une maison : pour quelle raison si elle joue un rôle de protection ?
- des risques de dégradation du massif de Ressachaux, réserve de chasse et montagne encore vierge, entourée de secteurs aménagés (remontées mécaniques, pistes de ski, chemins de VTT), où la faune trouve refuge et se reproduit.
- du risque de sur-fréquentation du massif par les VTT qui sillonnent la montagne à l'instar d'Avoriaz, du Pleney, de la Manche
- du faible enjeu d'exploitation du massif de Ressachaux au regard des autres forêts facilement accessibles mais non exploitées ni entretenues.
- du risque de tassement des sols portant atteintes aux nombreuses sources qui alimentent les villages des Crêts, Meuniers, Udrezants, Putheys, La Salle.

Ce courrier est signé par 15 personnes.

4.4. FOCUS SUR L'AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE DE HAUTE-SAVOIE

Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie, regrette dans son courrier (Obs C5), le manque de concertation, d'information et de préconisations environnementales rappelant que le secteur de Ressachaux :

- bénéficie depuis le 15/07/1968 d'un arrêté préfectoral instituant une réserve de chasse de 635 ha,

- héberge une faune sauvage très riche reconnue et protégée également par deux classements européens en zone NATURA 2000 et en ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux),
- constitue un des plus grands réservoirs de biodiversité du territoire de la communauté de communes du Haut-Chablais, identifié dans le contrat de territoire des espaces naturels.

Le courrier précise que cette montagne est préservée de tout aménagement sportif limitant la fréquentation et permettant d'offrir à la faune sauvage des zones de quiétude privilégiée.

Il est également rappelé que la FDC74 a proposé une charte départementale déclinée en convention locale à l'ensemble des partenaires forestiers dans le cadre de son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par M. le Préfet le 30/08/2019. L'objectif était d'alerter sur la présence de zones sensibles ou pas et de proposer des mesures spécifiques propres à chaque territoire pour intégrer des mesures environnementales dès le départ. La FDC74 regrette cette absence dans le projet étant donné la fragilité du site.

La FDC74 ne remet pas en cause le besoin d'une gestion forestière adaptée dont les opérations sont indispensables pour régénérer les peuplements et prendre en compte le changement climatique.

Néanmoins l'ouverture d'une route forestière est susceptible d'induire une fréquentation humaine conséquente toute l'année, perturbant la tranquillité du site.

La FDC74 exprime son **opposition à la route forestière si des mesures spécifiques ne sont pas actées et mises en œuvre dans le cadre d'une convention locale avec l'ensemble des partenaires.**

Les **mesures spécifiques** concernent :

La FDC74 souligne que le courrier n'a pas pour objectif de s'opposer au projet mais d'alerter le commissaire enquêteur sur la richesse du site et l'importance de prendre des mesures spécifiques pour garantir la préservation et le rôle de refuge et de biodiversité pour la faune sauvage.

4.5. FOCUS SUR L'AVIS DEFAVORABLE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

FNE74 émet un **avis défavorable** et souhaite qu'un débat soit lancé sur la question de l'exploitation des forêts, avec toutes les parties prenantes ; en particulier sur leur mode d'exploitation et surtout sur la finalité des produits.

FNE74 considère que :

- **L'exploitation des forêts pour le chauffage est à réduire** car le carbone stocké pendant des dizaines d'années dans les arbres sera relargué dans l'atmosphère au bout de 2 ans en moyenne, avec des effets catastrophiques pour le climat alors que si l'exploitation est faite pour du bois de construction, le CO2 restera stocké pendant 40 ans en moyenne, ce qui est acceptable.

FNE74 rappelle qu'en 2021, 500 scientifiques ont alerté les dirigeants politiques que la combustion de bois risquait d'accélérer le réchauffement climatique pendant des décennies, même lorsque cette ressource remplace du charbon, du pétrole ou du gaz naturel. *“Chaque kilowattheure de chaleur ou d'électricité produit en utilisant du bois pourrait probablement ajouter deux à trois fois plus de carbone dans l'air que l'utilisation de combustibles fossiles”*. Le recours à la biomasse forestière peut porter atteinte également à la biodiversité et les scientifiques précisent que *“les arbres ont plus de valeur vivants que morts”*.

https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/02/11/pour-le-climat-bruler-du-bois-n-est-pas-une-alternative-a-la-combustion-fossile-alertent-500-scientifiques_6069636_3244.html

En mars 2023, le projet de centrale biomasse de Gardanne a été retoqué par le Conseil d'État ; jugé trop gourmand en bois et des effets sur les massifs forestiers locaux devant être analysés dans l'étude d'impact en tant qu'effets environnementaux indirects.

<https://marsactu.fr/bref/le-conseil-detat-annule-lautorisation-de-la-centrale-biomasse-a-gardanne/>

- **Les coupes à blanc sont à proscrire** car extrêmement préjudiciables à la biodiversité. Une exploitation “durable” par petites trouées en favorisant la régénération naturelle de la forêt a un impact beaucoup moins néfaste pour la faune et la flore.
- **Une piste plutôt qu'une route** car l'impact des travaux de réalisation d'une route forestière utilisable par les camions grumiers de 50 tonnes sera beaucoup plus élevé que celui d'une piste forestière ; nécessitant la réalisation de voies larges, sans dévers, avec des fondations conséquentes. Une piste est au contraire dimensionnée pour le passage de tracteurs. Sa réalisation est plus légère et sans aucune commune mesure avec l'impact de la création d'une route.
- **Une évaluation environnementale est indispensable** car des données récentes concernant l'avifaune, montrent la présence de Gypaètes barbus, depuis 2022, dans des zones proches du projet de route. En application de l'article L122-3 du code de l'environnement, FNF74 demande de soumettre ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale afin de mieux évaluer ses impacts sur les espèces protégées, pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, malgré la décision d'examen au cas par cas rendue par l'autorité environnementale en 2018.

4.6. FOCUS SUR L'AVIS DEFAVORABLE DE L'ASSOCIATION « PROTÈGE RESSACHAUX »

L'association loi 1901 « Protège Ressachaux » s'est constituée durant l'enquête publique. Son siège social est à Morzine (565 route des Ardoisières).

Son objet porte sur la préservation du massif de Ressachaux ; elle interviendra à ce titre lors de projets ayant des conséquences environnementales qu'ils soient commerciaux, forestiers ou d'aménagement tels que voies, chemins, constructions auprès de tout organisme privé ou public maître d'oeuvre ou d'ouvrage.

L'association se consacrera à la recherche de moyens de sauvegarde du massif.

A la fin de la dernière permanence, Mme R. et M. B. sont venus me transmettre les pièces suivantes:

- courrier à l'attention du CE
- statuts de l'association
- Ministère de l'Environnement
- article du Monde sur les coléoptères
- débardage par ballon dirigeable
- courrier de M. T.
- courrier de M. B.
- article du Dauphiné Libéré
- article du Messenger
- pétition

Le courrier à mon attention précise que l'association compte 53 membres actifs et qu'elle fera tout en son pouvoir pour stopper le projet de l'ASA et de route forestière ; considérant que l'exploitation par câble, déjà réalisée dans le massif de Ressachaux, est plus adaptée, sans dégradation et tout à fait rentable ; considérant également que l'exploitation est possible par ballon dirigeable.

L'association a aussi pour objectif de permettre aux propriétaires de collaborer pour entreprendre des coupes de bois avec l'appui financier de partenaires tel qu'EDF ou autres mécènes prêts à investir pour l'environnement et le

développement durable en référence au document du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relatif à la 4eme édition des trophées du mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable.

L'association demande pour quelle raison une étude environnementale n'a pas été commanditée vu l'ampleur du projet avec un environnement accidenté, des couloirs d'avalanches et des sources qui n'ont pas été pris en considération.

L'association demande si M. le Préfet s'est appuyé uniquement sur les recommandations du CNPF.

L'association souligne que dans le cas de biens en succession ou de BND, un seul membre des héritiers reçoit le courrier recommandé ; s'il n'en fait pas part aux autres, la non réponse consiste à valider l'acceptation de la création de l'ASA ; ce qui paraît anti-démocratique à l'association.

Dans les autres documents transmis en pj du courrier de l'association, il est fait mention des points suivants :

- Stratégies de prolifération du scolyte décrites dans un article de la page « sciences » du Monde :
(https://www.lemonde.fr/sciences/article/2023/03/07/coleopteres-et-champignons-des-allies-strategiques-contre-les-forets-d-epiceas_6164519_1650684.html)
- Questionnement de M. D. qui se demande si les dessertes forestières ne favorisent pas la pénétration du scolyte.
- Alternative d'exploitation forestière par ballon dirigeable LCA60T développé par la société Flying Whales (en Nouvelle-Aquitaine) pour enlever et transporter des grumes issues de parcelles situées dans des zones difficiles d'accès, en partenariat avec l'ONF.

L'article présentant ce ballon (<https://www.curieux.live/2021/04/01/des-dirigeable-geants-au-service-des-forestiers-construits-en-gironde/>) souligne que cette solution est une alternative ayant une empreinte carbone des plus réduites, en appui au débardage par câble-mât qui constitue déjà une technique écologique, générant moins d'impact sur le sol, des bruits minimes pour la faune et moins de transport motorisé en forêt.

Le document de l'ONF « Au Bourget, les dirigeables-débardeurs de Flying Whales volent avec l'ONF » (<https://www.onf.fr/produits-services/+3c9::au-bourget-les-dirigeables-debardateurs-de-flying-whales-senvolent-avec-lonf.html>) détaille ce dispositif que l'ONF va progressivement expérimenter dans les Alpes, soulignant que le débardage par ballon dirigeable est moins cher qu'en hélicoptère et permet un gain écologique en s'affranchissant du transport routier. Le ballon peut transporter jusqu'à 60 tonnes

- Proposition de M. T. d'exploiter sans faire de dégâts en utilisant le « chablage » et débardage avec des chevaux respectant ainsi la nature et le patrimoine.
- Les oppositions suscitées par le projet, objet de l'article du Dauphiné Libéré du 29/03/2023 mentionnant le déroulement de l'enquête publique, la description sommaire du projet, la position de Mme R. et de M. B. ainsi que celle de M. H. maire adjoint en charge des forêts qui indique que « la commune n'a pas d'intérêt dans le projet ».
- La position de l'association « Protège Ressachaux », objet de l'article du Messenger en date du 6/04/2023 qui n'également la position de la Mairie de Morzine. Celle-ci rappelle que l'enquête publique ne porte que sur la création de l'ASA et que « les propriétaires ne vont pas perdre leur propriété ». La Mairie rappelle également le danger des attaques de scolytes et le rôle de la route forestière qui permettra d'accéder aux parcelles.

5. SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORZINE

5.1. PRÉAMBULE

La synthèse thématique suivante, partie intégrante du PV de synthèse des observations remis et présenté à la commune de Morzine le 13 avril 2023 (cf ANNEXE 1), intègre également les réponses de la commune de Morzine transmises par mail le 27 avril 2023.

Les thématiques abordées durant l'enquête publique par la totalité des observations, que j'ai analysées, sont synthétisées. Des extraits de certaines d'entre-elles ont été repris à titre d'illustration de l'expression directe du public et sans modification correctrice de ma part (cf PV de synthèse en ANNEXE 1).

J'ai par ailleurs apporté ponctuellement des commentaires (*texte en bleu clair*) ainsi que, dans de nombreux cas, mes observations et questions complémentaires (*texte en vert*).

Si certaines questions trouvent des réponses dans le dossier d'enquête publique, d'autres questions appellent des compléments d'information ou des éclaircissements qu'il paraît nécessaire d'apporter au public, aux associations et au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête.

C'est ce qu'a fait la commune de Morzine dans son mémoire dont les réponses apparaissent **en bleu foncé**.

A la suite de certaines réponses, j'ai apporté mon appréciation (*texte en orange*).

L'annexe du mémoire en réponse de la commune de Morzine est présentée en ANNEXE 2 du présent rapport.

5.2. OBSERVATIONS FAVORABLES

Synthèse des observations du public

Les arguments avancés dans les observations favorables au projet concernent le fait de pouvoir :

- pallier les difficultés d'accès aux parcelles en raison de l'absence de servitudes de passage au niveau des zones urbanisées
- valoriser les bois d'œuvre et l'exploitation du bois de chauffage
- restaurer les paysages environnants en éliminant les bois secs (attaqués par les scolytes) et les chablis
- prévenir les attaques parasitaires
- prévenir les incendies en éliminant les bois morts et donner un accès pour la défense-incendie,
- permettre à certains propriétaires de se re-approprier leurs parcelles (dont ils ignoraient l'emplacement et même l'existence),
- exploiter en respectant l'environnement

Les arguments des opposants sont réfutés, notamment le risque d'urbanisation (modification du PLU considéré comme n'étant pas d'actualité) et le risque de perturbation de la faune locale (le gypaète barbu aura des espaces ouverts pour son prélèvement de carcasses).

M. G, vice-président de l'ACCA de Morzine depuis 35 ans, estime que la desserte va permettre aux animaux de trouver de la nourriture, surtout en période hivernale, sachant que les champs d'altitude sont recouverts de neige ; ce qui rend difficile l'accès aux végétaux pour les animaux. Il rappelle que l'accès sera surveillé (barrières, garde forestier).

5.3. OBSERVATIONS FAVORABLES SOUS CONDITIONS

Synthèse des observations du public

La FDC74 a émis des réserves conditionnant un avis favorable (cf. 3.4).

Plusieurs avis se sont exprimés en faveur du projet mais avec des conditions à mettre en œuvre (rejoignant pour certaines celles de la FDC74):

- gestion raisonnée de la forêt
- maintien de l'usage forestier de la desserte et absence d'usages récréatifs polluants et destructeurs de la forêt
- rétrocession dans le domaine communal des emprises de la route et de la piste projetées afin de garantir l'absence de changement d'usage de la desserte forestière et assurer

le maintien de l'accès communal pour la protection des ouvrages, des biens et des personnes

Enfin, certaines observations favorables sous conditions font également ressortir des craintes émises par les avis défavorables concernant le risque d'urbanisation avec la réalisation de la piste forestière.

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune n'a pas apporté de réponse mais celles-ci se retrouvent au niveau des thématiques concernées au paragraphe suivant.

5.4. OBSERVATIONS DÉFAVORABLES

5.4.1. Enjeux de développement durable

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- **1-Risque d'atteintes environnementales du massif de Ressachaux considéré comme étant encore bien préservé par rapport au reste de la commune et comme devant le rester pour les générations futures afin de leur permettre de découvrir un écosystème ayant évolué naturellement sans exploitation humaine**

Réponse de la commune

- L'objectif de cette ASA est de pérenniser le massif forestier, autrement dit que les générations futures puissent toujours avoir un couvert forestier en place sur ce massif. Au vu du changement climatique (notamment traduit par des sécheresses plus fréquentes et des cycles de reproduction des scolytes plus rapprochés), si l'on ne fait pas d'actions de sylviculture adaptative face au changement climatique, ce massif risque d'avoir de grosses zones de dépérissements massifs qui se traduiront par un appauvrissement des strates arborées et donc avec pour conséquence un appauvrissement en matière de biodiversité et ce entre autre de par le changement d'ambiance forestière qui en découlera (notamment insectes, fleurs, oiseaux, micro-faune, faune, mousses, champignons, etc). L'objectif est d'anticiper en s'appuyant sur des diagnostics bioclimsols (*cf annexe 1) et d'éviter ainsi de devoir passer par des coupes rases sanitaires.

Pour appliquer un traitement en futaie irrégulière (seulement 25 % du volume sur pied prélevé tous les 10 – 12 ans dans les parcelles, autrement dit 1 arbre sur 4) garant de la qualité paysagère et de la préservation des milieux, il faut pouvoir facilement accéder au sein du massif.

La mise en œuvre d'une gestion irrégulière ne peut se faire sans accès. Le fait que des grumiers puissent accéder permet de mobiliser de plus petits volumes très bien repartis dans le temps, c'est le principe même de la futaie jardinée. En outre cela permet de stocker les bois en forêt tout au long de l'ouvrage.

- **2- Mise en balance d'une exploitation commerciale face aux aménités que procure le massif**

Réponse de la commune

- Les forêts sont multifonctionnelles, on leur différencie 4 rôles principaux : une fonction environnementale de préservation de la biodiversité, une fonction de protection contre les risques naturels (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain etc), une fonction d'accueil du public (multi-usagers : chasseurs, promeneurs, etc) et enfin une fonction de production de bois

Dans le cas de ce massif, deux fonctions premières ressortent : celle de réservoir de biodiversité, et celle de protection contre les risques naturels. La fonction économique de production de bois est secondaire. Autrement dit, la sylviculture qui est préconisée sur ce massif prend en compte en premier lieu les deux fonctions

principales (environnementales et protection), la fonction économique résultant uniquement de la vente des bois qui en découle. Il s'agira donc de mettre en place de manières très espacées (comme cité dans le rapport) des coupes d'améliorations/jardinage pour renforcer la forêt et amener une meilleure mixité en terme d'essences afin qu'elle soit plus résiliente et résistante face au changement climatique. (cf annexe 2 : sylviculture adaptative)

« La sylviculture : imiter la nature, hâter son œuvre ». A. Parade, 1839

- **3- Référence historique à l'exploitation ancienne et traditionnelle du massif et enjeux de préservation patrimoniale**

Réponse de la commune

Pourquoi opposer les usages ?

Les usagers ont oublié que de nombreux tunnels et routes touristiques ont été construits pour sortir le bois des massifs. Le bois de construction ou de marine avait à cette époque une valeur considérable.

Pratiquement tous les chemins de randonnées avaient dans le temps un usage productif (bois de chauffage, accès aux pâturages, charbon de bois produit directement en forêt ...)

Aussi, historiquement, les anciens utilisaient les bois de Ressachaux à des fins de chauffage ou de constructions (charpente). Aujourd'hui, du fait de l'urbanisation qui ceinture le bas de ce massif, la sortie des bois est impossible. Les propriétaires forestiers locaux ne peuvent plus faire un usage sporadique de leur ressource en bois pour par exemple faire de la charpente avec du bois local. Est-ce mieux de se fournir en bois étranger pour les constructions morzinoises ?

De même que pour rappel, au vu du changement climatique que nous subissons (et encourageons par le biais de l'utilisation de bois non-locaux : empreinte carbone), il serait judicieux de conduire une politique de sylviculture adaptative en circuits courts. Enfin, j'invite à consulter l'annexe 3 au sujet du cycle du carbone.

- **4- Nécessité de respecter cette zone naturelle sensible (Ns) classée au PLU de Morzine (le classement en Ns serait une compensation, voulue et acceptée, à la création de la station d'Avoriaz)**

Réponse de la commune

- ⇒ Le règlement PLU a été remplacé par le règlement PLUI-H depuis le 13/09/2022 (cf commentaire ci-dessous).

- **5- Souhait du maintien d'une fréquentation pédestre limitée vers Morzinet et la pointe de Ressachaux**

Réponse de la commune

- Des sentiers pédestres balisés existent déjà dans ce massif. La fréquentation pédestre ne sera pas drastiquement accentuée par la création d'une piste forestière et d'une route forestière qui n'ont pas le même intérêt touristique qu'un sentier.

La création de l'ouvrage prévoie de raccorder les différents sentiers et chemins de randonnée intersectés avec la création de « rampes » dans le talus aval et amont pour assurer la continuité des itinéraires.

- **6- Référence au massif de Nyon dégradé** Réponse de la commune Aucun rapport, massif différent, enjeux différents, nous ne sommes pas à Ressachaux en domaine skiable contrairement à Nyon.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il apparaît une sensibilité que l'on pourrait qualifier de presque épidermique vis à vis des risques d'atteintes environnementales de ce massif considéré comme « patrimonial » ; que l'on peut sans doute expliquer par une hyper-fréquentation du reste de la commune de Morzine en saison touristique.

Réponse de la commune

Simplement pour rappel, dans les statuts sont stipulés des actions pour éviter une sur-fréquentation du massif. Le but n'étant absolument pas d'y emmener de la fréquentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note que le projet de statuts ne fait pas mention des actions pour éviter une sur-fréquentation, par contre l'article 2 du projet de règlement intérieur mentionne que seuls les véhicules autorisés pourront circuler ainsi que les piétons uniquement.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Je constate que dans le règlement du PLU concernant la zone Ns sont interdits :

- les affouillements et exhaussements du sol réglementé à l'article R.421.19 du Code de l'Urbanisme, sauf ceux nécessaires à la construction aux services publics et d'intérêt collectif et sauf les emplacements réservés à la réalisation de merlons de protection.
- toute intervention sur les milieux hydrologiques et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental : les drainages ou remblais, les coupes et abattages d'arbres et les équipements publics.
- tout ce qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant. Seuls les ouvrages techniques liés au bon fonctionnement des équipements publics sont autorisés.

Comment se situe le projet de desserte forestière et d'exploitation forestière dans le cadre de cette réglementation actuelle ?

Réponse de la commune

⇒ Le règlement PLU est remplacé par le règlement PLUI-H depuis le 13 septembre 2022.

Je constate par ailleurs que dans le PLUIh approuvé (mais a priori non publié => Réponse de la commune il est en ligne sur le site www.geoportail-urbanisme.gouv.fr), la plus grande partie du périmètre de l'ASA est classée en N correspond aux zones naturelles et forestières qu'il convient de préserver. Et pour lesquelles « Les activités de récolte de bois sont encadrées par la loi (Code forestier, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme...), par des chartes, des réglementations, un règlement national d'exploitation forestière, des certifications PEFC, ainsi que des prescriptions en matière de protection de l'environnement. Les chantiers de coupes doivent être déclarés et signalés. Les itinéraires empruntés par les porteurs ou les grumiers pour entreposer ou évacuer les bois, font l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions et installations nécessaires pour l'exploitation forestière (abattage, débardage, ...) sont permises en zone Naturelle (N).

L'appréciation du projet d'une construction ou installation pour l'activité forestière pourra faire l'objet d'un avis des services compétents (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Chambre d'Agriculture, Office National des Forêts). »

La consultation des services compétents est-elle prévue si l'ASA se crée en vue de la construction de la desserte forestière ?

Réponse de la commune

- ⇒ Oui, bien sûr. Car l'ASA est soumise à réglementation, donc forcément ce type d'action sera soumis à un avis des services compétents dans les cas où cela sera nécessaire.
- ⇒ L'animation de ce projet pendant 10 ans a été intégralement financée par des crédits nationaux via la DRAAF, les services forestiers de la DDT74 nous ont aidés à construire ce dossier, qui a fait l'objet d'une validation par la DREAL. Le projet présenté est conforme aux différentes réglementations (code de l'urbanisme, code forestier)

Je constate également qu'est inscrit au zonage l'E R 2 3 8 pour la « Desserte forestière de Ressachaux 5 m de large ». Cet ER semble plutôt concerner la piste forestière que la route forestière ; pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été inscrite en ER ?

Réponse de la commune

=> Le tracé de l'emplacement réservé inscrit au PLUI ne correspond pas totalement à celui de la route forestière ni de la piste. Il faudrait voir cela avec les services de la CCHC qui ont suivi l'élaboration du PLUI.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je m'étonne que la commune de Morzine, membre de la CCHC, n'ait pas d'élément de réponse.

Cet ER est en limite de la zone Ap, le périmètre de l'ASA en aval de la piste forestière sera donc concerné par ce classement. La zone Ap est une zone agricole à valeur paysagère. Dans cette zone sont interdits :

- les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés,
- les déblais, remblais, dépôts de toute nature » sauf sous conditions « Dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole et que leur insertion paysagère est garantie »

L'exploitation forestière en zone Ap est-elle autorisée ?

Réponse de la commune

=> Le règlement du PLUIH ne précise pas cela car c'est un règlement lié aux constructions de bâtiments (p377)

Le PADD du PLUIH a pour objectif dans la thématique « paysage » d'« améliorer les espaces forestiers en s'appuyant sur les plans de gestions et le schéma de desserte forestière » et dans la thématique « biodiversité » de « préserver les « zones « Natura 2000 » et valoriser les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) ». Notamment le PLUIH devra s'attacher à « concilier les usages de loisirs et les fonctions naturelles des milieux aux équilibres fragiles : zones humides, rives des cours d'eau, vieux boisements. »

Le PADD peut-il s'imposer à l'ASA ?

Réponse de la commune

Le PADD n'est pas juridiquement un règlement opposable aux tiers (à l'inverse des orientations générales du PLUI et du règlement) mais toutefois il y a une obligation de cohérences entre ces pièces.

5.4.2. Impacts sur la biodiversité

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1-La FDC74 rappelle le classement du massif de Ressachaux en zone NATURA 2000, ZICO et signale qu'il est identifié comme l'un des plus grands réservoirs de biodiversité de la communauté de communes du Haut-Chablais par le contrat de territoire des espaces naturels (cf § 3.4). La FDC74 émet comme réserves à son avis favorable des mesures actées pour prévenir la fréquentation de la desserte forestière et son interdiction à l'exploitation touristique ou sportive ; des mesures favorables à la biodiversité (végétalisation des talus avec des semences spécifiques) ; des mesures pour maintenir des ouvertures pour des zones de gagnage.

Réponse de la commune

- ↪ Les points cités par la FDC74 sont les pistes de « solutions » que nous avons évoquées lors des réunions publiques de 2021. Il est bien entendu prévu d'aller en faveur de la biodiversité présente et de l'enrichir par le biais des actions sylvicoles. (Statuts, règlement intérieur et élaboration d'un plan simple de gestion concerté en essayant d'y rassembler un maximum de propriétaires).

L'ensemble des points évoqués par la FDC74 ont déjà fait l'objet d'engagements de la part des porteurs du projet.

Une réunion de présentation du projet et de concertation avec le CA de l'ACCA de Morzine a été organisée à l'initiative de la mairie à l'issue de laquelle les membres présents ont votés en faveur du projet au regard des garanties apportées.

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse de la commune n'est pas explicite au regard des modalités d'engagement en faveur des réserves émises par la FDC74.

- 2- Référence à la faune locale : Gypaète Barbu dans la vallée des Ardoisières ; 3 espèces de pics protégées (Pic noir, Pic tridactyle et pic à dos blanc) ; plus de 250 chamois, plus de 250 cerfs, biches et chevreuils, sangliers

Réponse de la commune

=> Données fausses, et en plus de cela, pas de sources citées pour ces chiffres. En effet, les comptages cerfs 2022 réalisés par la FDC74 font état de 647 cerfs dans toute la vallée de la Dranse (14 communes dont Morzine), ce n'est pas crédible d'annoncer 250 cerfs sur ce simple versant.

Rajeunir le peuplement et ouvrir des zones de gagnage ne sera que bénéfique à toutes ces espèces citées. La LPO avait été consultée et avait dressé un rapport avec pour conclusion que certaines périodes seraient plus favorables à l'exploitation des bois, mais qu'il serait intéressant de faire d'approfondir les connaissances locales du secteur pour concilier au mieux avifaune et périodes des travaux. Cf rapport en annexe 5.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens qu'il serait intéressant d'approfondir les connaissances locales du secteur pour concilier au mieux avifaune et périodes des travaux

- 3-FNE 74 signale également la présence du gypaète barbu depuis 2022 et demande une évaluation environnementale pour mieux évaluer les impacts du projet sur les espèces protégées en phase de travaux et d'exploitation (cf § 3.5) . FNE74 considère que les coupes à blanc sont à proscrire car extrêmement préjudiciables à la biodiversité. Une exploitation "durable" par petites trouées en favorisant la régénération naturelle de la forêt a un impact beaucoup moins néfaste pour la faune et la flore.

Réponse de la commune

- ⇒ Hors fort problème sanitaire, il n'est pas prévu de faire de coupe rase qui ne sont ni bénéfiques à la forêt ni au propriétaire (fort investissement économique en forêt de montagne : préparation du sol, plantation, et tous les travaux d'entretien qui en découlent dans les années suivantes : dégagement, dépressage, élagage selon les essences plantées etc). Le but étant de favoriser au maximum une régénération naturelle en apportant de la lumière diffuse au sol (donc coupe dite d'amélioration, de façon imagée = 1 arbre sur 4 prélevé) et d'éventuellement faire quelques petites plantations en regarni pour diversifier les essences dans les zones où l'épicéa serait trop présent par exemple (peuplement à mono-essence plus faible face aux attaques de scolytes).

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens qu'il n'est pas prévu de coupe rase, hors fort problème sanitaire.

- 4- L'association « Protège Ressachaux » demande pour quelle raison une étude environnementale n'a pas été commanditée vu l'ampleur du projet avec un environnement accidenté, des couloirs d'avalanches et des sources qui n'ont pas été pris en considération.

Réponse de la commune

- ⇒ En 2016, une étude d'impacts a été réalisée. L'avis de la DREAL a été sollicité à ce sujet. Pour la DREAL, cette étude est suffisante. Une étude environnementale a un coût, tant que cela reste à l'état de projet cela n'était pas judicieux de dépenser de l'argent public dans quelque chose qui peut ne pas aboutir. En revanche, si l'ASA se constitue, elle aura alors la possibilité d'en financer une si elle le souhaite et le juge opportun. (cf annexe 5 et 6)

La topographie du massif a été bien prise en compte (couloirs d'avalanches, sources y compris), et ce lors de nombreux piquetages sur le terrain, afin de trouver le tracé le plus cohérent et pertinent possible. L'avis de Géolithe (bureau d'études) a d'ailleurs été sollicité lorsqu'ils ont mené une étude sur un autre projet sur la Commune.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens la possibilité de financement d'une étude d'impact par l'ASA, si elle le juge opportun. Le cadre réglementaire n'est pas ici évoqué ; on ne sait pas si le projet risque d'être soumis, par exemple, à une évaluation des incidences Natura 2000.

- 5- Questions sur le devenir de la faune avec le bruit, l'exploitation forestière et la fréquentation touristique

Réponse de la commune

- ⇒ L'exploitation forestière ne se déroulera que sur une période limitée dans le temps qui prendra en compte entre autres les périodes de reproduction. Le moment de dérangement sera donc bref, les animaux seront libres de se déplacer un peu plus loin et d'y revenir lorsque les engins ne seront plus sur place pour les déranger d'un point de vue olfactif.

Il n'est pas prévu de rendre ce massif touristique et des dispositions pourront être prises pour éviter une sur-fréquentation (cf Statuts).

Appréciation du commissaire enquêteur

Il est fait référence aux statuts concernant des dispositions pour éviter la sur-fréquentation mais le projet de statuts présenté à l'enquête ne les mentionne pas, comme déjà évoqué. J'interprète que ces dispositions sont à rajouter aux statuts actuels comme le propose ci-dessous la commune en réponse aux réserves de la

FDC74.

- 6- Souhait d'une réserve de faune et de flore

Réponse de la commune

- ⇒ Le massif conservera son statut de réserve de chasse. Et comme expliqué plus haut, sa biodiversité sera enrichie en rajeunissant de manière raisonnée et durable les peuplements.

- 7- Inquiétude par rapport aux attaques de scolytes et autres maladies "de pollution"

Réponse de la commune



- ⇒ Comme expliqué plus haut également, la stratégie de vouloir mettre en place une sylviculture adaptative face au changement climatique va permettre d'obtenir une plus grande diversité en termes d'essences et donc de « briser » ces couloirs vecteurs de problèmes sanitaires. Plus on a d'essences différentes, et plus le peuplement sera résistant et résilient.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Je constate que le massif de Ressachaux est identifié dans le SRCE comme étant un réservoir de biodiversité.

Je note que le CTENS, a priori en cours d'élaboration, a dans sa phase diagnostic (document transmis à ma demande par la commune de Morzine), identifie les zones suivantes dans le secteur concerné par la desserte forestière :

- zone 66 : Bois Des Chables / Nord Bois des Mernaies présentant un intérêt écologique majeur pour la grande faune mais une forêt en dépérissement ponctuellement ; avec pour usages identifiés le chemin de randonnées PDIPR "Boucle de Morzinettes" et la réserve de chasse de Morzine. Cette zone présente comme enjeux globaux l'aménagement d'une zone de gagnage, la préservation de la grande faune et la sensibilisation

 Zones à enjeux identifiés:
 Espaces naturels d'intérêt écologique majeur



- zone 55 : à proximité du lieu-dit La Boucherie, Route de la Manche, au sud-est de la cascade de Nyon et du lieu dit La Bray présentant un intérêt écologique majeur avec le Bois des Mernaies, bordant le Nord-Est de la Boucherie, identifié comme forêts protégées sans exploitation, ZICO et ZNIEFF2 ; avec pour usages identifiés du VTT sauvage , l'unité pastorale "La Boucherie" avec des parcelles agricoles à fort enjeu et la réserve de chasse de Morzine. Cette zone présente comme enjeux globaux la préservation de cet espace naturel de la pratique sauvage de VTT pouvant dégrader les sols et de surcroît les milieux et espèces associées

La décision de l'Autorité Environnementale, à l'issue de l'examen au cas par cas au regard de l'étude environnementale jointe au dossier, conclut que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ; indiquant notamment que cette étude permet d'apprécier de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des enjeux

relatifs à la biodiversité et aux paysages. Cette étude mentionne, dans l'appréciation des impacts, que le tracé de la route et de la piste forestières n'impacte aucune station d'espèces végétales protégées. Concernant les espèces animales protégées identifiées (bouvreuil pivoine, bondrée apivore, pic noir, chevêchette d'Europe, chouette de tengmalm), il est proposé des mesures visant la préservation des arbres à cavités et très gros arbres ainsi que la conservation de stades de forêt mature avec îlots de sénescences, arbres remarquables et arbres morts sur pied et du bois mort au sol.

Cependant, la décision de l'AE date de 2018 et l'inventaire faune-flore présenté à l'AE date de 2016. La présence éventuelle de nouvelles espèces protégées ainsi que la fonction de réservoir de biodiversité avec des zones à enjeux identifiés ne nécessiteraient-elles pas une actualisation de l'étude environnementale ?

Réponse de la commune

⇒ Si l'ASA est constituée ; elle pourra commanditer une actualisation de l'étude environnementale si la demande est présente et/ou si elle le juge nécessaire.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens ici la possibilité d'une actualisation de l'étude environnementale ; il est fait référence à une demande (mais son origine n'est pas précisée), et/ou si l'ASA juge nécessaire de le faire. Là encore le contexte réglementaire n'est pas évoqué.

D'autre part, la limitation des usages touristiques ou sportifs est-elle réalisable et l'interdiction d'exploitation à des fins touristiques ou sportives possible ?

Réponse de la commune

⇒ Oui, il est possible par exemple de prendre un arrêté sur une période définie s'il est justifié (par exemple la période de reproduction d'une espèce sensible).

Si la limitation et l'organisation des usages « loisirs » est possible leur interdiction n'est pas réaliste et même contraire aux conditions d'éligibilité des financements Feader qui requièrent que l'ouvrage financé soit multifonctionnel.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que l'interdiction des usages « loisirs » est contraire aux conditions d'éligibilité des financements Feader qui requièrent que l'ouvrage financé soit multifonctionnel ; mais qu'il est possible par exemple de prendre un arrêté sur une période définie, s'il est justifié (par exemple la période de reproduction d'une espèce sensible). Ceci signifierait qu'il serait difficile de limiter véritablement la fréquentation de loisirs (notamment VTT et VTT électriques), compte-tenu de la présence de plusieurs espèces sensibles n'ayant pas forcément les mêmes périodes de reproduction ; ce qui ne va pas vraiment dans le sens des réserves émises par la FDC74.

5.4.3. Impacts sur la réserve de chasse

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1- La FDC74 signale qu'elle a proposé une charte départementale à l'ensemble des partenaires forestiers afin d'alerter sur les zones sensibles et proposer des mesures spécifiques ; elle émet par ailleurs 10 réserves dans son avis (cf. § 3.4 et § 4.4.2)

Réponse de la commune

- ⇒ L'échange a déjà été établi avec ces usagers lors de réunions publiques en 2021, leurs réserves seront prises en compte par le biais du règlement intérieur et des statuts.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que les réserves de la FDC74 seront prises en compte par le biais du règlement intérieur et des statuts. Cependant, la réponse précédente signale que l'interdiction des usages « loisirs » est contraire aux conditions d'éligibilité des financements Feader qui requièrent que l'ouvrage financé soit multifonctionnel . De ce fait, comme évoqué ci-dessus, il me paraît difficile de concilier ces conditions d'éligibilité avec les réserves de la FDC74.

- 2- Perturbation de la réserve de chasse par la route forestière et l'exploitation forestière.

Réponse de la commune

- ⇒ Comme sur tout chantier, le dérangement olfactif sera présent lors de la durée des travaux. Mais la population pourra se déplacer sur d'autres secteurs durant cette courte période, puis revenir sur les lieux.

- 3- Question sur le devenir de la réserve entourée de secteurs anthropisés et très fréquentés (remontées mécaniques, pistes de ski, chemins fréquentés par les VTT et engins motorisés) ne permettant pas aux animaux de trouver d'autres lieux de tranquillité et de reproduction

Réponse de la commune

- ⇒ Comme expliqué plusieurs fois plus haut, le dérangement sera bref et temporaire. Ne s'étalant que sur quelques semaines dans l'année (et pas toutes les années). Le but étant de gérer durablement la forêt et pas de la décapitaliser, les coupes seront espacées de plusieurs années. (cf rapport).

- 4- Insuffisance d'analyse des impacts sur la réserve de chasse avec prise en compte des chasseurs et autres usagers du massif.

Réponse de la commune

- ⇒ Les impacts ont été pris en compte lors de la réduction du tracé notamment. (le périmètre de l'ASA est inchangé, mais la desserte ne dessert qu'un secteur sur les deux prévus initialement).

Par ailleurs, l'installation de réserves de chasse pour le grand gibier avait un réel intérêt lorsque les populations de cerf étaient faibles _ Or depuis les premières réintroductions du cerf en 1980, la population n'a cessé de croître de manière exponentielle, elle a été multipliée par 6 entre 1998 et 2018. Les populations actuelles sont estimées à 8000 cerfs, 10000 chevreuils, 17000 chamois.

« Le grand gibier est devenu le principal gibier de la Haute Savoie. La gestion cynégétique effectuée ces dernières décennies a permis une augmentation considérable des populations. Après avoir géré la pénurie, il convient désormais de gérer l'abondance sur la plupart des massifs. » extrait de la page 43 du SDGC 2019 2025.

La capacité d'accueil des forêts est largement dépassée, Lors de la commission départementale de chasse et de la Faune Sauvage de 2022 les forestiers et les chasseurs ont fait le constat que sur les 20 Unités de Gestion Cynégétiques en 74, 9 étaient classées en équilibre sylvo-cynégétique menacé et 2 en équilibre rompu.

(cf. carte régionale DRAAF)

Chaque année les organismes forestiers réalisent plusieurs 10aines de kilomètres de routes et pistes forestières, cela n'impacte pas la dynamique des populations de

gibier, tout au plus un dérangement très temporaire.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

La fonction de réserve de chasse du massif de Ressachaux renvoie aux enjeux de préservation de la biodiversité évoqués au paragraphe précédent et à la conciliation des usages.

Les mesures souhaitées par la FDC74 dans ses réserves émises peuvent-elles être prises en compte et comment ?

Réponse de la commune

Oui, les réserves peuvent être prises en compte en les intégrant dans les statuts ou le règlement intérieur. Ainsi que lors des préconisations des chantiers (cahier des charges, plan de gestion, contrat d'exploitation).

Les mesures souhaitées par la fédération de chasse seront prises en compte, les chasseurs doivent également être attentifs à la notion d'équilibre sylvo-cynégétique :

- L'article L425-4 du code de l'environnement définit l'équilibre agro-sylvo-cynégétique comme consistant « à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». Ainsi, l'équilibre sylvo-cynégétique a pour but de pérenniser la présence de la faune sauvage tout en conservant la rentabilité économique des activités sylvicoles.
- Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Le 11 septembre 2019, le PRFB a été validé à l'unanimité par les membres de la commission régionale de la forêt et du bois, chargée de son élaboration.

Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019 :

« Il y a équilibre sylvo-cynégétique si la régénération est suffisante sans protections »

Les forestiers ont prévu d'améliorer la capacité d'accueil du gibier par :

- La mise en place d'une sylviculture favorisant un couvert plus clair, l'apport de lumière favorise la strate herbacée et arbustive, base de l'alimentation et de refuge du grand gibier.
- La réalisation de coupes régulières bien réparties sur le massif
- Le développement de zones de gagnages herbeux (entretien des clairières forestières)

Pourquoi la charte départementale proposée par la FDC74 n'a-t-elle pas été prise en compte ?

Réponse de la commune

Il y a sans doute une erreur d'interprétation, si on parle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique se sont les forestiers qui considèrent que leurs attentes ne sont pas suffisamment prises en compte.

Quant au projet de convention concernant les dessertes forestières :

Les relations entre la FDC74 et les acteurs forestiers sont tendues, les forestiers privés ont le sentiment que les impacts des cervidés sur les forêts et dans les plantations ne sont pas suffisamment pris en compte. Suite à l'échec d'un précédent projet de desserte sur le Semnoz consécutif à un lobbying d'opposition des chasseurs, le CNPF a proposé la mise en œuvre d'une convention cadre qui vise à fixer les objectifs et les moyens à mettre en œuvre afin d'intégrer les enjeux de fréquentation susceptibles de générer des conflits d'usages, les relations entre acteurs font que ce dossier ne se concrétise pas, toutefois les acteurs forestiers appliquent depuis 2020 les propositions faites dans ce projet.

Comment sera prise en compte la position de l'ACCA de Morzine dont une partie de ses membres n'est plus d'accord avec le projet de desserte forestière, comme cela a été évoqué lors de ma réunion avec le groupe de travail le 6/04/2023 ?

Réponse de la commune

- ⇒ Une réunion peut leur être proposée pour en discuter de nouveau, répondre à leurs craintes et leur réexpliquer les apports que la desserte peut apporter à la réserve de chasse.

5.4.4. Impacts hydrogéologiques et sur la ressource en eau

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1 -Risque de perturbation voire de disparition et/ou risque de pollution des sources des Meuniers et sources du grand Nant ; ainsi que d'autres sources alimentant des bassins de Morzine. La pétition 2 (cf § 3.3.2) évoque également le risque de tassement des sols portant atteintes aux nombreuses sources qui alimentent les villages des Crêts, Meuniers, Udrezants, Putheys, La Salle. L'association « Protège Ressachaux » mentionne également la présence de sources et l'absence d'évaluation environnementale.

Réponse de la commune

- ⇒ Pour rappel, suite à la dernière réunion publique de 2021 où la question des sources a été soulevée. L'un des membres fondateurs de cette association était d'ailleurs présent. La technicienne CNPF a donc emmené sur le terrain, et sur le tracé de la desserte les personnes se posant des questions vis-à-vis des sources. Une fois sur place, il n'a été constaté aucun oubli dans le dossier. Des buses sont d'ailleurs prévues pour améliorer les installations très rudimentaires actuellement en place. Il avait également été dit que si lors des travaux un point noir apparaissait, alors celui-ci serait pris en charge et intégré dans le projet. La loi sur l'eau permet de limiter les déboires, et il n'est pas dans le sens de l'ASA de faire n'importe quoi à ce sujet.

Enfin, la desserte n'entre pas dans des périmètres de captage de sources déclarées et reconnues.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note que la loi sur l'Eau est évoquée mais il n'est pas dit explicitement si le projet sera soumis à autorisation environnementale.

Je note que la desserte ne traverse pas de périmètres de captage de sources déclarées et reconnues ; néanmoins le périmètre de protection du captage des Meuniers est concerné par l'entrée de la desserte au niveau de la vallée des Ardoisières, ce qui implique, selon l'avis de l'AE, la demande de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- 2- Risque d'impact sur les nappes phréatiques

Réponse de la commune

⇒ Cela fait partie des clauses réglementaires dans les chantiers d'exploitation (ex : interdiction de vidanger les engins sur place).

- 3- Sujet sensible au regard du manque d'eau

Réponse de la commune

⇒ Une forêt saine permet d'avoir une meilleure qualité de l'eau. (invitation à consulter les études à ce propos à Munich).

Appréciation du commissaire enquêteur

La référence des études à consulter n'est pas claire.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Je constate que l'Autorité Environnementale dans sa décision après examen au cas par cas, considère que le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'utilité publique du captage des Meuniers qui exigent, notamment, l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant les excavations dans le périmètre de protection rapproché. Celui-ci concerne le projet à la marge au niveau de l'entrée de la desserte forestière dans la vallée des Ardoisières.

Est-il prévu de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un périmètre plus large englobant les sources mentionnées dans les observations du public ?

Réponse de la commune

⇒ Si l'ASA se constitue, oui elle peut demander à un hydrogéologue agréé d'émettre un avis.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que l'ASA pourra étendre l'avis de l'hydrogéologue agréé sollicité pour le captage des Meuniers à un périmètre plus large englobant les sources mentionnées dans les observations du public .

5.4.5.Impacts hydrauliques et sur le transport solide

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1- Perturbation des écoulements de versant

Réponse de la commune

⇒ Les écoulements vont être régulièrement réalisés tout au long de l'ouvrage, le but étant de peu modifier les écoulements naturels.

- 2 -Entretien important des ouvrages

Réponse de la commune

⇒ D'où la rétrocession de l'ouvrage à la Commune afin que cet ouvrage de desserte puisse être correctement entretenu sans avoir à redemander de participation aux propriétaires.

– 3-Risques de dégradation des ouvrages

Réponse de la commune

⇒ Idem, qu'au-dessus. Avec une petite complémentation, si les ouvrages sont détériorés à cause de l'exploitation des bois, l'entreprise fautive devra remettre en état ces parties détériorées en fin de chantier.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

La route et la piste vont recouper de nombreux écoulements de versants, lieux de charriage générant un transport solide qualifié d'important par l'étude environnementale qui, de fait, préconise, leur rétablissement de préférence par des passages à gué.

Le devis des travaux prévoit des buses pour la route forestière; mais semble ne pas prévoir de passage à gué. Le rétablissement des écoulements est-il prévu pour la piste forestière dans la ligne budgétaire relative aux 60 ml de buses et 12 têtes de buse?

Réponse de la commune

⇒ Oui.

Tous les talwegs et autres petits écoulements ont été identifiés, des ouvrages spécifiques sont prévus (buses ou radiers) pour ne pas modifier ces gros écoulements.

Pour les eaux de pluie, il est prévu l'installation de renvois d'eau tous les 50 ml afin de ne pas avoir de ravinement sur l'ouvrage et afin d'avoir une diffusion régulière et bien répartie des eaux de pluie dans les parcelles en contre bas.

Quels moyens d'entretien et de maintenance la commune va-t-elle mettre en œuvre ? Un règlement d'entretien est-il prévu ?

Réponse de la commune

⇒ Lors des réunions avec le groupe de travail, il a été acté que l'ouvrage soit rétrocédé à la Commune de Morzine à la fin du chantier afin que celle-ci puisse entretenir l'ouvrage. Il est question d'un entretien à la sortie de l'hiver, et un à l'automne. (passage couloir d'avalanches, renvois d'eau à curer). Il avait été question de jours de mise à disposition d'employés communaux pour effectuer cet entretien (cf. article 8 des statuts de l'ASA).

5.4.6.Impacts sur la forêt**Synthèse des observations et Réponse de la commune**

1 - La forêt actuelle ne nécessite pas de gestion particulière car elle se régénère d'elle-même (ce fut le cas après la tempête de 1999)

- En rappel, le passé de la forêt constituée de prés de fauche pour alimenter le bétail jusqu'en 1960/70 puis le développement naturel de la forêt et le souhait de conserver une forêt primaire

Réponse de la commune

- ⇒ Il ne s'agit pas d'une forêt primaire, la partie basse ayant été exploitée par le passé (en passant par les champs du bas, lorsque l'urbanisation n'avait pas pris toute cette ampleur...). Le souhait de ne pas intervenir est utopique au vu des événements climatiques à prévoir, la forêt ne restera pas tel quel...

- 2- Les arbres se défendent naturellement par transmission racinaire. Le scolyte est-il un problème ? Une observation fait état de la dispersion du scolyte à la faveur de secteurs ouverts comme les pistes, couloirs de remontées mécaniques etc..

Réponse de la commune

- ⇒ Le sujet de la transmission racinaire est controversé, à ce jour aucune étude ne peut le prouver. (à lire : « Controverse sur la communication souterraine entre les arbres », Le Monde, 23 février 2023). Le scolyte (mentionné dans le commentaire sous appellation de « bostryche »), n'est pas une maladie mais un insecte ravageur. Dans la mesure où l'on peut freiner voir stopper sa progression en favorisant une diversité en termes d'essences, il serait dommage de ne pas conduire la sylviculture en ce sens.

La largeur de l'emprise de la route, ne sera pas suffisante pour affaiblir les arbres en lisière autant que le sont ceux en lisière de pistes de ski ou de remontées mécaniques. Le stress des arbres est moins important.

- 3- La mécanisation de l'exploitation entraîne des risques de dégradation de la forêt (il faudrait 20 ans pour qu'elle se régénère) ; des risques de pollutions (émission de polluants par les engins motorisés, pollution accidentelle en cas d'incident)

Réponse de la commune

- ⇒ Il ne faut pas 20 ans à une forêt pour se régénérer, les clauses d'exploitation sont indiquées dans les contrats et dans le document de gestion lorsqu'il y en a un afin que les bûcherons et débardeurs n'abîment pas les taches de régénération déjà présentes. Apporter de la lumière au sol, permet d'aider le cycle de photosynthèse qui permet à la régénération de se développer. Ce sont des choses qui sont pensées lors du martelage des bois, chaque individu est choisi dans le but de favoriser les individus restants. (cf annexe 7 : cycle photosynthèse, annexe 8 : martelage, annexe 9 : coupe d'amélioration). Concernant les risques de pollution, le risque zéro n'existe pas certes, mais dans les contrats d'exploitations des clauses sont notées à ce sujet.

- 4- Dans les préconisations pour réduire ces risques, il est prévu la « sensibilisation des entreprises d'exploitation forestière aux risques de déstructuration et de tassement des sols » : il s'agit d'une simple sensibilisation, aucune mesure n'est prévue pour s'assurer de sa bonne application. De ce fait la réponse proposée pour répondre au risque identifié est notoirement insuffisante et inadaptée.

Réponse de la commune

- ⇒ Même réponse qu'au-dessus, il peut être écrit dans le contrat d'exploitation des clauses permettant de faire en sorte que les tracteurs ne dégradent pas la forêt. Le projet tel qu'il est prévu ne prévoit pas de traîne en terrain naturel au tracteur forestier afin de préserver les sols. La seule traîne possible sera sur la piste du « merlon » (=bourrelet) de protection après sa transformation en accès tracteur. Sur toute la longueur de la route forestière les tracteurs resteront sur la chaussée empierrée pour remonter les bois au treuil. Les règles d'exploitation interdisent l'emploi de roues chaînées pour ne pas détruire la chaussée empierrée.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que des clauses dans les contrats d'exploitation peuvent imposer la préservation de tâches de régénération en interdisant la traîne au tracteur forestier en terrain naturel.

- 5- Absence d'analyse des impacts des travaux et de l'exploitation forestière sur les sentiers et les cheminements existants, tels que le sentier du bois des Chables ou celui reliant les Udrezants au lieu dit « Les Mernaies » (en référence aux travaux forestiers dans le secteur des Prodains ayant causé des dommages non réparés sur le chemin menant au plateau de Nyon, ou entre le Mont Chéry et Lassare)

Réponse de la commune

- ⇒ Il suffit d'inscrire cela dans le contrat. Ce qui garantit la remise en état de sentier existant si jamais ils ont été abîmés lors de l'abattage et/ou du traînage des bois. Avec un état des lieux initial et final (photos datées à l'appui à fournir dans le dossier).

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que des clauses dans les contrats d'exploitation peuvent imposer la remise en état des sentiers existants avec état des lieux initial et final.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

La notion de forêt ancienne, mature, évoluant vers une forêt primaire, sanctuarisée, est apparue de nombreuses fois, que ce soit pour des enjeux de développement durable, patrimoniaux (cf § 4.4.1), de biodiversité (cf § 4.4.2) ou encore de préservation de la forêt.

Je constate que le public se questionne sur ce sujet, sans doute sensibilisé à cette notion qui apparaît dans les médias à travers des reportages ; les forêts anciennes et matures font par ailleurs l'objet de recensements et sont protégées dans certains cas ; enfin je note que le réseau FoRêts en libre Evolution NaturElle (FRENE) mène des études sur ce type de milieux pour améliorer la gestion forestière et permettre d'augmenter la biodiversité.

Le massif de Ressachaux présenterait-il un intérêt forestier à évoluer naturellement ?Réponse de la commune

- ⇒ Au vu de sa proximité directe des zones d'habitations et de son rôle de protection (chutes de blocs) il serait assez osé de le laisser évoluer naturellement. Quand la forêt arrivera à son cycle d'effondrement (accélérée par endroit par les scolytes) elle ne jouera plus son rôle, ce qui exposera les chalets et les personnes fréquentant cette zone. Des zones de ce massif resteront non-exploitées (les lignes de câble ne desserviront pas toute la surface) ; ce qui permettra de laisser des îlots en libre évolution, et ce notamment sur les parties hautes.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que des zones resteront non-exploitées sur les parties hautes car les lignes de câble ne desserviront pas toute la surface; ce qui permettra de laisser des îlots en libre évolution.

- ⇒ Je constate par ailleurs que l'étude environnementale préconise, pour compenser le défrichement de la desserte forestière ainsi que l'impact de l'exploitation de stades de forêt mature, plusieurs mesures visant la préservation des arbres à cavités et les très gros arbres ainsi que la conservation de stades de forêt mature avec îlots de sénescences, arbres remarquables et arbres morts sur pied et du bois mort au sol. Cependant, aucune quantification n'est faite, ce qui paraît nécessaire pour

apprécier le niveau de compensation. Quels seront la superficie des îlots de sénescence et le nombre d'arbres à conserver ? La compensation sera-t-elle réalisée sur les parcelles communales ou privées, dans ce dernier cas, comment les propriétaires seront-ils impliqués et quels seront les moyens de l'ASA pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ?

Réponse de la commune

⇒ Ce sont des éléments qui seront déterminés lorsque le projet sera lancé, en se fiant à la réalité topographique du terrain. Car comme expliqué plus haut certaines zones ne seront pas touchées. La détermination et la quantification de ces arbres pourront être indiquées dans le PSG, ainsi que les pistes de mises en œuvre.

Dans une démarche similaire menée sur le secteur des Voirons, l'ASL qui a créé une route s'est rapprochée du référent local de la LPO (M. René Adam) afin qu'il identifie les arbres à cavités, les arbres remarquables, tous les sujets présentant des micro-habitats. Ces arbres sont identifiés et marqués pour être conservés lors des éventuels passages en coupe, par ailleurs M. Adam participe à la définition des programmes de coupe et des périodes d'intervention afin d'être cohérent avec les périodes de nidifications.

Au titre du code forestier la création d'une route forestière n'est pas considérée comme un défrichement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens, comme évoqué ci-dessus, que des îlots de sénescence seront préservés au niveau des parties hautes du massif car hors de portée des lignes de câble ; j'en déduis que cela s'imposera aux propriétaires de ces zones.

Concernant les autres mesures, j'en déduis qu'elles sont conditionnées à l'implication de propriétaires volontaires dans un Plan Simple de Gestion.

Je note par ailleurs que l'exemple du secteur des Voirons concerne une Association Syndicale Libre regroupant, par définition, des propriétaires volontaires.

Concernant les chemins existants impactés par la desserte forestière, quelles mesures sont-elles envisagées pour les rétablir ? Un budget est-il prévu pour cela ?

Réponse de la commune

Le sentier traversé sera raccordé au moment de la création de la desserte forestière afin d'assurer qu'il ne soit pas stoppé.

Ces aménagements sont très légers et n'entraîne pas de surcoût (cf. Photos jointes en annexe 19)

5.4.7. Risques de chutes de blocs, d'éboulis et d'avalanches

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1- En rappel certains événements historiques ayant occasionné des dégâts à la suite de chutes de blocs, d'éboulis ou d'avalanches.

Réponse de la commune

=> D'où l'intérêt d'assurer le renouvellement et la pérennisation de cette forêt.

Le programme Interreg « Forêt de protection » a mis en évidence qu'une forêt vieillissante a une fonction de protection contre les blocs moins efficaces qu'une forêt plus jeune et mieux étagée. Rien n'arrête les gros blocs en revanche, les petits blocs ou les blocs de taille moyenne sont ralentis puis stoppés dans la régénération naturelle et les fourrés de sous-étage.

- 2- La pétition 2 (cf. §3.3.2) évoque particulièrement ces risques également exprimés par le public avec une forte inquiétude vis à vis des risques de chutes de blocs et d'avalanches qui pourraient être aggravés avec l'exploitation forestière favorisée par la future desserte forestière alors que la forêt est considérée comme protectrice. Risques considérés comme étant d'autant plus accrus que l'exploitation se fera à grande échelle afin d'être rentable.

Réponse de la commune

=> L'exploitation se fera sur une surface parcourue plus grande que si l'on était dans le cadre d'une exploitation sur une parcelle d'un seul propriétaire. De ce fait, le nombre d'arbre prélevé par parcelle sera plus faible (1 sur 4 en moyenne), ce qui veut dire qu'il n'y aura pas de grosses zones à blancs. Les préconisations d'abattage seront adaptées en conséquence, autrement dit : souches hautes et bois laissés en travers de la pente pour arrêter les blocs. (technique suisse). Cf annexe 10 : technique abattage en forêt de montagne

- 3- Risques aggravés pour les zones d'habitation et pour les randonneurs en phase de travaux et en phase d'exploitation forestière ; absence d'évaluation du risque dans le document.

Réponse de la commune

=> Comme évoqué ci-dessus technique d'abattage pour limiter les risques de chutes de blocs, la pose de filets de protection contre les départ de blocs durant l'ouverture de l'emprise est prévue, et bien évidemment chantier interdit au public et signalé par des panneaux avec la période d'exploitation indiquée dessus. (= réglementaire).

Le document de gestion (PSG concerté) prévoit un mode de traitement en futaie irrégulière garantissant un couvert forestier permanent afin de garantir les fonctions paysages et protection (avalanches blocs), dans les zones où le risque de chute de blocs est plus important, il est même conseillé de laisser des souches de grande hauteur (1.5 m du sol côté amont) ce qui permet de maintenir un effet protection à 80% d'un arbre sur pied, tout en rajeunissant l'environnement immédiat.

- 4- Interrogation sur la fonction de protection du merlon de la piste forestière et doutes exprimés sur son efficacité.

Réponse de la commune

=> Sa fonction de protection est temporaire, il concerne la phase de travaux de création de la route. Il s'agit d'un bourrelet de protection (et non pas d'un merlon = erreur de langage dans le rapport).

Dans la phase de construction les conducteurs d'engins sont habitués à gérer le risque de départ de bloc, les filets plus le merlon apporteront des sécurités complémentaires.

Les 4 m³/ ha ne correspondent pas à ce qu'il faut couper, mais à l'accroissement courant des forêts du versant. C'est exact que les marchands de bois ne se déplacent pas pour 30 ou 40 m³, c'est tout l'intérêt de se regrouper pour pouvoir faire des coupes de jardinage sur de plus grandes surfaces (3 ou 3 ha) avec un faible prélèvement (20% du vol sur pied, env. 80m³/ha).

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Je constate que la forêt de Ressachaux est identifiée dans le PPRN pour son rôle de protection d'après la carte des enjeux 2013.

Je constate par ailleurs, dans les études Géolithe (dont j'ai sollicitée la transmission auprès de la commune de Morzine) que cette fonction de protection est prise en compte.

En effet, l'étude de janvier 2020 relative aux protections contre les éboulements rocheux du massif de Ressachaux prend en compte la forêt avec une densité d'arbre d'1/ 100 m² (tronc de diamètre moyen de 0.6 m pour une hauteur de 15m) ; les simulations de trajectoire de chute de blocs réalisées mettent en évidence le rôle protecteur de la forêt existante (cas actuel) avec un aléa de propagation plus faible en présence de forêt.

L'exploitation forestière ne remet-elle pas en cause le rôle de protection de la forêt ?

Réponse de la commune

- ⇒ Au contraire, comme expliqué un peu plus haut pour que la forêt conserve son rôle de protection, il est important de la maintenir dans un état sain. Autrement dit, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de gros trous à cause des scolytes, mais aussi de faire en sorte qu'elle ait toutes les strates d'une fûtée irrégulière afin qu'elle ne passe pas par un cycle d'effondrement dans lequel on se retrouverait sans couvert forestier, et donc à un moment où elle ne pourrait plus assurer son rôle de protection. Il est important d'avoir un équilibre entre régénération, petit bois, bois moyen et gros bois.

D'autre part, la fonction de protection de la desserte forestière est plusieurs fois évoquée dans le dossier d'enquête publique mais l'absence de précision soulève de nombreuses questions sur son niveau de protection.

Quelle sera la hauteur du merlon de protection et son emprise au sol? Quel est le premier objectif de la piste : gestion forestière ou protection?

Réponse de la commune

La hauteur du bourrelet de protection et son emprise au sol seront déterminés au moment des travaux. Son rôle est un rôle de protection pour éviter que des blocs ne glissent lors de la création de la route.

Pour créer ce « merlon », le conducteur de la pelle va jouer sur le déblai / remblai, il n'y a pas d'apport de matériaux, le merlon devrait avoir une hauteur de l'ordre de 2 m par rapport à la ligne de pente, sa seule fonction est de récupérer les petits blocs qui seraient passés à travers ou par-dessus le filet de protection installé en contre bas immédiat du talus aval du futur ouvrage.

Le dossier évoque par ailleurs une concertation avec Géolithe en 2021; qu'en est-il ressorti et quelle est la position de Géolithe?

Réponse de la commune

Géolithe nous a oralement émis un avis favorable. Pour eux la création de cette desserte n'accroît pas le risque de chutes de blocs. Ils nous ont indiqués que notre ouvrage pourrait servir à ralentir les petits blocs et servir de zone de dépôt lors d'écoulements torrentiels. Par contre, pour les gros blocs, cela ne serait pas suffisant. C'est pourquoi un projet de création d'un merlon dans les prés qui se trouvent en contre bas de l'ASA est en cours d'étude par la commune.

Le tracé de la desserte forestière a fait l'objet d'un relevé de points GPS ; quelles vont être les études de définition menées par la suite et une expertise géotechnique est-elle prévue ?

Réponse de la commune

Cela appartiendra à l'entreprise retenue et au maître d'ouvrage.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je m'étonne que le type d'études ou d'expertise ne puisse être précisé à ce stade de pré-définition du projet qui a été chiffré de façon relativement précise.

Quelles mesures de protection seront prises en phase de travaux de desserte forestière et en phase d'exploitation forestière ?

Réponse de la commune

Comme expliqué plus haut en réponse aux points de synthèse des observations, des techniques d'abattage des bois (souches hautes, bois en travers de la pente etc.) seront employées pour sécuriser le chantier. De même que des mesures réglementaires ou complémentaires : pose de panneaux d'exploitations, interdiction de pénétrer sur la zone pour les usagers, éventuel filet de protection etc.

5.4.8. Impact paysager

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1 - Expression d'une forte inquiétude vis à vis de l'impact visuel de la desserte forestière à flanc de montagne qui encerclerait la pointe de Ressachaux ; impact visuel considéré comme risquant d'être renforcé par les couloirs verticaux de débardage voire davantage, en cas de coupes importantes si une rentabilité de l'exploitation forestière est recherchée.

Réponse de la commune

=> étant sur des versants de montagne, le but n'est pas de faire de grosses tranchées comme en plaine mais d'en faire des plus fines afin de limiter l'impact visuel. Des aides pour les exploitations à câble existent afin d'équilibrer les bilans financiers.

- 2- Crainte d'une cicatrice irrémédiable dans le paysage compte tenu de l'emprise du projet avec ses voies empierrées, ses talus pouvant être importants dans la pente et les places de retournement et de stockage.

Réponse de la commune

=> Du fait de la pente, et de la localisation du versant, l'impact paysager de l'ouvrage devrait être faible, voir quasi nul. Les talus vont rapidement se re-végétaliser naturellement. L'impact visuel sera principalement la première année qui suivra la création de l'ouvrage. Puis comme toute route/piste forestière cela va rapidement se fondre dans le paysage. D'autant plus que comme il n'y aura pas de virage/épingle, l'emprise sera réellement affinée.

Dans les secteurs avec une forte pente en travers, l'ouverture de l'ouvrage sera réalisée uniquement en déblai afin de ne pas avoir de talus aval et d'être au plus près des arbres de lisière.

- 3- Ouvrages portant atteinte à l'image patrimoniale du massif de Ressachaux, éperon s'avancant au cœur de la commune de Morzine , impactant ses habitants ainsi que son image touristique.

Réponse de la commune

=> comme dit plus haut, l'ouvrage sera peu visible d'un point de vue piéton.

Dans les zones rocheuses, il n'y aura pas non plus de talus aval et le talus amont sera court car la nature très solide du sol permet de faire des talus presque verticaux (1 m de profondeur pour 4 m de hauteur).

- 4- Souhait d'une simulation de l'ouvrage par photomontage

Réponse de la commune

=> cela ne sera pas forcément représentatif de la réalité puisque les arbres de lisière vont permettre de masquer l'ouvrage.

- 5- Question posée sur l'emploi de revêtements bitumineux :

Réponse de la commune

=> aucun revêtement bitumeux prévu.

Les lignes de câble nécessitent effectivement la création de couloirs déboisés, c'est pour minimiser leur impact visuel, qu'il faut les faire partir en biais depuis une route forestière à l'intérieur du massif et pas en proximité des habitations ou des voies de circulation.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Le dossier ne précise pas la superficie totale de l'emprise de la desserte forestière.

Il est évoqué une largeur globale de 10 à 20 m en fonction de la topographie ; quelle sera l'emprise globale du projet avec la localisation et la superficie de l'emprise des 3 places de retournement de 25 m de diamètre, des 6 places de dépôt de 30 m, du merlon et des talus des ouvrages. Quelle sera la hauteur maximale des talus et comment seront-ils stabilisés ?

Réponse de la commune

Cela va dépendre de la pente. Méthode remblais/déblais classique, avec en plus les souches des arbres de l'emprise insérés dans les talus pour à la fois les stabiliser mais aussi permettre de re-végétaliser plus rapidement les talus. Mme B., responsable desserte de l'ONF 74 connaît bien cette technique et la recommande.

Les places de retournement seront implantées dans les secteurs propices ou la pente en travers est la plus faible afin de réduire les coûts de déblai /remblai, l'emprise d'une place de retournement n'est pas de 25 m mais plutôt 12 m, il faut bien avoir à l'esprit que les camions grumiers arrivent en châssis courts avec l'essieu arrière reposant sur les essieux avant. Le grumier fait son retournement dans cette configuration courte avant de charger et repartir en grande longueur.

Les places de dépôts font bien 30 m le long de la route mais elles ne font que quelques mètres de largeur, les bois étant souvent empilés contre les arbres en empires.

Le massif de Ressachaux est-il concerné par l'OAP thématique Paysage & Environnement du PLUiH du Haut-Chablais avec notamment l'enjeu du recul des boisements inscrit dans le projet paysager issu de la Charte paysagère du Haut-Chablais ?

Réponse de la commune

⇒ L'OAP thématique Paysage & Environnement du PLUi-H du Haut-Chablais concerne l'ensemble du territoire intercommunal.

5.4.9. Risque de sur-fréquentation du massif de Ressachaux

Synthèse des observations et Réponse de la commune

- 1- Risque de sur-fréquentation et de dégradation, notamment par les VTT (cf § 4.4.2 relatifs aux impacts sur la biodiversité)

Réponse de la commune

- ⇒ Gestion de cette fréquentation prévue dans les statuts et le règlement intérieur, + pose de panneaux.

- 2- Risque de trafic d'engins motorisés non autorisés dans un massif préservé de tout accès ; risque de nuisances sonores

Réponse de la commune

- ⇒ Barrière + arrêté + BO d'interdiction de circulation pour tous engins motorisés sauf autorisation + tournées de police (ONF, police rurale).

- 3- Doutes exprimés sur l'efficacité des mesures envisagées et sur les mesures de contrôle

Réponse de la commune

- ⇒ Mesures inscrites dans les statuts et le règlement intérieur, elles seront appliquées. C'est dans l'intérêt de tous.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je ne peux que m'étonner que ces mesures détaillées n'aient pas été mentionnées dès le départ dans le projet de statuts soumis à l'enquête.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Le risque de surfréquentation du massif de Ressachaux induit par l'ouverture de la desserte forestière s'est fortement exprimé.

Je renvoie à mes questions formulées au § 4.4.2. concernant la limitation des usages touristiques et sportifs.

D'autre part, l'aménagement de l'entrée depuis la vallée des Ardoisières va nécessiter un espace de giration important pour les grumiers susceptible d'être utilisé comme parking par les randonneurs. Comment sera réalisée et gérée l'entrée de la desserte forestière au niveau de la vallée des Ardoisières ?

Réponse de la commune

Il est possible de restreindre cette entrée par des gros blocs rocheux, déplacés au moment de l'exploitation des bois et d'une barrière avec une clef (type clef pompiers).

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens qu'il est possible d'aménager l'entrée de la vallée des Ardoisières de telle façon qu'elle ne soit pas utilisée en parking pour les randonneurs.

5.4.10. Bilan carbone

Synthèse des observations et Réponse de la commune
<p>Le bilan carbone du projet de desserte est jugé « désastreux »</p> <p>Réponse de la commune</p> <p>⇒ Suppositions infondées : pas de béton, pas d'asphalte : il n'est pas prévu de construire une autoroute... Les matériaux utilisés seront quasi exclusivement les roches prises directement sur place. Ceux qui seront « en trop » seront utilisés sur d'autres projets à proximité, l'ONF en a déjà fait la demande orale.</p>

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Une seule observation évoque le bilan carbone du projet de desserte forestière qu'il serait intéressant de connaître et de mettre en balance avec les gains attendus de l'exploitation forestière par laquelle serait a priori favorisée la captation du carbone tout en tenant compte de la destination du bois de coupe, susceptible de générer des émissions s'il est utilisé comme bois de chauffe, comme le souligne FNE74 (cf. § 3.5).

Cette thématique est ressortie indirectement dans les permanences en référence aux consommations de carburant des grumiers devant parcourir la route forestière avec des parcours rallongés du fait de la seule entrée dans la vallée des Ardoisières.

Réponse de la commune

En annexe 12 : coût débardage par hélicoptère. L'unique entrée est une volonté du groupe de travail pour ne pas inciter à la fréquentation en VTT notamment (impasse).

Concernant le bilan carbone, il est reconnu que la production bois d'œuvre et son utilisation en construction est l'un des moyens de réduction des émissions de CO2. Les forêts françaises séquestrent chaque année entre 15 et 20 % des émissions CO2. La séquestration ne se fait seulement dans les arbres mais également dans les sols forestiers. L'utilisation de ce bois dans la construction permet de stocker durablement le carbone. Le bois qui est un matériau renouvelable qui doit se substituer aux matériaux énergivores dans leur production et leur mise en œuvre. En fin de vie le bois peut aussi venir en substitution d'énergies fossiles en tant que bois énergie.

5.4.11. Justification de l'intérêt du projet pour la gestion forestière

Synthèse des observations et Réponse de la commune
<ul style="list-style-type: none"> – 1 - Remise en cause de l'intérêt de la route forestière si l'exploitation se fait majoritairement par câble sur au moins 70% de la surface ; cette technique pouvant être mise en œuvre depuis les routes actuelles. – Réponse de la commune => impossible à mettre en œuvre depuis les routes actuelles sur ce massif. (foncier, circulation, fréquentation, distance de la ligne de câble, cicatrices paysagères bien plus importantes si on partait en proximité des habitations, pas le même type de câble sur d'aussi longues distances donc pas le même coût et pas le même

impact côté gestion forestière, etc.)

- **2 - Projet de desserte paraissant disproportionné par rapport aux objectifs visant le prélèvement de quelques arbres malades et le « jardinage » de la forêt en vue d'une gestion durable.**

Réponse de la commune

=> Pour rappel vis-à-vis de ce qui a été expliqué plus haut, l'objectif est aussi d'améliorer le peuplement dans un but de pérennisation du couvert forestier de ce massif, le prélèvement des arbres ne sera donc pas que dans les trouées scolytées. (cf annexe 9 : coupe d'améliorations).

Enfin, l'enjeu de protection est aussi ciblé, ce qui passe donc par un prélèvement permettant la régénération et le rééquilibrage des différentes strates du peuplement. (cf annexe 13 : Guide des Sylvicultures des montagnes)

- 3- Doutes exprimés sur la rentabilité de l'exploitation et les avantages pour les propriétaires en raison :

- du manque d'intérêt des entreprises à l'exception des grandes entreprises pour de gros volumes impliquant des grandes surfaces allant à l'encontre des préconisations de prélèvements par « bouquets »

Réponse de la commune

- ⇒ l'intérêt d'être en ASA est de pouvoir regrouper les propriétaires autour d'un chantier groupé de mobilisation : au lieu de déplacer l'exploitant pour une parcelle de 5000 m², il vient pour une zone offrant une surface parcourue de plusieurs hectares qui permet une gestion raisonnée à l'échelle de ce zonage et non pas d'une unique parcelle. Cela permet donc une gestion sylvicole plus fine et plus respectueuse de la forêt, et évite les coupes rases. Car même en faisant des prélèvements en pieds à pied, on se retrouve avec un volume suffisamment intéressant et qui ne sont pas à perte car cette surface parcourue est plus grande. C'est tout l'intérêt des chantiers groupés. Ce travail de regroupement sera appuyé par le CNPF et/ou un gestionnaire agréé.

- du constat que les forêts accessibles sont peu ou pas exploitées actuellement

Réponse de la commune

- ⇒ Avoir une forêt desservie n'est pas synonyme de décapitaliser une forêt. Les coupes n'auront pas lieu chaque année car il faut respecter l'accroissement des bois si l'on veut une forêt en bon état. En revanche l'ouvrage sera peut-être amené à être utilisé à des fins de lutttes contre les incendies en forêt qui sont de plus en plus fréquents en Haute Savoie... (cf annexe 14 : incendies en forêt 74 : Montriond - 2023)

L'un des enjeux de se regrouper en ASA c'est de pouvoir mettre en place un plan de gestion concerté et de bénéficier d'un programme de gestion et d'un accompagnement technique. Sans cela les propriétaires restent livrés à eux-mêmes et ne parviennent pas à organiser la moindre intervention car le morcellement rend toute opération trop complexe ou pas rentable.

Enfin, il semble qu'il y ait une confusion concernant la rentabilité économique entre la notion d'accroissement annuel de la forêt (4m³/ha) et les volumes mobilisables lors des coupes d'amélioration (env. 80 m³ / ha tous les 10- 15 ans)

- de certaines surfaces non accessibles (ou en altitude avec un bois de mauvaise qualité) et d'autres surfaces où le hêtre prédomine alors que l'estimation de la production est basée sur la totalité du périmètre (sans déduction de l'emprise de la desserte) et sur des résineux

Réponse de la commune

- ⇒ les quelques bois récoltés sur la desserte ne changeront pas grand-chose à ces calculs, et ne changent en rien la réalité qui est que ce massif actuellement non-desservi se capitalise en vieux bois avec un déséquilibre dans les autres catégories ce qui affaiblit son rôle de protection. De même qu'il manque de diversité en termes d'essences, ce qui ne pourra être amélioré que par le biais d'une desserte.
 - de l'abrouissement au sein de la réserve de chasse risquant de remettre en cause le reboisement

Réponse de la commune

- ⇒ des techniques de protection (par exemple : trico, laine de mouton sur les pousses terminales) permettent de limiter cette pression du gibier. De plus en leur ouvrant des zones de gagnages + les talus de l'ouvrage qui vont être un nouveau réservoir de nourriture, cela va faire baisser la pression.
 - des risques de dépassement de coûts de la desserte forestière dont le montant est jugé sous-estimé

Réponse de la commune

- ⇒ comme expliqué, les devis de cette desserte ont été estimés en s'appuyant sur des coûts réels de chantier (Passy, Vallorcine, Combloux). De plus, ces prix ont été réactualisés au vu de l'augmentation qui a été observée en 2022. Enfin, grâce à la nature géologique de ce versant ce massif, la grande majorité des matériaux vont être pris sur place ce qui automatiquement fait baisser les coûts. Une marge d'imprévu ainsi que de matériaux pris en carrière ont été insérés dans ce devis estimatif afin d'avoir une marge d'erreur si jamais il y aurait un aléa non évalué.
- 4- Justification du périmètre de l'ASA qui prend en compte des parcelles non desservies par le projet de desserte représentant 92 ha sur un total de 351 ha.

Réponse de la commune

- ⇒ Justification faite en réunion publique, ces parcelles appartiennent à la Commune. Le but n'est pas de forcer le projet mais de justifier entre autre la rétrocession de l'ouvrage afin que cette dernière puisse l'entretenir (ce qui assurera la pérennité de l'ouvrage et déchargera les propriétaires des coûts d'entretiens dans les années à venir). La Commune de Morzine perçoit cette future ASA comme étant un moyen de lutte contre les incendies et de gestion vis-à-vis des risques naturels (chutes de blocs), mais aussi comme une garantie de pérennisation de ce massif forestier.
- 5- Incompréhension d'une seule entrée et suspicion que les propriétaires potentiellement concernés dans la vallée de la Manche aient refusé le passage.

Réponse de la commune

- ⇒ L'unique entrée est simplement une stratégie technique pour ne pas inciter à la surfréquentation de cet ouvrage. De même que le profil de la route et la piste ont été réfléchis pour ne pas donner envie aux VTTistes, raquetistes et skieurs de randonnée d'en faire un itinéraire prisé. L'ouvrage est bel et bien à vocation de gestion forestière avant tout. Il n'a pas été envisagé de sortir dans la Vallée de la Manche.

Le fait qu'il ait qu'une seule entrée n'a aucune influence sur les coûts d'évacuation dès lors que le transport se fait par camion, les 4 ou 6 km supplémentaires ne comptent pas car il va prendre la route pour livrer en scierie.

L'amortissement de la desserte forestière paraît surestimé car il prend en compte la totalité du périmètre de l'ASA alors que les parcelles communales, qui en constituent plus du quart, ne seront pas desservies par la route forestière. D'autre part, l'estimation est basée sur une production de résineux qui, a priori, ne constituent pas la majorité des peuplements dans certains secteurs. Une estimation plus précise de la rentabilité de l'exploitation forestière peut-elle être faite ?

Réponse de la commune

- ⇒ Oui, si nécessaire une estimation de l'exploitation forestière peut être refaite une fois l'ASA constituée. Avec une participation de moins d'une dizaine d'euros pour la plupart des propriétaires forestiers, l'amortissement sera très rapidement rentabilisé.

Même dans l'hypothèse d'un propriétaire n'ayant que du feuillu sur sa parcelle, la rentabilité économique ne fait pas débat, les plus mauvaises qualités de bois (emballage, bois de feu) se vendent à env. 10 - 15 €/m³, avec un accroissement courant de 3 m³/ha/an, la production annuelle est donc de 3 x 12 = 36 €, il faudra donc seulement 7.5 ans pour amortir une participation de 270 € / ha. Ce type d'ouvrage reste opérationnel tant qu'il est entretenu (plusieurs dizaines d'années).

Compte-tenu de la volonté affichée de réaliser une gestion durable du massif, quelle estimation peut-on faire de la fréquentation de la desserte forestière la première année, en n+1, n+2 etc... ; durant combien d'années la desserte forestière est-elle susceptible de rester sans fréquentation ?

Réponse de la commune

- ⇒ Si la question concerne la fréquentation en engins forestiers, on peut déjà dire qu'elle sera donc forcément fréquentée l'année de la conception. Ensuite, il faudra attendre un an ou deux qu'elle se stabilise (donc pas de fréquentation). Puis une première coupe d'amélioration sera effectuée dans une zone à N+ 2 ou +3 de la création de la route. La prochaine coupe devrait être espacée de plusieurs années. Elle peut rester sans fréquentation d'engins forestiers pendant 5 ou 6 ans. Voir plus selon les préconisations du plan de gestion concertée.

Les propriétaires ont-ils obligation d'évacuer les arbres attaqués par les scolytes ?

Réponse de la commune

- ⇒ Uniquement si un arrêté préfectoral est pris et concerne la Commune. Il n'y en a pas en vigueur à l'heure actuelle mais les services de la DDT ont confirmé qu'un arrêté va prochainement être pris à ce sujet.

Quel est le niveau de responsabilité d'un propriétaire en cas de dommages provoqués par un défaut d'exploitation entraînant la chute d'arbre ou de blocs depuis sa parcelle forestière ?

Réponse de la commune

- ⇒ Sa responsabilité civile est engagée. D'où le conseil de prendre une assurance forestière (par exemple à travers l'Union des Forestiers Privés 74. (cf Annexe 16 : Union des Forestiers Privés 74).

5.4.12. Intérêt général et coûts

Sont questionnées :

- 1- la justification de l'utilisation d'argent public (subventions et participation directe de la commune) pour un projet servant des intérêts privés et entraînant une dégradation environnementale pénalisant les Morzinois et le tourisme ; le massif de Ressachaux étant considéré comme un bien commun (paysage, réserve de chasse, réservoir de biodiversité, forêt de protection, espace naturel sensible) ; l'argent public est considéré comme devant être mieux utilisé (entretien et création de sentiers pédestres) ; la certitude de l'obtention de 80% de subvention est également questionnée.

Réponse de la commune

=> Certitude avérée de l'attribution de cette subvention à 80%. Pour rappel, les propriétaires forestiers paient des impôts fonciers concernant leurs parcelles forestières d'où l'existence de ces subventions qui sont de ce fait légitimes.

L'autorité de gestion (Région AURA) des crédits Feader pour la desserte forestière a confirmé en mars dernier les critères d'éligibilité et les taux de subvention : le projet de Ressachaux pourra bien être financé à 80%.

La part des impôts fonciers payés par les propriétaires forestiers du massif de Ressachaux représente plusieurs milliers d'euro chaque année sans pouvoir mobiliser un seul m3 de bois.

L'Etat Français qui importe 70% de bois étrangers pour la construction souhaite réduire ce déficit de balance commerciale de plusieurs centaines de millions d'euros en améliorant les accès à la ressource locale afin de travailler en circuit court.

Pour mémoire seulement 30% de l'accroissement annuel des forêts de la Haute Savoie est mobilisé.

-2- La justification de l'implication de la commune alors que le projet de desserte forestière ne concernera pas les parcelles communales mais que celles-ci représentent une centaine d'ha au sein du périmètre de l'ASA ; entraînant une suspicion de volonté de la part de la commune de « verrouiller » le dossier. Est souligné de plus le fait que ces parcelles communales possèdent leurs propres routes forestières ; par ailleurs il est demandé pourquoi les parcelles privées contiguës aux parcelles communales de Morzinet ne sont pas incluses dans le périmètre de l'ASA (C 1288-C 1265 -C 1264 –C 1086 -C 1085 –C 1072 -C 1226 -C 1094 – C 1095 -C 1080 etc...)

Réponse de la commune

=> L'explication concernant l'implication de la Commune est précédemment faite dans l'une des réponses apportées en amont. Si les parcelles citées ne sont pas incluses dans le périmètre, c'est car ces parcelles ne seront pas desservies. Si la volonté de leurs propriétaires respectifs est d'intégrer l'ASA, ils le pourront bien entendu.

- 3- La justification du montant du projet considéré comme sous-estimé (compte-tenu des contraintes géotechniques : pente, instabilité ; et de l'inflation) et la question de la prise en charge des dépassements potentiels de coûts au-delà des 10% par la commune ou par les propriétaires. L'absence d'étude de faisabilité est soulignée.

Réponse de la commune

=> Idem, ceci est expliqué plus haut (matériaux pris sur place, devis estimatif basé sur des devis réels onéreux dans des Communes telles que Vallorcine, Combloux ou encore Passy).

Tous ces paramètres ont été pris en compte. Le devis a été le fruit de nombreuses heures de travail et de réactualisation pour avoir quelque chose au plus proche de la réalité.

Les services forestiers réalisent plusieurs 10 aines de km par an de routes forestières, l'estimation financière du projet est donc basée sur les résultats des différentes

consultations en marché public.

- 4 - La justification de l'entretien d'une desserte de parcelles privées par la commune avec un coût potentiellement élevé en raison de la présence de couloirs d'avalanches et de chutes de blocs ; une estimation du coût annuel d'entretien est sollicitée ; des doutes sont émis sur l'entretien de la future desserte compte tenu d'un entretien considéré comme insuffisant sur d'autres secteurs de la commune

Réponse de la commune

=> D'où la rétrocession de l'ouvrage à la Commune qui est bien placée et consciente du prix d'entretien que cet ouvrage lui coûtera. Elle a connaissance de tous les passages techniques, couloirs d'avalanches y compris (inratables sur l'IGN et sur le terrain). La Commune s'est portée volontaire et engagée à le faire au vu de l'intérêt de protection que présente ce massif.

L'entretien courant de ce type d'ouvrage n'est pas une charge importante pour une commune de la taille de Morzine avec des services techniques bien équipés (1 à 2 journées de tractopelle par an). Si l'ouvrage fait l'objet de dégradations plus importantes (avalanche) il reste possible d'obtenir de nouveaux financements.

- 5- la justification du projet pour la collectivité est considérée comme ne paraissant pas avérée au regard de la participation financière de la commune aux travaux et à l'entretien de la desserte dont l'emprise lui est rétrocédée et d'une valeur ajoutée pour le contribuable considéré comme nulle.

Réponse de la commune

=> Expliqué ci-dessus.

Par ailleurs, il apparaît une incompréhension face à un article de presse mentionnant que la commune ne prend pas part au projet.

Réponse de la commune

⇒ L'erreur vient du rédacteur de l'article de presse en question qui n'a sans doute pas bien retranscrit la réalité. La Commune porte le projet mais ne souhaite pas le forcer. S'il se fait tant mieux pour l'intérêt général, s'il ne se fait pas elle ne le forcera pas.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Concernant le coût de la desserte forestière (dont le devis estimatif m'a été transmis par la Préfecture avec le reste du dossier, dans le cadre de la phase d'organisation de l'enquête), je m'interroge sur les points suivants :

- le devis estimatif comptabilise un linéaire de 1058 ml pour la piste alors que le dossier annonce 1300 ml ; quel est le linéaire à retenir ?

Réponse de la commune

1058mL.

- le coût du merlon + piste s'élève à 19 814 € ; si l'on ajoute les frais de maîtrise d'œuvre et imprévus estimés au prorata du linéaire cela donnerait au total environ 31€/ml . Ce montant n'est-il pas faible au regard des montants de protection par merlon pouvant atteindre 1300 €/ml ?

Réponse de la commune

Comme expliqué plus haut, il ne s'agit pas d'un merlon, mais d'un bourrelet de protection temporaire pendant les travaux visant à empêcher des petites chutes de pierre liées aux travaux de la réalisation de la piste en tant que telle et non des chutes de blocs qui viendraient du haut du massif.

- le devis ne semble pas avoir chiffré les passages à gué, cela représente-t-il un surcoût compte-tenu de la profondeur de certains ravins à traverser ?

Réponse de la commune

Non.

- le devis ne semble pas avoir chiffré d'étude détaillée préalable, est-il prévu d'en réaliser ?

Réponse de la commune

Cela est prévu dans les 10% attribués à la maîtrise d'œuvre.

- le devis a augmenté d'environ 40% (soit 110 000 €) par rapport à la présentation en réunion publique de novembre 2021 ; est-ce uniquement en raison de l'inflation ?

- **Réponse de la commune**

Comme expliqué plus haut, cela est effectivement dû à l'évolution de la réalité économique de ces dernières années (inflation des prix et hausse des carburants).

Concernant l'implication financière de la commune à hauteur de 12 648 € (pour la maîtrise d'œuvre et les imprévus), et de 31621 € (correspondant à 50% de la part non subventionnable restante), faut-il ajouter la quote-part de la commune en tant que membre de l'ASA au prorata des 105 ha de forêt communale ; soit un montant de 105 ha x 133,99 €/ha = 14 069 € en cas de débardage par câble ?

Dans ce cas, les propriétaires privés ne acquitteraient que de 17 552 € soit 4,6 % du montant total du projet de desserte forestière.

Réponse de la commune

Cette quote part est bien prise en compte dans les calculs. Cf rapport, Bien lire les lignes du plan de financement et de la répartition des charges.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je constate que le rapport ne présente pas explicitement le montant de la quote-part de la commune qui va venir s'ajouter à la prise en charge d'une partie de la maîtrise d'œuvre et de la moitié de la part non subventionnée.

5.4.13. Procédure

Synthèse des observations et **Réponse de la commune**

- 1- Est questionnée la validité de la saisine de la préfecture pour la création d'ASA par 10 personnes alors que 530 propriétaires étaient concernés.

Réponse de la commune

- ⇒ Ce nombre de personne est suffisant pour une saisie de préfecture dans le cadre de la Constitution d'une ASA. C'est tout à fait légal.

Et pour rappel, avant de saisir les services de la préfecture, le groupe de travail du projet avait réalisé une enquête à blanc afin de s'assurer des règles de majorité.

- 2- Précisions sollicitées sur l'enquête réalisée auprès des propriétaires en 2014 dont plus de 50% étaient favorables : l'absence de réponse valait-elle avis favorable ?

Les propriétaires s'étaient-ils prononcés sur la base d'une estimation de participation financière ?

Réponse de la commune

- ⇒ Oui, absence de réponse = favorable. Oui. Participation financière qui était d'ailleurs plus élevée, car le projet initial était bien plus grand en terme de mL.
- 3- Nombreuses questions concernant les successions non réglées, les biens non divisés (BND pour lesquels un seul indivisionnaire reçoit le courrier) et la non mise à jour du cadastre ayant pour conséquences l'absence de réception du courrier recommandé par les nouveaux propriétaires ou la réception de courriers par des propriétaires décédés.

Réponse de la commune

- ⇒ Il est spécifié dans le courrier que l'indivisionnaire doit informer l'ensemble de ses co-indivisionnaires (case à cocher). C'est tout à fait réglementaire et ce n'est pas dans le but de faire de la rétention d'informations. C'est une question financière et matérielle. La mise sous pli des 476 envois a été faite manuellement par le CNPF. La mise à jour du cadastre dépend malheureusement du cadastre et des notaires, voir des propriétaires qui n'ont pas fait le nécessaire au moment de la succession et/ou ne se sont pas assurés de l'avancée de cette mise à jour.
- 4- Remise en cause de la validité du vote qui comptabilisera une absence de réponse comme étant favorable.

Réponse de la commune

- ⇒ Si les courriers ne sont pas arrivés à destination, ils ne compteront pas comme favorables et seront décomptés du pourcentage de réponses.
- 5- Devenir des parcelles dont les propriétaires ne veulent pas adhérer à l'ASA et inquiétude par rapport au droit de délaissement : la question de l'expropriation est posée et à quelle fin ; l'utilité publique est considérée comme paraissant difficile à invoquer. L'ASA est considérée comme une forme déguisée d'expropriation.

Réponse de la commune

- ⇒ Pas d'expropriation, seulement un choix du/des propriétaire(s) à faire : adhérer ou non à l'ASA. S'il adhère la parcelle reste à son nom, s'il refuse d'adhérer le droit de délaissement s'applique : il peut alors vendre sa parcelle à un voisin ou si aucun voisin n'est intéressé à un tiers, en lui indiquant que la parcelle fait partie de l'ASA.
- 6- Insuffisance de précision des documents mis à l'enquête qui ne permettent pas aux propriétaires de savoir si leurs parcelles sont touchées par la desserte forestière.

Réponse de la commune

- ⇒ Liste des parcelles potentiellement concernées par l'emprise de l'ouvrage fournie à la Commissaire Enquêteur. Il était donc possible de savoir si sa ou ses parcelle(s) étai(en)t concernée(s) par l'emprise.
- 7- Absence de croquis ou de schéma explicatif de l'ouvrage de desserte avec son emprise totale sur les parcelles compte-tenu des talus, places de retournement et places de dépôt.

Réponse de la commune

- ⇒ Oui, car le tracé n'est pas définitif à 100%, il est possible qu'il dévie de quelques mètres si après concertation avec le bureau de l'ASA, le maître d'ouvrage le juge

judicieux au moment des travaux. De ce fait, les places de retournement et de dépôt n'ont pas été matérialisées mais simplement estimées dans une fourchette de prix haute.

- 8- Incompréhension face à la décision de l'Autorité Environnementale et à l'absence d'évaluation environnementale pour un projet situé dans un périmètre de protection rapproché, dans une zone Natura 2000 avec une coupe d'emprise nécessitant l'abattage d'arbres à forte valeur biologique. Est par ailleurs soulevé des différences entre le projet soumis pour examen à l'AE et le projet de desserte actuel. (cf sujet également abordée au § 4.4.2)

Réponse de la commune

- ⇒ La définition d'arbres à forte valeur biologique correspond à des critères de notation selon la présence par exemple de cavités, de certains lichens/champignons, de dendrotelmes, nids etc. Pour le moment il n'a pas été repéré de tels arbres sur le tracé de cette desserte, et s'il s'avérait que tel est le cas, sauf contraintes techniques (franchissement de couloirs d'avalanches par exemple), il est possible de revoir légèrement le tracé. La biodiversité est bien évidemment prise en compte lors du piquetage, au même titre que les contraintes techniques.
- 9- Signalement de données non prises en compte par l'Autorité Environnementale dans son avis de 2018 : présence avérée du gypaète barbu depuis 2022, milan royal ; buse variable ; circaète jean-le-blanc ; lys martagon. La desserte forestière recoupera par ailleurs la place de brame du cerf (cf. § 4.4.2)

Réponse de la commune

- ⇒ Ces présences d'espèces ont bien évidemment été prises en compte. CF annexes 4 et 5.

Appréciation du commissaire enquêteur

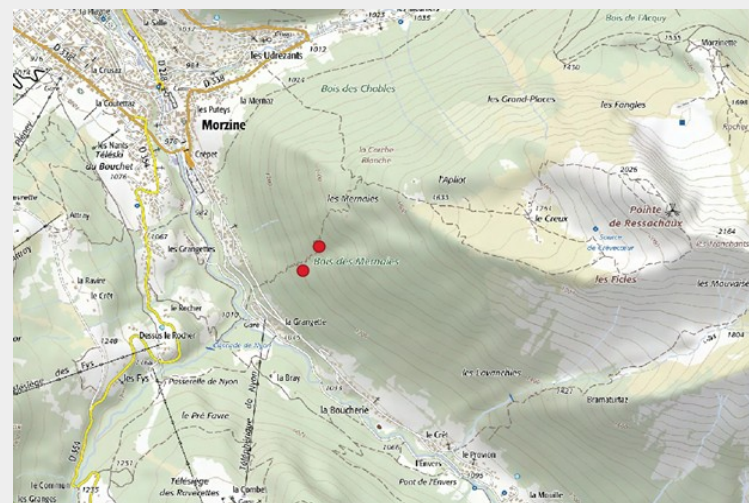
J'ai sollicité le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Haute-Savoie au sujet du gypaète barbu et d'espèces protégées sur le site de la desserte, susceptibles d'être présentes en plus de celles déjà identifiées.

Mme G, responsable du Service Appui aux collectivités du CEN m'a répondu qu'un couple de gypaètes barbus vient de s'installer à proximité du projet depuis septembre 2022 avec une reproduction en cours (éclosion constatée). Le projet étant forestier, il impacte peu les zones de prospection alimentaire du gypaète barbu et il se situe à une certaine distance (plus d'1km) du site de nidification. Il est peu probable que cela impacte la présence du couple.

D'autre part, les seules données d'espèces protégées datent de 1989 : l'Epipactis microphylla plante protégée en Rhône-Alpes est présente dans le bois de Mernais.

Le CEN souligne qu'il pourrait être intéressant de faire des prospections sur cette espèce.

Je constate que cette plante a été identifiée lors de l'inventaire faune-flore en 2016 mais elle n'a pas été repérée sur le tracé du projet de desserte.



Localisation des deux données d'espèces protégées (*Epipactis microphylla*)

- 10- Dossier jugé comme étant incomplet avec des incohérences qui ne permet pas au public de se faire un avis éclairé avec de nombreux aspects négatifs qui ne peuvent compenser des aspects présentés comme positifs. L'absence d'étude de faisabilité est également soulignée.

Réponse de la commune

- ⇒ Difficile de résumer dix ans d'études dans un rapport d'une vingtaine de pages. En revanche, il est regrettable qu'en l'espace de ces dix années ces personnes ne se soient pas déplacées aux nombreuses réunions publiques ou aux visites sur le terrain qui ont eu lieu, ou qu'elles n'aient pris rendez-vous auprès des personnes en charge de ce dossier pour des éclaircissements. D'autant plus que pour la plupart, elles ont officiellement eu vent de ce projet au moins depuis l'enquête à blanc..

Appréciation du commissaire enquêteur

- ⇒ Je rappellerai que l'enquête publique est destinée à informer le public, même si cela a été réalisé au préalable, comme c'est le cas, dans le cadre de réunions publique.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

La procédure de création de l'ASA a fortement questionné le public, depuis son origine (saisine) jusqu'au vote à venir; d'autant plus avec le manque de mise à jour du cadastre. Il paraît nécessaire de préciser les modalités du vote et la non-prise en compte dans la base du décompte des voix des personnes n'ayant pas réceptionné le courrier.

Réponse de la commune

- ⇒ Modalités du vote : spécifiées dans l'arrêté. (article 25) et les services de la préfecture nous ont confirmé que si les courriers ne sont pas arrivés à destination, ils ne compteront pas comme favorables et seront décomptés du pourcentage de réponses.

Concernant des documents complémentaires, j'ai sollicité le CNPF pour avoir un profil en travers "type" de la route et de la piste forestière ainsi que le report de la localisation de la piste et de la route forestière sur une carte IGN afin de permettre un meilleur repérage ; à ce jour non transmis.

Réponse de la commune

Une carte de la piste et de la route forestière sur un fond IGN est en annexe 17.

Néanmoins, avec l'accès au cadastre et la liste des parcelles concernées par la desserte forestière (transmise par la commune de Morzine), j'ai pu renseigner les personnes se présentant aux permanences.

Réponse de la commune

Liste des parcelles concernées transmises par le CNPF à la Commune qui était en charge de le transmettre à la CE.

Il est cependant nécessaire de connaître sur quelle base d'emprise la liste des parcelles traversées par la desserte a été établie et si cette liste concerne bien la piste et la route forestière ; savoir si cette emprise est susceptible d'évoluer ; la liste des parcelles touchées doit par ailleurs figurer dans le mémoire en réponse afin que chaque propriétaire puisse savoir si la desserte forestière passe sur ses parcelles.

Réponse de la commune

Liste des parcelles potentiellement concernées par l'emprise en annexe 18.

Concernant l'AE, voir mon observation au paragraphe 4.4.2.

5.4.14. Suspicion de finalités non affichées**Synthèse des observations et Réponse de la commune**

⇒ 1- Demande de précisions sur la finalité du projet et les intentions de la mairie qui présente à nouveau le projet considéré comme refusé en 2014

Réponse de la commune

⇒ Le précédent conseil municipal était favorable à ce projet, et le soutenait également.

L'argument est donc infondé, le projet n'a jamais été refusé. Bien au contraire, durant les dernières années l'intérêt du projet s'est encore renforcé par les enjeux de protection, d'adaptation au changement climatique et de lutte sanitaire.

⇒ 2- Crainte de voir se développer des zones d'urbanisation future entre la piste forestière et les zones urbanisées actuelles, favorisées par la protection qu'apporterait le merlon.

Réponse de la commune

⇒ Aucun projet de développement de zone d'urbanisation en perspective. Ce n'est pas une volonté de la Commune.

⇒ 3- Crainte que la route forestière permette l'accès au plateau de Ressachaux, ouvrant la possibilité d'implantation d'une ferme agricole

Réponse de la commune

⇒ Elle ne permettra pas un accès au plateau de Ressachaux. Si cette crainte est réellement portée par de nombreuses personnes, cette clause peut-être rajoutée dans les statuts de l'ASA.

5.4.15. Propositions alternatives de gestion forestière

Synthèse des observations et Réponse de la commune

1 - Souhait d'étude de solutions alternatives moins pénalisantes pour l'environnement, objet de la création de l'association « Protège Ressachaux » (cf. §3.6):

- ⇒ débardage par câble depuis la route actuelle et chablage
- ⇒ débardage par hélicoptère pour les arbres malades
- ⇒ débardage par ballon dirigeable
- ⇒ maintien sur place du bois déperissant

Réponse de la commune

- ⇒ cf annexes 5, 9, 12, 13 et 14 ainsi qu'une partie des explications faites dans les paragraphes en amont.
- ⇒ De part la complexité de l'utilisation fantasmagorique du dirigeable (vent, neige, taille du ballon : 200m de long, hangar de stockage, dérangement avifaune, consommation en hélium, consommation en eau, coût du débardage et etc) ce n'est malheureusement actuellement pas possible d'envisager ce type de débardage utopiste.

2- FNE74 préconise une piste forestière plutôt qu'une route qui présente des impacts moins importants (cf. § 3.5).

Réponse de la commune

- ⇒ Une piste forestière est moins pérenne dans le temps. La création d'une route forestière plutôt qu'une piste forestière ne changera pas grand-chose pour la réserve de chasse.

Pour des questions de rentabilité des investissements et de coût d'exploitation les traînes de bois par tracteurs forestiers ne doivent pas excéder 1000 - 1500 ml, les critères d'éligibilité aux financements confirment cette exigence en ne finançant pas les traînes trop longues. Pour des questions de protection des sols et de réduction des émissions carbone il est bénéfique d'évacuer les bois avec un camion qui va transporter 35 m3 à chaque voyage plutôt qu'un tracteur avec 8/10 m3 par traîne et de réelles dégradations des sols par des passages répétés en terrain naturel non empierré.

3- Également évoqué la priorité de gestion forestière dans les secteurs déjà desservis et l'élaboration d'un plan global d'exploitation forestière à l'échelle de la commune.

Réponse de la commune

- ⇒ Il est expliqué plus haut pourquoi il est intéressant et judicieux de mener une sylviculture adaptative face au changement climatique dans ce massif. Cf annexe 2 notamment.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

Une analyse des avantages et des inconvénients des solutions alternatives proposées pour le contexte forestier de Ressachaux permettrait de mieux en apprécier la pertinence.

5.4.16. Propositions alternatives de protection contre les chutes de blocs

Synthèse des observations et Réponse de la commune
<ul style="list-style-type: none"> – abattage d'arbres laissés sur place perpendiculairement à la pente – merlon de protection au-dessus des hameaux

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune n'a pas formulé de réponse mais l'a fait indirectement dans les paragraphes précédents évoquant d'une part, les techniques de maintien de souches et d'arbres perpendiculairement à la pente lors de l'exploitation ; et, d'autre part, les études en cours pour définir les mesures de protection des hameaux.

Observations du commissaire enquêteur et questions complémentaires:

La commune de Morzine pourra apporter des précisions sur les études en cours de réalisation pour le dimensionner les ouvrages de protection des zones urbanisées concernées par les risques de chutes de blocs.

5.4.17. Ressenti

Synthèse des observations et Réponse de la commune
<p>Les observations du public se sont exprimées parfois avec un fort ressenti, expression de l'attachement quasi affectif au patrimoine que représente le massif de Ressachaux et de la volonté de préserver l'environnement face à des enjeux qualifiés de mercantiles. (cf § 2.4.1 relatif aux enjeux de développement durable).</p> <p>Le ressenti traduit aussi l'incompréhension de la procédure de création de l'ASA avec la notion d'expropriation et de l'implication de la commune pour des propriétaires privés (cf §4.4.12 et 4.4.13).</p>

5.5. SANS AVIS MAIS AVEC DES QUESTIONS

Synthèse des observations et Réponse de la commune
Plusieurs déposants n'ont pas formulé de position favorable ou défavorable au projet mais des questions ou demandes de précisions relatives :

- au projet de desserte et à son emprise
- à la gestion forestière : quantification du volume d'arbres scolytes à exploiter

Réponse de la commune

=> variable selon la progression des scolytes et l'avancée des dépérissements. Cette notion de quantification sera faite au moment du martelage des bois en vue d'une coupe si la desserte forestière voit le jour.

- aux impacts du projet : simulation photographique de la desserte forestière.

Réponse de la commune

=> une simulation peut être réalisée mais ne sera pas représentative notamment à cause de l'effet lisière des arbres qui va atténuer cet impact visuel.

- au fonctionnement de l'ASA : indemnisation des propriétaires touchés par la desserte forestière ; quels moyens financiers pour bénéficier de coupes et ramassage de bois morts réalisés par l'ASA ; qui effectuera les plantations régénératrices et sur la base de quels critères ; est-il possible d'adhérer a posteriori à l'ASA (suite à un refus initial) ; la participation financière concerne-t-elle seulement les travaux de desserte et quels seraient les autres frais ; quel est le montant de la redevance et son utilité (alors que l'entretien est à la charge de la commune) ; pourquoi envisager des emprunts puisque la desserte est financée par les subventions, la commune et les propriétaires ; quelle est la composition du bureau de l'ASA ; quid de la liberté des propriétaires à exploiter comme ils le souhaitent

Réponse de la commune

=> Les propriétaires concernés par l'emprise rentreront dans leur frais grâce à la vente des bois coupés sur leur parcelle sur cette emprise. Selon la volonté de l'ASA, elle pourra effectivement choisir de faire ou non des opérations de valorisation des châblis qui pourraient bénéficier aux propriétaires. Oui, si l'ASA est constitué par obtention de la majorité, un propriétaire ayant initialement émis un avis défavorable pourra choisir de finalement adhérer à l'ASA, sinon, il devra faire valoir son droit de délaissement.

Oui, la participation financière concerne uniquement les frais de desserte. Les autres frais seront la cotisation annuelle obligatoire à l'ASA. (cotisation qui sera fixée par le bureau de l'ASA) ; son utilité peut être par exemple pour payer une étude environnementale complémentaire ou participer au frais d'exploitation à câble.

La composition du bureau de l'ASA n'est pas encore définie : chacun est libre de se présenter comme membre de ce bureau. Cela sera voté lors de la constitution de l'ASA.

Les propriétaires devront se conformer à certaines règles édictées par l'ASA (par exemple : périodes d'exploitation) et bien sûr au code forestier et à la réglementation propre aux espaces forestiers dans le département de la Haute-Savoie.

Commentaire du CE : certaines questions renvoient à des questions formulées dans le cadre des avis défavorables. Il apparaît que les propriétaires sont en attente de réponses pour se décider à adhérer ou non à l'ASA ; l'aspect financier, au delà de l'engagement dans la réalisation des travaux de desserte, apparaît comme un important critère de choix.

5.6. DEMANDES PERSONNELLES

5.6.1. Réception de courrier

- Obs M10 : Mme B. épouse C, petite fille de Mme B (décédée il y a environ 50 ans), et fille de son fils M. B. (décédé il y a 10 ans) demande la mise à jour du cadastre.
- Obs C4: Mme M. (née G) est seule propriétaire concerné et non son mari à qui sont attribuées 5 parcelles
- Obs C2 Mme B. ep A, informe que sa mère Mme D décédée le 5 avril 1994, a reçu le courrier recommandé. Mme B. n'a jamais eu connaissance de la propriété de cette parcelle, elle n'en est pas propriétaire légalement.

5.6.2. Signalement d'erreurs et questions

- Obs C1 : **M. D** demande le retrait ses parcelles AO 0249 et AO 0038, en zones constructible du PLUi de Morzine, pour lesquelles un PC a été délivré et des travaux d'accès réalisés. Ces parcelles ne sont pas boisées.
- Obs M 16 : M. B demande le retrait de sa parcelle 1697 où se trouve son chalet
- Obs M18 : M. et Mme F signalent que *la maison de leurs voisins* (parcelle 1697, section C) voisine de leur parcelle (n° 1655, 1683 section C) est dans le périmètre du tracé de la desserte et souhaitent savoir si la maison de leurs voisins avait été prise en compte, le tracé aurait été différent? Ils demandent si le tracé de la desserte doit être revu puisqu'il y a une habitation dans le périmètre.
- Obs C4 : MME M (née G) souhaite connaître ses parcelles concernées ainsi que les superficies
- Obs M18 : : M et Mme F :1655, 1683 Le tracé de la desserte coupe une source naturelle d'eau qui alimente notre habitation.
- Obs RP9 M. B demande si ses parcelles OC 1448, 1258, 1256, 1334 sont concernées par la piste ou la route
- Obs RP10 Mme G souhaite savoir où se trouve sa parcelle OD 0848 par rapport à la route forestière
- Obs C4 : Mme M (née G) souhaite connaître le nombre de m3 exploités et vendus sur ses parcelles et qui paiera
- Obs C12 Mme G s'interroge sur le montant de l'adhésion en se demandant si elle a peut-être mal lu

Appréciation du commissaire enquêteur

La commune n'a pas formulé de réponse.

Concernant les erreurs, elles devront être corrigées, cela concerne les parcelles AO 0249 et AO 0038, C 1697.

Ces erreurs ne devraient pas modifier le tracé de la desserte forestière, sauf s'il s'avère, comme le précise la commune précédemment, que des contraintes soient identifiées lors de la mise en œuvre.

Concernant les sources, la commune a précédemment répondu.

En réponse à Mme B, seule la parcelle OD1448 est concernée par la desserte forestière.

En réponse à Mme G, sa parcelle OD848 n'est pas concernée par la desserte forestière.

Je n'ai malheureusement pas de réponse pour Mme M. car elle ne figure pas dans la liste des parcelles à ma disposition.

- En réponse à Mme G, le montant figure sur le courrier qu'elle a reçu et les modalités de calcul sont précisées dans le rapport de présentation soumis à enquête

5.7. OBSERVATIONS HORS-SUJET

- *»Toutes ces constructions de lits froids sont en trains de dénaturer notre paysage et notre environnement «.*
- *« Arrêtons de vouloir viabiliser des terrains qui ne seront pas pour nos enfants et petits enfants mais pour des étrangers qui ne viennent qu'une semaine par an et qui font fuir les gens du pays, fermeture de classes dans nos écoles »*
- *« Quelle avenir pour notre commune ??? »*
- *»Il me semble que suffisamment de coins et recoins morzinois sont concernés par l'appât du gain financier «*

6. SYNTHÈSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Je considère que le mémoire en réponse apporte de nombreuses précisions qui viennent compléter et enrichir le rapport de présentation, permettant ainsi au public de mieux appréhender les enjeux de la gestion forestière et les missions de l'ASA. L'annexe jointe au dossier présente plusieurs documents permettant aux personnes qui le souhaitent d'approfondir leurs connaissances.

Le mémoire apporte également des réponses à une majorité de questions posées par le public et le commissaire enquêteur.

Les thématiques abordées dans ce mémoire sont nombreuses et les réponses apportées se recoupent pour certains sujets. Afin d'en avoir une vision plus synthétique faisant ressortir les problématiques majeures, je présente ci-dessous les principales réponses apportées par la commune de Morzine, qui ne sont pas abordées ou détaillées dans le dossier soumis à l'enquête.

Rappelons **en préambule**, la précision apportée par la commune concernant le dossier présenté à l'enquête, qui est le fruit d'un travail concerté d'une dizaine d'années, financé par des crédits nationaux via la DRAAF. Il a été élaboré avec l'appui des services forestiers de la DDT74 et validé par la DREAL ; la commune précise que le projet est conforme aux différentes réglementations (code de l'urbanisme, code forestier).

Sont rappelées également les principales fonctions des forêts, à savoir, préservation de la biodiversité, protection contre les risques naturels, accueil du public (multi-usagers : chasseurs, promeneurs, etc...) et production de bois.

Dans le massif de Ressachaux, la commune précise que la fonction économique de production de bois est secondaire, ce qui signifie que la sylviculture préconisée prend en compte, en premier lieu, les deux fonctions principales (environnement et protection), la fonction économique résultant uniquement de la vente des bois qui en découle.

La commune perçoit la future ASA comme un moyen de gestion vis-à-vis des risques naturels (chutes de blocs), mais aussi comme une garantie de pérennisation du massif forestier de Ressachaux et un moyen de lutte contre les incendies. Son implication est justifiée, non par le but de forcer le projet, mais, entre autre, par la rétrocession de l'ouvrage de desserte forestière, afin d'en assurer l'entretien, et donc la pérennité, et d'en décharger les propriétaires.

La commune rappelle que le précédent conseil municipal était également favorable au projet, dont la justification s'est renforcée avec les enjeux de protection, d'adaptation au changement climatique et de lutte sanitaire.

En réponse aux craintes émises par le public, la commune souligne qu'aucun projet de développement de zone d'urbanisation entre les zones urbanisées actuelles et le projet de desserte forestière n'est envisageable, ni d'accès au plateau de Ressachaux.

En réponse aux enjeux de développement durable et de préservation de la biodiversité, la commune rappelle que l'objectif de l'ASA est de pérenniser le massif forestier afin que les générations futures puissent toujours bénéficier d'un couvert forestier en place dans un contexte de changement climatique (sécheresses plus fréquentes et cycles de reproduction des scolytes plus rapprochés) qui pourrait induire de grandes zones de dépérissement avec pour conséquences :

- un appauvrissement de la biodiversité : les strates arborées moins diversifiées sont moins favorables aux habitats pour l'ensemble de la flore et faune locales.
- un accroissement des risques de chutes de blocs en l'absence du maintien de toutes les strates d'une fûtée irrégulière, avec un équilibre entre régénération, petit bois, bois moyen et gros bois. La rupture de cet équilibre entraîne un cycle d'effondrement ; le couvert forestier n'assure plus son rôle de protection.
- une dégradation du paysage au niveau des zones de dépérissement.

Les enjeux de développement durable concernent également la gestion de la ressource bois en circuits courts afin de favoriser l'usage du bois local comme le faisaient historiquement les habitants de Morzine.

La commune rappelle enfin la fonction de puits de carbone jouée par les forêts françaises qui séquestrent chaque année entre 15 et 20 % des émissions CO₂ au niveau du couvert forestier et des sols forestiers. La production de bois d'œuvre et son utilisation en construction est l'un des moyens de réduction des émissions de CO₂ en stockant durablement le carbone. En fin de vie, le bois peut aussi venir en substitution d'énergies fossiles en tant que bois énergie.

L'Annexe 3 du mémoire en réponse précise que les forêts naturelles absorbent du CO₂ pendant les 100 premières années de vie de l'arbre. Ensuite, lorsqu'elle arrive à maturité, la forêt commence alors à rejeter du carbone. En revanche, une forêt gérée conserve le CO₂, puisqu'après chaque coupe, un nouveau cycle de vie de plantation et de vie de l'arbre démarre. Grâce à la photosynthèse, 1 m³ cube de bois absorbe 1 tonne de CO₂ pendant sa croissance et la stocke durablement. Si ce bois est employé en construction de bâtiments ou de maisons individuelles, en menuiserie, en ameublement ou feuille de papier au lieu de se décomposer dans la nature, il ne relâche pas dans l'atmosphère le gaz à effet de serre qu'il a emmagasiné.

Les moyens d'actions pour pérenniser le massif passent par une sylviculture adaptative portant sur:

- des diagnostics « BioClimSols » pour éviter les coupes rases sanitaires : cet outil d'analyse intègre le climat et ses extrêmes ainsi que les conditions de terrain qui aggravent ou compensent le climat (sol, topographie, exposition) au niveau de la parcelle. En découlent des pistes de recommandations sylvicoles dans un contexte de changement climatique (Annexe 1 du mémoire).
- le traitement en futaie irrégulière (coupe dite d'amélioration) : seulement 25 % du volume sur pied est prélevé tous les 10 – 12 ans, afin de favoriser au maximum une régénération naturelle en apportant de la lumière diffuse au sol, ce qui renforce le cycle de photosynthèse ; et, éventuellement, en faisant quelques plantations en regarni pour diversifier les essences dans les zones où l'épicéa serait trop présent.

Ce mode de prélèvement signifie que le nombre d'arbres prélevés par parcelle est plus faible (1 sur 4 en moyenne) et qu'il n'y a pas de grandes zones de coupe à blanc. Lors du martelage des bois, chaque individu à abattre est choisi dans le but de favoriser les individus restants.

La commune précise que la création de l'ASA permet de pouvoir regrouper les propriétaires autour d'un chantier groupé de plusieurs hectares qui permet une gestion sylvicole raisonnée à large échelle et non pas d'une unique parcelle ; évitant les coupes rases et permettant de prélever un volume économiquement intéressant pour mobiliser un exploitant.

La commune souligne que les exploitants ne se déplacent pas pour 30 ou 40 m³ mais qu'une coupe de jardinage, avec un faible prélèvement sur une grande surface, permet d'atteindre une quantité économique intéressante (80 m³ par exemple pour 3 ha).

La commune rappelle qu'une coupe rase pour un propriétaire signifie un fort investissement économique en forêt de montagne, nécessitant préparation du sol, plantation, et tous les travaux d'entretien qui en découlent dans les années suivantes, à savoir dégagement, dépressage, élagage selon les essences plantées etc...

Ce travail de regroupement, appuyé techniquement par le CNPF et/ou un gestionnaire agréé, sera proposé dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion (PSG) concerté.

La commune précise que, sans ce plan, les propriétaires restent livrés à eux même et ne parviennent pas à organiser d'intervention car le morcellement rend toute opération trop complexe ou non rentable.

La commune souligne que, hors fort problème sanitaire, il n'est pas prévu de faire de coupe rase.

Cette sylviculture adaptative permet ainsi :

- la diversification d'essences rendant le peuplement plus résistant et résilient face aux attaques sanitaires qui, comme pour le scolyte, se font au niveau de peuplements à mono-essence. A ce sujet la commune rappelle que les services de la DDT ont confirmé qu'un arrêté va prochainement être pris pour obliger les propriétaires forestiers à évacuer les bois contaminés.
- le rajeunissement du peuplement et l'ouverture des zones de gagnage qui favorisent la strate herbacée et arbustive, base de l'alimentation et de refuge du grand gibier, mais également bénéfique à toutes les espèces identifiées sur le massif de Ressachaux.
- le maintien de son rôle de protection afin d'éviter que le massif arrive à son cycle d'effondrement (accéléré par endroits par les scolytes) car une forêt vieillissante présente un niveau de protection moindre qu'une forêt plus jeune et mieux étagées (d'après le programme « Interreg » sur les forêts de protection).
- la préservation des paysages en évitant les trouées de dépérissement du couvert forestier et en pratiquant une exploitation forestière en futaie irrégulière.

Les mesures pour pallier les risques d'impacts lors de l'exploitation forestière seront précisées dans le PSG, s'il en existe un, et/ou dans les clauses d'exploitation des contrats afin que les bûcherons et débardeurs n'abîment pas les taches de régénération déjà présentes (interdiction de la traîne au tracteur forestier en terrain naturel) ainsi que les périodes d'exploitation. L'exploitation forestière se déroulera en effet sur une période limitée dans le temps qui prendra en compte, entre autres, les périodes de reproduction de la faune locale, notamment celle des oiseaux.

Le moment de dérangement de la faune sera donc bref, limité à quelques semaines dans l'année ; de plus, les coupes seront espacées de 5 à 6 années (voir plus selon les préconisations du PSG) afin de respecter l'accroissement des bois pour une forêt en bon état. Lors de ces périodes d'exploitation, les animaux seront libres de se déplacer sur d'autres secteurs et de revenir sur place.

Concernant le grand gibier, et face à l'inquiétude du public en général, et des chasseurs en particulier, la commune rappelle l'importance de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique³ et précise que des techniques de protection des jeunes pousses permettent de limiter la pression du gibier, qui devrait, par ailleurs, baisser avec l'ouverture de zones de gagnage, base de l'alimentation et de refuge du grand gibier.

Afin de répondre aux craintes des chasseurs, la commune propose une nouvelle réunion avec l'ACCA de Morzine.

L'évaluation environnementale préconise, par ailleurs, pour compenser l'exploitation de stades de forêt mature, de laisser des îlots en libre évolution ainsi que des arbres remarquables, des arbres morts sur pieds et au sol.

La commune précise que des zones resteront non-exploitées car les lignes de câble ne desserviront pas toute la surface du périmètre de l'ASA; ce qui permettra de laisser des îlots de sénescence notamment sur les parties hautes. Concernant la préservation de certains arbres, la commune précise qu'ils seront identifiés dans le cadre du PSG.

Afin d'éviter les risques de chutes de blocs, lors de l'exploitation, les préconisations d'abattage seront adaptées en conséquence en maintenant les souches hautes et en laissant les bois en travers de la pente pour arrêter les blocs (technique suisse). Par ailleurs, des mesures réglementaires ou complémentaires seront prises, elles concernent notamment, la pose de panneaux d'exploitation, l'interdiction de pénétrer sur la zone pour les usagers, la pose éventuelle de filets de protection etc..

La mise en place d'une sylviculture adaptative dans le massif de Ressachaux nécessite la création d'une desserte forestière afin de permettre l'accès aux grumiers pour mobiliser de plus petits volumes repartis dans le temps.

³ L'[article L425-4 du code de l'environnement](#) définit l'équilibre agro-sylvo-cynégétique comme consistant « à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ».

Actuellement, l'urbanisation, qui ceinture le bas du massif, rend impossible la sortie des bois. Ainsi, les propriétaires forestiers locaux ne peuvent plus faire un usage sporadique de leur ressource en bois, pour, par exemple faire de la charpente en bois local.

Face aux craintes du public de voir se construire une « autoroute », la commune rappelle que ne seront utilisés ni béton, ni asphalte mais exclusivement les roches prises directement sur place. Les surplus seront valorisés pour d'autres projets situés à proximité, en partenariat avec l'ONF.

Les solutions alternatives à la desserte forestière proposées par le public, FNE74 et l'association « Protège Ressachaux » sont considérées comme inadaptées :

- l'exploitation par câble depuis les routes actuelles est impossible à mettre en œuvre sur le massif de Ressachaux en raison du foncier, de la circulation, de la fréquentation, de la distance de la ligne de câble, des cicatrices paysagères bien plus importantes à proximité des habitations, du coût plus élevé lié au type de câble, etc...
- le débardage par hélicoptère n'est pas réaliste en raison de son coût prohibitif.
- le débardage par ballon dirigeable est considéré comme utopique en raison de la complexité de son utilisation avec le vent, la neige, la taille du ballon, le dérangement de l'avifaune, la consommation d'hélium, la consommation d'eau, le coût du débardage, etc...
- la réalisation d'une piste forestière plutôt qu'une route forestière ne peut être envisagée ; la commune précise qu'une piste forestière est moins pérenne et n'entre pas dans les critères d'éligibilité des financements pour lesquels une piste ne doit pas excéder 1000 - 1500 m de distance de traîne. De plus, pour des questions de protection des sols et de réduction des émissions de carbone, il est préférable d'évacuer les bois avec un camion transportant 35 m³ à chaque voyage plutôt qu'un tracteur transportant 8/10 m³ par traîne, avec des dégradations des sols par des passages répétés en terrain naturel non empierré.

La commune justifie le coût du projet, qui a fait l'objet d'un long travail d'estimation, par une estimation s'appuyant sur des coûts réels de chantiers locaux et en actualisant les prix pour tenir compte de l'inflation et de la hausse du prix du carburant.

La commune précise que, grâce à la nature géologique du versant du massif de Ressachaux, la grande majorité des matériaux vont être pris sur place, ce qui fait baisser les coûts. Une marge d'imprévu a été prise en compte pour pallier un aléa non évalué.

La commune rassure sur la certitude avérée de l'attribution de la subvention à hauteur de 80% de la desserte forestière via l'autorité de gestion (Région AURA) des crédits Feader. Elle rappelle que les propriétaires forestiers paient chaque année des impôts fonciers pour leurs parcelles forestières sans pouvoir mobiliser un seul m³ de bois, ce qui justifie l'existence des subventions et leur légitimité.

La commune rappelle que la France importe 70% de bois étrangers pour la construction ; l'État souhaite réduire le déficit de balance commerciale de plusieurs centaines de millions d'euros en améliorant les accès à la ressource locale afin de travailler en circuit court.

Pour mémoire seulement 30% de l'accroissement annuel des forêts de la Haute Savoie est mobilisé.

En réponse au public qui considère surestimé l'**amortissement de la desserte forestière**, la commune répond qu'avec une participation de moins d'une dizaine d'euros pour la plupart des propriétaires forestiers, l'amortissement sera très rapidement rentabilisé. Même dans l'hypothèse d'un propriétaire n'ayant que du feuillu sur sa parcelle, la rentabilité économique est avérée car les plus mauvaises qualités de bois (emballage, bois de feu) se vendent à environ 10-15 €/m³ : avec un accroissement naturel du couvert forestier de 3 m³/ha/an, la production annuelle est de 3 x 12 = 36 €, il faudra donc seulement 7,5 ans pour amortir une participation de 270 € / ha.

La commune précise également que le fait qu'il n'y ait qu'une seule entrée de la desserte forestière, n'aura aucune influence sur les coûts d'évacuation dès lors que le transport se fait par camion.

La construction de la desserte forestière aura des impacts limités pour lesquels la commune s'engage sur des mesures de réduction ou compensation détaillées dans le rapport de présentation et complétées dans son mémoire en réponse, pour ce qui concerne les points suivants:

- la prise en compte des espèces protégées et de la période de reproduction de la faune locale, avec un approfondissement des connaissances de l'avifaune locale, comme le préconise la LPO.

La commune affirme que l'ensemble des espèces ont été prises en compte, en réponse aux inquiétudes du public vis à vis de certaines espèces, notamment d'oiseaux.

Sur ce point, le CEN que j'ai sollicité précise qu'il est peu probable que la desserte impacte la présence du couple de gypaètes barbus installé depuis septembre 2022 à plus de 1 km. Le CEN signale, d'autre part, l'espèce protégée *Epipactis microphylla*, plante présente dans le bois de Mernais pour laquelle il pourrait être intéressant de faire des prospections. L'étude environnementale l'a également identifiée dans le secteur mais elle n'est a priori pas présente au niveau du tracé de la desserte forestière.

- la préservation d'arbres à forte valeur biologique pour lesquels la commune précise qu'il n'en a pas été repéré sur le tracé de la desserte qui prend en compte, lors du piquetage, les enjeux de biodiversité. En cas de présence avérée, et sauf contraintes techniques (franchissement de couloirs d'avalanches par exemple), le tracé peut-être légèrement revu.

- le rétablissement des écoulements par des ouvrages spécifiques (buses ou radiers). La commune précise que la topographie du massif a été prise en compte (notamment les couloirs d'avalanche) ainsi que les éléments hydrographiques et les sources, lors de nombreux piquetages afin de trouver le tracé le plus cohérent et pertinent. L'avis du bureau d'études Géolithe a également été sollicité.

Pour ce qui concerne les sources, la commune précise, en réponse à ma question, que la future ASA pourra étendre l'avis de l'hydrogéologue agréé (sollicité pour le captage des Meuniers) à un périmètre plus large englobant les sources mentionnées dans les observations du public. ***Je recommande donc d'étendre l'avis de l'hydrogéologue agréé.***

En réponse aux craintes du public relatives à l'entretien de la desserte forestière, la commune précise que la rétrocession des ouvrages va lui permettre de le prendre en charge financièrement et techniquement en mettant à disposition des jours de travail d'employés communaux à l'automne et à la sortie de l'hiver.

- la protection contre les risques de chutes de blocs lors des travaux en prévoyant la pose de filets de protection ainsi que des mesures réglementaires d'interdiction du chantier au public.

La commune rappelle le rôle de protection de la desserte, confirmé par Géolithe qui a précisé que la desserte n'accentue pas le risque de chutes de blocs mais pourra servir à ralentir les petits blocs et servir de zone de dépôt lors d'écoulements torrentiels. Cette protection ne sera cependant pas suffisante contre la chute de gros blocs pour lesquels la commune étudie actuellement d'autres types de protections.

La commune explique par ailleurs que le merlon prévu au niveau de la piste forestière est temporaire ; il s'agit d'un bourrelet de protection réalisé lors de la phase de construction de la route forestière pour apporter une sécurité complémentaire à celle des filets de protection.

La commune précise enfin que la stabilité de l'ouvrage de desserte sera renforcée par les souches des arbres de l'emprise routière insérés dans les talus pour, à la fois les stabiliser, mais aussi permettre de les re-végétaliser plus rapidement.

- la prise en compte du paysage avec une ouverture de l'ouvrage réalisée, dans les secteurs en forte pente ou en zone rocheuse, uniquement en déblai pour ne pas avoir de talus aval et implanter l'ouvrage au plus près des arbres de lisière.

La commune précise que, du fait de la pente et de la localisation du versant, l'impact paysager de la desserte devrait être faible, voir quasi nul car les talus vont rapidement se re-végétaliser naturellement.

D'autre part, les places de retournement seront implantées dans les secteurs propices où la pente en travers est la plus faible afin de réduire les coûts de déblai /remblai.

Après la première année de travaux, la desserte va rapidement se fondre dans le paysage.

La commune considère qu'un photomontage de la desserte ne sera pas représentatif de la réalité car les arbres de lisière vont permettre de masquer l'ouvrage.

Concernant l'impact visuel des lignes de câble, il est réduit car ces lignes seront réalisées en biais depuis la route forestière, non à proximité des habitations ou des voies de circulation. La commune précise que des aides pour les exploitations à câble existent afin d'équilibrer les bilans financiers.

- la prévention des risques de surfréquentation par des mesures de restriction de la circulation mentionnées dans le projet de règlement (article 2) interdisant la circulation des véhicules non autorisés et mentionnant l'usage réservé uniquement aux piétons sous leur responsabilité.

La commune rappelle que des sentiers pédestres balisés existent déjà dans ce massif et que la fréquentation ne sera pas considérablement accentuée par la desserte forestière qui n'a pas le même intérêt touristique qu'un sentier.

Les sentiers existants seront rétablis au niveau de la desserte forestière par des « rampes » dans le talus aval et amont afin d'assurer la continuité des itinéraires. Cette remise en état peut-être imposée dans les clauses des contrats d'exploitation avec état des lieux initial et final.

La vocation de la desserte est avant-tout forestière ; ainsi l'unique entrée est une stratégie technique pour ne pas inciter à la surfréquentation de cet ouvrage pour lequel il n'a pas été envisagé de sortie dans la vallée de la Manche. Le profil de la desserte a également été étudié pour ne pas donner envie aux VTTistes, raquetistes et skieurs de randonnée d'en faire un itinéraire prisé.

Concernant le trafic des engins d'exploitation forestière, celui-ci sera réduit. Après un an à deux ans de stabilisation, la desserte forestière sera utilisée pour une première coupe d'amélioration, les suivantes seront espacées d'environ 5 à 6 ans.

Enfin, l'ouvrage pourra être amené à être utilisé à des fins de lutte contre les incendies en forêt qui sont de plus en plus fréquents en Haute Savoie.

Concernant le risque de sur-fréquentation, je constate que la commune semble vouloir répondre positivement aux réserves de la FDC74 en disant qu'elles seront prises en compte par le biais du règlement intérieur et des statuts ; elles porteront sur la mise en place d'une barrière, la prise d'un arrêté d'interdiction de circulation pour tous engins motorisés sauf autorisation ainsi que des mesures de contrôle (ONF, police rurale).

D'autre part, en réponse à ma question, la commune précise qu'il sera possible d'aménager l'entrée de la vallée des Ardoisières de telle façon qu'elle ne soit pas utilisée en parking pour les randonneurs. Cette restriction serait assurée par l'installation de gros blocs rocheux, déplacés au moment de l'exploitation des bois et d'une barrière avec une clef (type clef pompiers) .

Cependant, la commune précise par ailleurs que l'interdiction des usages « loisirs » est contraire aux conditions d'éligibilité des financements Feader qui requièrent que l'ouvrage financé soit multifonctionnel ;

mais qu'il est possible par de prendre un arrêté sur une période définie s'il est justifié (par exemple la période de reproduction d'une espèce sensible).

Je considère que cet aspect reste donc à préciser au regard des réserves de la FDC74.

Pour conclure sur les impacts de la future desserte, la commune souligne que l'étude environnementale réalisée a été jugée suffisante par la DREAL, et qu'au stade de projet, il n'était pas judicieux de dépenser de l'argent public pour une étude plus approfondie sans avoir constitué l'ASA.

La commune précise que si l'ASA se constitue, elle aura alors la possibilité d'en financer une si elle le souhaite et le juge opportun ; est aussi évoqué la possibilité d'une actualisation de l'étude environnementale.

La commune précise par ailleurs que l'ASA est soumise à réglementation ; la Loi sur l'Eau est évoquée ; la commune spécifie que le projet de desserte sera soumis à un avis des services compétents dans le cas où cela sera nécessaire.

Je considère que le cadre réglementaire précis n'est pas suffisamment abordé ; on ne sait pas si le projet risque d'être soumis à autorisation environnementale et à une évaluation des incidences Natura 2000.

De même, à la question posée relative aux éventuelles études de définition à venir et/ou expertise géotechnique, la commune répond que cela appartiendra à l'entreprise retenue et au maître d'ouvrage, ce qui n'apporte pas de visibilité.

Concernant les questions relatives à la procédure de création de l'ASA, la commune apporte les précisions suivantes :

- **dans le cas des biens non divisés (BND)** le courrier a été envoyé à un seul indivisionnaire qui doit informer l'ensemble de ses co-indivisionnaires (il s'y engage en cochant la case dédiée) ; cette procédure est réglementaire. Elle a été retenue pour des raisons financières et d'organisation matérielle de l'envoi postal.
- **la mise à jour du cadastre** dépend des notaires, voir des propriétaires qui n'ont pas fait le nécessaire au moment de la succession et/ou ne se sont pas assurés de l'avancée de cette mise à jour.
- **les courriers qui ne sont pas arrivés à destination, ne compteront pas comme « favorables » mais seront décomptés du pourcentage de réponses.**
- **si un propriétaire refuse d'adhérer à l'ASA**, le droit de délaissement s'applique : il peut alors vendre sa parcelle à un voisin ou si aucun voisin n'est pas intéressé à un tiers, en lui indiquant que la parcelle fait partie de l'ASA.

Le 7 mai 2023,

Pascale ROUXEL

Commissaire enquêteur

ANNEXE 1 : PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

– PRÉAMBULE

Les paragraphes suivants synthétisent toutes les thématiques abordées durant l'enquête publique par la totalité des observations que j'ai analysées. Des extraits de certaines d'entre-elles ont été repris à titre d'illustration de l'expression directe du public et sans modification corrective de ma part.

J'ai par ailleurs apporté ponctuellement de commentaires (en bleu) ainsi que, dans de nombreux cas, mes observations et questions complémentaires (en vert).

Si certaines questions trouvent des réponses dans le dossier d'enquête publique, d'autres questions appellent des compléments d'information ou des éclaircissements qu'il paraît nécessaire d'apporter au public, aux associations et au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête.

OBSERVATIONS FAVORABLES

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Les arguments avancés dans les observations favorables au projet concernent le fait de pouvoir : – - pallier les difficultés d'accès aux parcelles en raison de l'absence de servitudes de passage au niveau des zones urbanisées – - valoriser les bois d'œuvre et l'exploitation du bois de chauffage – - restaurer les paysages environnants en éliminant les bois secs (attaqués par les scolytes) et les chablis – - prévenir les attaques parasitaires – - prévenir les incendies en éliminant les bois morts et donner un accès pour la défense-incendie, – - permettre à certains propriétaires de se re-approprier leurs parcelles (dont ils ignoraient l'emplacement et même l'existence), – - exploiter en respectant l'environnement – Les arguments des opposants sont réfutés, notamment 	<ul style="list-style-type: none"> – « Difficulté actuelle d'exploitation en raison de l'urbanisation et de l'absence de servitude de passage. L'accès donnera de la valeur aux parcelles forestières. » – « <i>Opportunités d'entretien responsable du massif forestier pour les propriétaires et riverains permettant de se débarrasser du bois mort et éviter la prolifération de maladies et champignons néfastes dans la forêt, et assainira la zone vis à vis du danger d'incendie.</i> » – « <i>Nous pourrions enfin exploiter ce bois qui dort. Les propriétaires auront la possibilité de (re)découvrir leurs parcelles.</i> » – « <i>Pour entretenir et nettoyer nos forêts, Nous ne voyons pas d'autres solutions que la desserte forestière qui est la plus logique et qui respectera l'environnement.</i> » – « <i>Au prix du bois de nous jour, je serais heureuse de pouvoir récupérer le bois qui se trouve dessus</i> » – « <i>La desserte serait la seule solution et la plus logique et qui respectera l'environnement.</i> – « <i>Je soutiens le projet de la desserte de ressachaux. En tant que future propriétaire de forêt sur ce domaine j'aimerais un jour les exploiter. Je suis consciente que l'idée de dénaturer le chemin ne plaise pas à tout le monde, je suis sûre qu'il y a moyen de trouver un consensus pour satisfaire les deux camps. Pour ma part, j'ai bien plus de peine à voir Morzine défiguré par les projets immobiliers de promoteurs que par un chemin peu fréquenté qui sera agrandi.</i> » – « <i>Les risques mis en avant par les opposants à ce projet sont sans fondements et fantaisistes.</i> »

<p>le risque d'urbanisation (modification du PLU considéré comme n'étant pas d'actualité) et le risque de perturbation de la faune locale (le gypaète barbu aura des espaces ouverts pour son prélèvement de carcasses).</p> <ul style="list-style-type: none"> – M. le, vice-président de l'ACCA de Morzine depuis 35 ans, estime que la desserte va permettre aux animaux de trouver de la nourriture, surtout en période hivernale, sachant que les champs d'altitude sont recouverts de neige ; ce qui rend difficile l'accès aux végétaux pour les animaux. Il rappelle que l'accès sera surveillé (barrières, garde forestier) 	<ul style="list-style-type: none"> – « <i>Ce projet n'a à mes yeux que des avantages, y renoncer serait encore une fois céder aux arguments fallacieux des opposants systématiques.</i> » – « Pour ce qui est d'une crainte pour la survie du gypaète barbu, au contraire, cela lui donnera des fenêtres pour son prélèvement de carcasses. L'inquiétude de certains au sujet d'une ouverture de zones constructibles est hors de propos. Une modification du PLU n'est pas d'actualité sur cette montagne, et il sera toujours temps d'intervenir si tel était un jour le cas » – « Tous les pays forestiers créent des routes forestières pour limiter la « traîne » des bois, considérant les dégâts que cela occasionne au sol et aux pistes. »
---	--

– OBSERVATIONS FAVORABLES SOUS CONDITIONS

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – La FDC74 a émis des réserves conditionnant un avis favorable (cf. 1.4). – Plusieurs avis se sont exprimés en faveur du projet mais avec des conditions à mettre en œuvre (rejoignant pour certaines celles de la FDC74): – - gestion raisonnée de la forêt – - maintien de l'usage forestier de la desserte et absence d'usages récréatifs polluants et destructeurs de la forêt – - rétrocession dans le domaine communal des emprises de la route et de la piste projetées afin de garantir l'absence de changement d'usage de la desserte forestière et assurer le maintien de l'accès communal pour la protection des ouvrages, des biens et des personnes – Enfin, certaines observations favorables sous conditions 	<p><i>»Pour gérer de manière raisonnable la gestion de ce massif forestier »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>» La montagne de Ressachaux est le seul secteur vierge de moteurs, de véhicules. Je comprends la nécessité de faciliter l'exploitation forestière mais m'inquiète et refuse que cette dernière soit utilisée de manière détournée pour un usage récréatif polluant (bruit, carburant) et destructeur pour les plantations. Ne faisons pas de ce secteur un chemin d'exploitation à l'image de l'accès à Morzinet... »</i> – « La destination forestière devra être maintenue tout au long de la vie de ces ouvrages et, à aucun moment, être étendue à d'autres usages, ce qui remettrait en cause le bien fondé de la procédure mise en œuvre aujourd'hui et les effets associés. La suite annoncée dans les documents mis à notre disposition aura des conséquences qu'il nous paraît utile de présenter : – • du fait de la rétrocession annoncée des ouvrages dans le domaine communal, ils ne seront plus sous la responsabilité des propriétaires membres de l'ASAF ; – • dans ces conditions, une évolution vers des usages non forestiers, qui sont soumis à autorisation, pourrait exposer la commune au paiement d'une amende (150 €/m²) en cas d'omission de sa part de la demande d'autorisation ad hoc (article L. 363-1 du code Forestier) C'est pourquoi nous

<p>font également ressortir des craintes émises par les avis défavorables concernant le risque d'urbanisation avec la réalisation de la piste forestière.</p> <ul style="list-style-type: none"> – – – – – – – – 	<p>demandons que soit absolument prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1. la rétrocession dans le domaine communal des emprises de la route et de la piste projetées dans l'ensemble des documents constitutifs de l'ASAF de Ressachaux et leur inscription dans les actes de propriété des membres de l'ASAF : il importe que les rôles et devoirs de chacun soient clairement distribués et que la complicité des propriétaires forestiers ne puisse plus être recherchée en cas d'évolution des usages exposés ci-dessus ; – 2. cette rétrocession dans la rédaction des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du projet de règlement intérieur : après rétrocession, la commune devient responsable du devenir de ces ouvrages tout au long de leur vie et il nous paraît important que tous les services communaux soient autorisés à pouvoir y intervenir en toutes circonstances, pour la protection des ouvrages, des biens et des personnes. » – « <i>Faire une association pour mieux gérer la forêt d'accord, mais pas pour accentuer l'explosion démographique</i> »
--	---

– OBSERVATIONS DÉFAVORABLES

– Enjeux de développement durable

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Risque d'atteintes environnementales du massif de Ressachaux considéré comme étant encore bien préservé par rapport au reste de la commune et comme devant le rester pour les générations futures afin de leur permettre de découvrir un écosystème ayant évolué naturellement sans exploitation humaine – Mise en balance d'une exploitation commerciale face aux aménités que procure le massif – Référence historique à l'exploitation ancienne et traditionnelle du massif et enjeux de préservation patrimoniale – Nécessité de respecter cette zone naturelle sensible (Ns) classée au PLU de Morzine (le classement en Ns serait une compensation, voulue et acceptée, à la création de 	<ul style="list-style-type: none"> – « <i>Les petits chemins que nous empruntons régulièrement l'été pour aller à Morzinettes où à Ressachaux, font partie intégrante de notre environnement, où la faune et la flore ne sont jamais dérangés par des nuisances urbaines. Ressachaux reste une des rares montagnes de Morzine où l'accès se fait uniquement à pieds et nous souhaitons vivement qu'elle le reste</i> » – « <i>Que laisserons-nous à nos enfants si nous dévastons le milieu dans lequel nous vivons ?</i> » – « <i>Les ressources naturelles sont épuisables. Je pense qu'il est temps de penser à préserver les quelques lieux sauvages qui restent aux abords du village de Morzine.</i> » – « <i>Le massif de Ressachaux est la dernière montagne au pied de Morzine qui jusqu'ici n'a pas subi la prédation de l'homme.</i> » – « <i>Laissons ce flanc de montagne en l'état pour permettre un jour que la jeune génération retrouve le plaisir d'un débardage à l'ancienne !</i> » – « <i>Cette montagne de Ressachaux est la seule sur l'ensemble de la commune de Morzine à n'avoir aucun chemin 4x4, remontées mécaniques, pistes de ski ou de VTT</i> »

<p>la station d'Avoriaz)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Souhait du maintien d'une fréquentation pédestre limitée vers Morzinet et la pointe de Ressachaux – Référence au massif de Nyon dégradé <p>– Commentaire du CE :</p> <p>– <i>Il apparaît une sensibilité que l'on pourrait qualifier de presque épidermique vis à vis des risques d'atteintes environnementales de ce massif considéré comme « patrimonial » ; que l'on peut sans doute expliquer par une hyper-fréquentation du reste de la commune de Morzine en saison touristique.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>»Dans le PLU toute cette zone est d'ailleurs classée 'zone naturelle sensible' (Ns) »</i> – <i>»Construire cette route forestière amènerait certes, la possibilité d'exploitation plus rentable et plus rapide de certaines parties de la forêt, pour encore plus de profits, mais avec une perte irréversible, celle de la possibilité de conserver au moins sur une partie de notre territoire, une forêt évoluant à son rythme, un écosystème riche et pérenne qui pourrait permettre à nos enfants d'hériter d'un espace naturel préservé pour l'observation, le calme, la redécouverte et la compréhension de la vie dans nos montagnes telle qu'elle était avant le début de notre économie actuelle. »</i> – <i>» Oui au massif de ressachaux protégé -Oui à la nature préservée »</i> – <i>»Croyez-vous qu'il soit nécessaire de défigurer une des seules montagnes chablaisiennes vierges de toute activité commerciale et humaine à l'exception de randonneurs ? Sachant les coûts et les risques que cela engendrerait ? »</i> – <i>»Nos ancêtres en ont bavé la haut, ils n'avaient pas le choix, il fallait bien faucher pour manger mais nous... Avons-nous réellement besoin de vendre des arbres pour manger ? »</i> – <i>« Les générations précédentes nous ont fait un cadeau inestimable : un havre de paix ou la faune et la flore sont les seuls maîtres ! Aujourd'hui ils seraient fiers de voir que leurs descendants ce battent pour essayer de sauvegarder et d'entretenir ce qu'ils nous ont laissés. »</i> – <i>»La montagne de Ressachaux est la seule de Morzine à n'avoir aucun chemin carrossable,et aucune trace de l'activité humaine. Le chemin va couper les 2 sentiers qui mènent au Creux. Si l'on pourrait éviter de la détruire comme vous l'avez fait avec la pointe de Nyon. «</i> – <i>»En poursuivant la détérioration de notre environnement, nous nous détruisons et l'avenir de nos enfants est compromis, dans un monde où l'homme veut dompter la nature à tout prix »</i> – <i>»Depuis quelques années, en discutant avec les touristes en vacances à Morzine, de plus en plus regrettent le manque de lieux pour pouvoir se promener dans la nature, sur de petits sentiers accessibles uniquement à pied et restés sauvages comme à Ressachaux. »</i> – <i>Morzine est entourée de montagnes, Ressachaux est la seule qui reste vierge de tout aménagement (remontées mécaniques, pistes de ski, chemins de VTT), pourquoi abîmer cette nature ?</i>
---	---

-
- **Observations du CE et questions complémentaires:**
- **Je constate que dans le règlement du PLU concernant la zone Ns sont interdits :**
- **- les affouillements et exhaussements du sol réglementé à l'article R.421.19 du Code de l'Urbanisme, sauf ceux nécessaires à la construction aux services publics et d'intérêt collectif et sauf les emplacements réservés à la réalisation de merlons de protection.**

- toute intervention sur les milieux hydrologiques et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental : les drainages ou remblais, les coupes et abattages d'arbres et les équipements publics.
- tout ce qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant. Seuls les ouvrages techniques liés au bon fonctionnement des équipements publics sont autorisés.

– Comment se situe le projet de desserte forestière et d'exploitation forestière dans le cadre de cette réglementation actuelle ?

- Je constate par ailleurs que dans le PLUiH approuvé (mais a priori non publié?), la plus grande partie du périmètre de l'ASA est classée en N correspond aux zones naturelles et forestières qu'il convient de préserver. Et pour lesquelles « Les activités de récolte de bois sont encadrées par la loi (Code forestier, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme...), par des chartes, des réglementations, un règlement national d'exploitation forestière, des certifications PEFC, ainsi que des prescriptions en matière de protection de l'environnement. Les chantiers de coupes doivent être déclarés et signalés. Les itinéraires empruntés par les porteurs ou les grumiers pour entreposer ou évacuer les bois, font l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions et installations nécessaires pour l'exploitation forestière (abattage, débardage, ...) sont permises en zone Naturelle (N).

L'appréciation du projet d'une construction ou installation pour l'activité forestière pourra faire l'objet d'un avis des services compétents (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Chambre d'Agriculture, Office National des Forêts). »

– La consultation des services compétents est-elle prévue si l'ASA se crée en vue de la construction de la desserte forestière ?

- Je constate également qu'est inscrit au zonage l'E R 2 3 8 pour la « Desserte forestière de Ressachaux 5 m de large ». Cet ER semble plutôt concerner la piste forestière que la route forestière ; pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été inscrite en ER ?

- Cet ER est en limite de la zone Ap, le périmètre de l'ASA en aval de la piste forestière sera donc concerné par ce classement. La zone Ap est une zone agricole à valeur paysagère. Dans cette zone sont interdits :

- les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés,
- les déblais, remblais, dépôts de toute nature » sauf sous conditions « Dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole et que leur insertion paysagère est garantie »

– L'exploitation forestière en zone Ap est-elle autorisée ?

Le PADD du PLUiH a pour objectif dans la thématique « paysage » d' « améliorer les espaces forestiers en s'appuyant sur les plans de gestions et le schéma de desserte forestière » et dans la thématique « biodiversité » de « préserver les « zones « Natura 2000 » et valoriser les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) ». Notamment le PLUiH devra s'attacher à « concilier les usages de loisirs et les fonctions naturelles des milieux aux équilibres fragiles : zones humides, rives des cours d'eau, vieux boisements. »

– Le PADD peut-il s'imposer à l'ASA ?



–

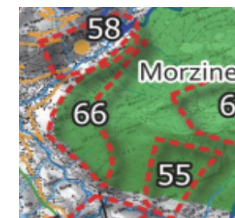
– Impacts sur la biodiversité

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – La FDC74 rappelle le classement du massif de Ressachaux en zone NATURA 2000, ZICO et signale qu'il est identifié comme l'un des plus grands réservoirs de biodiversité de la communauté de communes du Haut-Chablais par le contrat de territoire des espaces naturels (cf § 1.4). La FDC74 émet comme réserves à son avis favorable des mesures actées pour prévenir la fréquentation de la desserte forestière et son interdiction à l'exploitation touristique ou sportive ; des mesures favorables à la biodiversité (végétalisation des talus avec des semences spécifiques) ; des mesures pour maintenir des ouvertures pour des zones de gagnage – Référence à la faune locale : Gypaète Barbu dans la vallée des Ardoisières ; 3 espèces de pics protégées (Pic noir, Pic tridactyle et pic à dos blanc) ; plus de 250 chamois, plus de 250 cerfs, biches et chevreuils, sangliers – FNE 74 signale également la présence du gypaète barbu depuis 2022 et demande une évaluation environnementale pour mieux évaluer les impacts du projet sur les espèces protégées en phase de travaux et d'exploitation (cf § 1.5) . FNE74 considère que les coupes à blanc sont à proscrire car extrêmement préjudiciables à la biodiversité. Une exploitation "durable" par petites trouées en favorisant la régénération naturelle de la forêt a un impact beaucoup moins néfaste pour la faune et la flore. – L'association « Protège Ressachaux » demande pour quelle raison une étude environnementale n'a pas été commanditée vu l'ampleur du projet avec un environnement accidenté, des couloirs d'avalanches et 	<ul style="list-style-type: none"> – <i>«Le Gypaète Barbu vient tout juste de s'installer dans la vallée des ardoisières, qui est un signe de bonne santé de la faune sauvage. Il y a plus de 250 chamois, plus de 250 cerfs, biches et chevreuils, sangliers qui vivent en liberté totale, laissons les tranquilles svp »</i> – <i>« Ont été recensés au sein de Ressachaux 3 espèces de pics protégées : Pic noir, Pic tridactyle et pic à dos blanc. Leur présence indique une forêt en bon état de conservation. Il serait regrettable de dégrader l'environnement d'oiseaux rares et protégés »</i> – <i>« Réserve de faune et flore »</i> – <i>« Nid de Gypaètes barbues en face qui seraient dangereusement impactés par le bruit permanent »</i> – <i>« Forêts abîmés par le bostryche et autres maladies de pollutions»</i> – <i>« Dans le PLU la zone concernée est classée « zone naturelle sensible (Ns) ». Il s'agit de la dernière zone préservée autour de Morzine. Cet état de fait était une compensation, voulue et acceptée, à la création de la station d'Avoriaz. »</i> – <i>«Qu'advientra t-il de la faune qu'on a la chance de rencontrer dans ce milieu (chamois, cerfs, chevreuils etc...)? »</i> – <i>«Aspects écologiques : création d'un ouvrage important sur Zone naturelle sensible avec une déstabilisation des l'écosystème du site que ce soit lors de la phase de construction mais aussi dans la phase d'exploitation. : bruits, destruction de l'habitat naturel de plusieurs espèces (animales et végétales) dont certaines protégées. »</i>

<p>des sources qui n'ont pas été pris en considération.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Questions sur le devenir de la faune avec le bruit, l'exploitation forestière et la fréquentation touristique – Souhait d'une réserve de faune et de flore – Inquiétude par rapport aux attaques de scolytes et autres maladies "de pollution" 	
--	--

-
- Observations du CE et questions complémentaires
- Je constate que le massif de Ressachaux est identifié dans le SRCE comme étant un réservoir de biodiversité.
- Je note que le CTENS, a priori en cours d'élaboration, a dans sa phase diagnostic (document transmis à ma demande par la commune de Morzine), identifie les zones suivantes dans le secteur concerné par la desserte forestière :
- zone 66 : Bois Des Chables / Nord Bois des Mernaies présentant un intérêt écologique majeur pour la grande faune mais une forêt en dépérissement ponctuellement ; avec pour usages identifiés le chemin de randonnées PDIPR "Boucle de Morzinettes" et la réserve de chasse de Morzine. Cette zone présente comme enjeux globaux l'aménagement d'une zone de gagnage, la préservation de la grande faune et la sensibilisation
- zone 55 : à proximité du lieu-dit La Boucherie, Route de la Manche, au sud-est de la cascade de Nyon et du lieu dit La Bray présentant un intérêt écologique majeur avec le Bois des Mernaies, bordant le Nord-Est de la Boucherie, identifié comme forêts protégées sans exploitation, ZICO et ZNIEFF2 ; avec pour usages identifiés du VTT sauvage , l'unité pastorale "La Boucherie" avec des parcelles agricoles à fort enjeu et la réserve de chasse de Morzine. Cette zone présente comme enjeux globaux la préservation de cet espace naturel de la pratique sauvage de VTT pouvant dégrader les sols et de surcroît les milieux et espèces associées

 Zones à enjeux identifiés:
 Espaces naturels d'intérêt écologique majeur



- La décision de l'Autorité Environnementale, à l'issue de l'examen au cas par cas au regard de l'étude environnementale jointe au dossier, conclut que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ; indiquant notamment que cette étude permet d'apprécier de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages. Cette étude mentionne, dans l'appréciation des impacts, que le tracé de la route et de la piste forestières n'impacte aucune station d'espèces végétales protégées. Concernant les espèces animales protégées identifiées (bouvreuil pivoine, bondrée apivore, pic noir, chevêchette d'Europe, chouette de tengmalm), il est proposé des mesures visant la préservation des arbres à cavités et très gros arbres ainsi que la conservation de stades de forêt mature avec îlots de sénescences, arbres remarquables et arbres morts sur pied et du bois mort au sol.

- Cependant, la décision de l'AE date de 2018 et l'inventaire faune-flore présenté à l'AE date de 2016. La présence éventuelle de nouvelles espèces protégées ainsi que la fonction de réservoir de biodiversité avec des zones à enjeux identifiés ne nécessiteraient-elles pas une actualisation de l'étude environnementale ?

- D'autre part, la limitation des usages touristiques ou sportifs est-elle réalisable et l'interdiction d'exploitation à des fins touristiques ou sportives possible ?

– Impacts sur la réserve de chasse

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – La FDC74 signale qu'elle a proposé une charte départementale à l'ensemble des partenaires forestiers afin d'alerter sur les zones sensibles et proposer des mesures spécifiques ; elle émet par ailleurs 10 réserves dans son avis (cf. § 1.4 et § 2..4.2) – Perturbation de la réserve de chasse par la route forestière et l'exploitation forestière – Question sur le devenir de la réserve entourée de secteurs anthropisés et très fréquentés (remontées mécaniques, pistes de ski, chemins fréquentés par les VTT et engins motorisés) ne permettant pas aux animaux de trouver d'autres lieux de tranquillité et de reproduction – Insuffisance d'analyse des impacts sur la réserve de chasse avec prise en compte des chasseurs et autres usagers du massif 	<ul style="list-style-type: none"> – « Mon père et une poignée de chasseurs ont créé cette réserve de chasse il y a 70 ans , grâce à cette action vous pouvez trouver une faune importante dans notre région » – »C'est la maternité des animaux vivants sur notre commune. On peut les observer dans leur tranquillité. Ils descendent régulièrement soit pour s'abreuver à la Dranse, soit pour aller sur l'autre versant. Que feront-ils quand leurs accès qui est déjà restreint par les constructions se refermera encore plus ? Aller ailleurs ? Mais il n'y en a pas car ailleurs n'est déjà plus accessible pour eux. » – »Nous préférons la présence des biches, des faons, des cerfs et des sangliers qui sont nombreux en raison de la réserve de chasse qui est dans le périmètre de la desserte, que la présence de véhicules motorisés, dont les nuisances seront polluantes et sonores. » – « Il s'agit d'une réserve de chasse où les animaux peuvent se reproduire en toute tranquillité et se réfugier quand les autres sommets sont en effervescence avec les skieurs, vélos, véhicules 4x4. » – »Dans le document explicatif que vous aviez présenté le 8 novembre 2020 dans la salle au piou-piou à Morzine, vous parliez de rencontrer les chasseurs pour vous arranger avec eux sur plusieurs points de cohabitations avec les promeneurs, sur des plans de circulations etc... hors la forêt de Ressachaux est en réserve. Vous n'avez pas vraiment étudié le sujet et ne savez pas ce que vous dites. «

– Observations du CE et questions complémentaires

- La fonction de réserve de chasse du massif de Ressachaux renvoie aux enjeux de préservation de la biodiversité évoqués au paragraphe précédent et à la conciliation des usages.
- Les mesures souhaitées par la FDC74 dans ses réserves émises peuvent-elles être prises en compte et comment ?
- Pourquoi la charte départementale proposée par la FDC74 n'a-t-elle pas été prise en compte ?

- Comment sera prise en compte la position de l'ACCA de Morzine dont une partie de ses membres n'est plus d'accord avec le projet de desserte forestière, comme cela a été évoqué lors de ma réunion avec le groupe de travail le 6/04/2023 ?

– **Impacts hydrogéologiques et sur la ressource en eau**

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Risque de perturbation voire de disparition et/ou risque de pollution des sources des Meuniers et sources du grand Nant ; ainsi que d'autres sources alimentant des bassins de Morzine. La pétition 2 (cf § 1.3.2) évoque également le risque de tassement des sols portant atteintes aux nombreuses sources qui alimentent les villages des Crêts, Meuniers, Udrezants, Puthéys, La Salle. L'association « Protège Ressachaux » mentionne également la présence de sources et l'absence d'évaluation environnementale. – Risque d'impact sur les nappes phréatiques – Sujet sensible au regard du manque d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> – « Plusieurs sources qui alimentent les différents réservoirs communaux ou autres bassins, viennent de Ressachaux. » – « Les grumiers , débardeurs et tout autre machinerie créeront des nuisances sonores et risque de pollution des nappes phréatiques . » – « Préservons nos sources surtout à l'heure actuelle vu le manque d'eau » – »Vous allez couper toutes les sources d'eau qui approvisionnent bien des bassins de Morzine. »/ – »La route va couper ou passer juste au-dessus du captage de la source du crêt qui alimente Morzine en eau potable au risque de la détourner et de la polluer. » – »Aucune mesure pérenne n'est prise en compte pour la sauvegarde de la ressource eau dont la piste forestière impactera fortement les sources présentes sur le tracé. « – »Pollutions (terres déplacées), hydrocarbures, déchets en tout genre (inévitables malheureusement) et impacts sur les captations d'eau sur ce versant ? » – »Quid des sources naturelles (et torrents) présentes sur cette montagne et de l'impact sur la captation des eaux pour la vallée ? »

– **Observations du CE et questions complémentaires**

- Je constate que l'Autorité Environnementale dans sa décision après examen au cas par cas, considère que le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'utilité publique du captage des Meuniers qui exigent, notamment, l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant les excavations dans le périmètre de protection rapproché. Celui-ci concerne le projet à la marge au niveau de l'entrée de la desserte forestière dans la vallée des Ardoisières.
- Est-il prévu de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un périmètre plus large englobant les sources mentionnées dans les observations du public ?

– **Impacts hydrauliques et sur le transport solide**

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration

<ul style="list-style-type: none"> – Perturbation des écoulements de versant – Entretien important des ouvrages – Risques de dégradation des ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> – « Après la canalisation des différents écoulements, où donc le ruissellement va-t-il finir sa course » – »Changement des écoulements naturels des eaux de ruissellement, est ce que cela à été identifié ? »
--	---

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- La route et la piste vont recouper de nombreux écoulements de versants, lieux de charriage générant un transport solide qualifié d'important par l'étude environnementale qui, de fait, préconise, leur rétablissement de préférence par des passages à gué.
- Le devis des travaux prévoit des buses pour la route forestière; mais semble ne pas prévoir de passage à gué . Le rétablissement des écoulements est-il prévu pour la piste forestière dans la ligne budgétaire relative aux 60 ml de buses et 12 têtes de buse?
- Quels moyens d'entretien et de maintenance la commune va-t-elle mettre en œuvre ? Un règlement d'entretien est-il prévu ?
-

– Impacts sur la forêt

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<p>La forêt actuelle ne nécessite pas de gestion particulière car elle se régénère d'elle-même (ce fut le cas après la tempête de 1999)</p> <ul style="list-style-type: none"> – En rappel, le passé de la forêt constituée de prés de fauche pour alimenter le bétail jusqu'en 1960/70 puis le développement naturel de la forêt et le souhait de conserver une forêt primaire – Les arbres se défendent naturellement par transmission racinaire. Le scolyte est-il un problème ? Une observation fait état de la dispersion du scolyte à la faveur de secteurs ouverts comme les pistes, couloirs de remontées mécaniques etc.. – La mécanisation de l'exploitation entraîne des risques de dégradation de la forêt (il faudrait 20 ans pour qu'elle se régénère) ; des risques de pollutions (émission de 	<ul style="list-style-type: none"> – « La nature est vivante et en perpétuel renouvellement.. Laissons-la faire son travail de jardinage et d'éco-système. Je dis stop au contrôle et à la mécanisation de l'environnement – »Arrêter de nous faire croire que l'on va sauver une jeune forêt en la cultivant de façon mécanique à grande échelle, alors que les arbres se défendent déjà naturellement par transmission racinaire » – »Toutes les parcelles concernées par le projet étaient des champs cultivés par nos ancêtres jusqu'en 1960-70, puis les arbres ont proliféré naturellement suite à l'abandon du fauchage (fourrage ou foin) pour les bêtes. » – »Après le passage des engins, et les coupes, la forêt met 20 ans pour se régénérer » – »On cherche à retrouver une forêt primaire , là voilà .il n y a aucun danger à conserver cette forêt en l' état. » – »Il serait très judicieux de faire classer cette forêt une forêt dite primaire. On ne la touche pas, la nature reprend ses droits sans intervention de l'homme. Ce serait une vraie avancée écologique pour la planète, et pour Morzine un vrai argument 'publicitaire'. » – »Ne pensez-vous pas que ce projet pharaonique ne soit une cicatrice encore plus visible de notre envie de gérer des choses qui semblent savoir ce gérer toutes seules ?...il suffit de regarder quelques

<p>polluants par les engins motorisés, pollution accidentelle en cas d'incident)</p> <ul style="list-style-type: none"> – – Dans les préconisations pour réduire ces risques, il est prévu la « sensibilisation des entreprises d'exploitation forestière aux risques de déstructuration et de tassement des sols » : il s'agit d'une simple sensibilisation, aucune mesure n'est prévue pour s'assurer de sa bonne application. De ce fait la réponse proposée pour répondre au risque identifié est notoirement insuffisante et inadaptée – Absence d'analyse des impacts des travaux et de l'exploitation forestière sur les sentiers et les cheminements existants, tels que le sentier du bois des Chables ou celui reliant les Udrezants au lieu dit « Les Mernaies » (en référence aux travaux forestiers dans le secteur des Prodains ayant causé des dommages non réparés sur le chemin menant au plateau de Nyon, ou entre le Mont Chéry et Lassare) – – 	<p><i>photos de cette belle montagne, des années 1900 à nos jours pour ce rendre compte qu'elle n'a jamais eu besoin de l'espèce humaine pour assurer sa santé et sa beauté. «</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>»Concernant la maladie de certains sapins par le bostryche, est-ce que c'est vraiment un problème majeur ? Lors de la grande tempête de 1999 une zone très importante de cette forêt de Ressachaux a été cassée. Il n'y a pas eu d'exploitation du bois et pourtant aujourd'hui, 20 ans plus tard, on ne voit quasiment plus rien. La nature a des ressources qu'on ne soupçonne pas. «</i> – <i>« Les attaques de scolytes sont-elles un problème majeur? / »Les arbres malades atteints par les bostryches mourront et tomberont, se transformant en humus et régénérant la forêt en offrant plus de lumières et la possibilité à d'autres essences d'arbres de pousser, notamment des feuillus. Au passage, les bostryches sont consommés par les pics (noirs entre autres). «</i> – <i>»Le document fait l'impasse sur les dégâts provoqués par les travaux de construction, puis par les travaux forestiers, sur les sentiers et cheminements existants, tels que le sentier du bois des Chables ou celui reliant les Udrezants au lieu dit « Les Mernaies » sur la carte IGN. Les exemples récents constatés lors des travaux forestiers dans le secteur des Prodains sur le chemin menant au plateau de Nyon, ou entre le Mont Chéry et Lassare, sont pourtant des exemples édifiants des dommages pouvant être causés, et non réparés à ce jour ! «</i> – <i>« Dans les préconisations pour réduire ces risques, il est prévu la « sensibilisation des entreprises d'exploitation forestière aux risques de déstructuration et de tassement des sols ». Il s'agit d'une simple sensibilisation, aucune mesure n'est prévue pour s'assurer de sa bonne application. De ce fait la réponse proposée pour répondre au risque identifié est notoirement insuffisante et inadaptée. «</i> – <i>»Des arbres jonchent le sol, une coupe en cours qui dure, qui dure et qui maltraite les chemins forestiers qui deviennent alors impraticables «</i> – <i>« On ne peut pas parler de jardinage quand on cherche de la rentabilité. «</i>
---	--

– Observations du CE et questions complémentaires

- La notion de forêt ancienne, mature, évoluant vers une forêt primaire, sanctuarisée, est apparue de nombreuses fois, que ce soit pour des enjeux de développement durable, patrimoniaux (cf § 2.4.1), de biodiversité (cf § 2.4.2) ou encore de préservation de la forêt.
- Je constate que le public se questionne sur ce sujet, sans doute sensibilisé à cette notion qui apparaît dans les médias à travers des reportages ; les forêts anciennes et matures font par ailleurs l'objet de recensements et sont protégées dans certains cas ; enfin je note que le réseau FoRêts en libre Evolution Naturelle (FRENE) mène des études sur ce type de milieux pour améliorer la gestion forestière et permettre d'augmenter la biodiversité.

- Le massif de Ressachaux présenterait-il un intérêt forestier à évoluer naturellement ?
- Je constate par ailleurs que l'étude environnementale préconise, pour compenser le défrichement de la desserte forestière ainsi que l'impact de l'exploitation de stades de forêt mature, plusieurs mesures visant la préservation des arbres à cavités et les très gros arbres ainsi que la conservation de stades de forêt mature avec îlots de sénescences, arbres remarquables et arbres morts sur pied et du bois mort au sol. Cependant, aucune quantification n'est faite, ce qui paraît nécessaire pour apprécier le niveau de compensation. Quels seront la superficie des îlots de sénescence et le nombre d'arbres à conserver ? La compensation sera-t-elle réalisée sur les parcelles communales ou privées, dans ce dernier cas, comment les propriétaires seront-ils impliqués et quels seront les moyens de l'ASA pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ?
-
- Concernant les chemins existants impactés par la desserte forestière , quelles mesures sont-elles envisagées pour les rétablir ? Un budget est-il prévu pour cela ?
- Risques de chutes de blocs, d'éboulis et d'avalanches

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – - En rappel certains événements historiques ayant occasionné des dégâts à la suite de chutes de blocs, d'éboulis ou d'avalanches. – - La pétition 2 (cf. §1.3.2) évoque particulièrement ces risques également exprimés par le public avec une forte inquiétude vis à vis des risques de chutes de blocs et d'avalanches qui pourraient être aggravés avec l'exploitation forestière favorisée par la future desserte forestière alors que la forêt est considérée comme protectrice. Risques considérés comme étant d'autant plus accrus que l'exploitation se fera à grande échelle afin d'être rentable. – - Risques aggravés pour les zones d'habitation et pour les randonneurs en phase de travaux et en phase d'exploitation forestière ; absence d'évaluation du risque dans le document. – - Interrogation sur la fonction de protection du merlon de la piste forestière et doutes exprimés sur son efficacité. 	<ul style="list-style-type: none"> – « L'hiver, au-dessus du village des Meuniers, plusieurs couloirs d'avalanches coulent régulièrement, et parfois peuvent arriver jusqu'à la route qui dessert le fond de la Vallée des Ardoisières. L'été dernier, suite à un orage d'une forte violence, des éboulis provenant de ces couloirs d'avalanches ont également été jusqu'à la route en provoquant un amas de roches sur celle-ci qui a dû être dégagée par les services techniques de Morzine. Cela pour rappeler que le sentier pédestre estival n'est en aucun cas accessible l'hiver pour faire des randonnées» – »Peut être certains ont-ils la mémoire courte ? ou ils n'ont jamais entendu parler des événements de 1927 ? A cette époque, mon père avait 7 ans et a vu descendre et arriver une énorme coulée de boue et de pierres juste devant la maison de ses parents. Ceci, alors que bien des Morzinois allaient chaque année nettoyer leurs parcelles et faire les foins, au-dessus des corches, pour nourrir leurs bétails et éviter coulées de boues et avalanches. Monsieur R. - cantonnier de l'époque - a passé beaucoup de temps avec l'aide des habitants pour débarrasser les pierres et nettoyer la route qu'empruntaient les ardoisiers. Je me souviens que, conscient de faire un bon travail, Mr T. nettoyait encore des parcelles dans ces mêmes lieux dans les années soixante. Et je me permets de vous rappeler que nous ne sommes pas à l'abri que cela arrive de nouveau. », qu'advient-il des sources qui nous alimentent ? Elles disparaîtront dans les profondeurs de la terre ? ou feront-elles des dégâts comme en 1927. ? » – »Que dire de cet oratoire érigé en 1728 situé route des Ardoisières servant à se prémunir des dangers de la nature (neige, avalanche..) » – « Il y a eu deux chutes de pierres l'une en 1960, la deuxième il y a trois ans, ces pierres ont pris le

chemin des « câbles » seule partie non protégée par des arbres, qu'en sera-t-il après les coupes et les prélèvements de ce bois qui protège !!! ».

- *»Les avalanches, qui va les arrêter ? »*
- *»Risque que des randonneurs se promènent l'hiver. »*
- *« Il est curieux de noter que cette zone n'est majoritairement pas classée 'à risque' actuellement. En revanche une exploitation intense et régulière de la forêt dans toute cette zone risque de déstabiliser beaucoup de blocs, et la coupe des sapins du bas ne va plus protéger les premières habitations. (En particulier pour les secteurs de la Mernaz et des Meuniers) Un rocher qui vient de 400m plus haut et avec une forte pente ne sera malheureusement pas arrêté par un merlon. »*
- *» Les arbres sur pieds ou à terre sont le rempart le plus efficace contre les risques de chutes de pierres, d'éboulements ou encore d'avalanches pour les riverains qui habitent sur le bas de cette montagne. Je n'aimerais pas habiter en dessous de cette desserte lors de sa construction ou pendant son l'exploitation. Les cailloux risquent de pleuvoir ! De plus avec des arbres en moins, il y aura forcément plus d'érosion de risque de chute de pierres et donc moins de protections naturelles pour les habitations des Meuniers, des Putheys ou de la Mernaz...Et ce n'est pas un merlon de sécurité qui arrêtera la vitesse d'une pierre de quarante kilos voir plus.. «*
- *»Il est vraiment très rare qu'il roule des pierres de la forêt (même pas une par an) car la forêt depuis des siècles c'est stabiliser. Les rares chutes de pierres sont souvent volontaires ou crée par accident par des promeneurs. Et vous, vous voulez construire le chemin ce qui déstabilisera la pente, mêmes si vous renforcez les talus sa ne fera rien, sortez de vos bureaux et écouter plutôt les personnes âgées qui disent « la montagne faut pas la toucher,si non sa veut tout s'ébouler » . Le risque de chutes de pierre sera donc multiplié et se n'est pas le chemin n'y le merlon qui feront grand choses. »*
- *« Vous allez faire rouler plus de blocs lors de la construction du chemin quand 200 ans. Car au niveau de la forêt des Mernaies, ce n'est que des pierres empilées, il suffit d'en bouger une pour que toutes roulent. »*
- *« Pour les avalanches, c'est la forêt qui les arrête. Une pente sans arbres n'arrêtera rien.*
- *»Il n'est pas mention dans les documents des risques liés au projet notamment dans la phase de construction : Risques de chutes de pierres, éboulements, coulées de boues »*
- *»Je pense qu'à terme, on n'aura plus le droit de faire des coupes pour éviter l'érosion .On parle dans la notice de couper 4 m3 par hectare,par an pour amortir. Je n'ai jamais vu les marchands de bois se déplacer pour 30 ou 40 m3 de bois.On aura donc des coupes de 200 à 300 m3 et par conséquent, le risque de revoir les avalanches au niveau de la route comme dans les années 60 à 70 (ma*

	<p><i>jeunesse). »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – « Il est possible que le risque devienne beaucoup plus important qu'avant, le merlon de protection ne suffira donc pas. Le remède risque d'être pire que le mal» – « Un des intérêts indirects de cette route forestière est la création d'un merlon de protection des habitations en dessous de Ressachaux. »
--	--

-
- Observations du CE et questions complémentaires
- Je constate que la forêt de Ressachaux est identifiée dans le PPRN pour son rôle de protection d'après la carte des enjeux 2013.
- Je constate par ailleurs, dans les études Géolithe (dont j'ai sollicité la transmission auprès de la commune de Morzine) que cette fonction de protection est prise en compte.
- En effet, l'étude de janvier 2020 relative aux protections contre les éboulements rocheux du massif de Ressachaux prend en compte la forêt avec une densité d'arbre d'1/ 100 m² (tronc de diamètre moyen de 0.6 m pour une hauteur de 15m) ; les simulations de trajectoire de chute de blocs réalisées mettent en évidence le rôle protecteur de la forêt existante (cas actuel) avec un aléa de propagation plus faible en présence de forêt.
- L'exploitation forestière ne remet-elle pas en cause le rôle de protection de la forêt ?
- D'autre part, la fonction de protection de la desserte forestière est plusieurs fois évoquée dans le dossier d'enquête publique mais l'absence de précision soulève de nombreuses questions sur son niveau de protection.
- Quelle sera la hauteur du merlon de protection et son emprise au sol? Quel est le premier objectif de la piste : gestion forestière ou protection?
- Le dossier évoque par ailleurs une concertation avec Géolithe en 2021; qu'en est-il ressorti et quelle est la position de Géolithe?
-
- Le tracé de la desserte forestière a fait l'objet d'un relevé de points GPS ; quelles vont être les études de définition menées par la suite et une expertise géotechnique est-elle prévue ?
- Quelles mesures de protection seront prises en phase de travaux de desserte forestière et en phase d'exploitation forestière ?

– **Impact paysager**

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – - expression d'une forte inquiétude vis à vis de l'impact visuel de la desserte forestière à flanc de montagne qui encerclerait la pointe de Ressachaux ; impact visuel 	<ul style="list-style-type: none"> – – « L'exploitation nécessitera forcément pour être rentable de réaliser la coupe d'une grande quantité

considéré comme risquant d'être renforcé par les couloirs verticaux de débardage voire davantage, en cas de coupes importantes si une rentabilité de l'exploitation forestière est recherchée

- - crainte d'une cicatrice irrémédiable dans le paysage compte tenu de l'emprise du projet avec ses voies empierrées, ses talus pouvant être importants dans la pente et les places de retournement et de stockage
- - ouvrages portant atteinte à l'image patrimoniale du massif de Ressachaux, éperon s'avancant au cœur de la commune de Morzine, impactant ses habitants ainsi que son image touristique
- - souhait d'une simulation de l'ouvrage par photomontage
- - question posée sur l'emploi de revêtements bitumineux

de bois et cela laissera indéniablement des cicatrices importantes qui seront visibles depuis l'entrée du village. »

- « *L'exploitation du bois de la majorité des parcelles (au moins 70%) ne pourra se faire qu'à l'aide d'un câble ; si le câble est situé près de la route forestière il sera nécessaire de faire des tranchées verticales dans la forêt pour laisser passer les arbres coupés. (Avec un fort impact visuel) »*
- « *Il est prévu une coupe de la forêt pour créer cette route sur au moins 10 à 20m de large sans repousse des arbres. Dans les secteurs très pentus, cette découpe de la forêt est largement sous-évaluée. Il faut ajouter à cela les zones de stockage de bois et de retournement des camions de 60 tonnes. On peut donc imaginer facilement une 'balafre' totalement irrémédiable au travers de la forêt actuelle. Attention, ce n'est pas comme une piste de ski qui devient une prairie, c'est bien une route empierrée de 6m et qui va faire 5km de longueur. A noter que pour une commune comme Morzine qui vit essentiellement du tourisme ce ne sera pas du meilleur effet pour ses visiteurs. »*
- « *Une affreuse cicatrice sur une montagne si belle actuellement... »*
- « *Le document reconnaît que « trois secteurs pourraient être éventuellement impactés par endroit sur le plan paysager : Les Udrezants, Les Meuniers, La Grangette. ». Sur la forme notons que l'emploi du conditionnel montre bien que les demandeurs du projet n'ont aucune certitude sur ce plan. Sur le fond :*
 - *Les trois hameaux cités sont ceux qui entourent la base de la Pointe de Ressachaux : c'est donc toute cette base qui est concernée par l'impact visuel !*
 - *La largeur de la route variera de 5 m pour la plateforme de base, à 11 m avec une banquette de chaque côté : il est certain que cette saignée dans le couvert forestier, saignée située en encerclement de la pointe de Ressachaux, et en surplomb de la vallée, sera visible depuis tout le site de Morzine. Elle balafre irrémédiablement la base de la pointe de Ressachaux.*
 - *La pointe de Ressachaux sépare, dans l'axe du site de Morzine, la vallée des Ardoisières et la vallée de la Manche Elle forme un éperon qui s'avance vers le village, éperon qui est visible de partout et est constitutif du paysage Morzinois. Toutes proportions gardées, la Pointe de Ressachaux est à Morzine ce que le Néron est à Grenoble ! La pointe de Ressachaux est un repère à Morzine ; le matin en ouvrant les volets nous observons la pointe de Ressachaux.*
 - *Construire cette route reviendrait à réaliser un cerclage toute autour de cette pointe et donc à détruire un élément visuel clé de ce qui fait le paysage de Morzine. »*
- « *Le projet est établi, notamment afin de permettre le débardage par câble. De facto, en complément de la route et de la piste, cela entraînera la création de couloirs déboisés pour*

permettre la descente des troncs. Il en résultera, en sus du cerclage de la base de la pointe par la route, un striage vertical, modifiant complètement l'aspect visuel, à ce jour préservé, de la pointe de Ressachaux. Dans l'alinéa traitant « des points de vue éloignés », il est précisé « l'impact attendu sur la perception lointaine du paysage semble plus modéré ». Le mot semble est une simple conjoncture, et ne veut rien dire. Raison pour laquelle ce terme est banni des rapports d'évaluation. Il signifie en fait que l'on ne sait pas : inquiétante façon de répondre à un risque avéré. Un peu plus loin, avec la phrase « Ainsi la route serait toujours dissimulée derrière des arbres de futaie », l'emploi du conditionnel confirme que les requérants ne sont sûrs de rien. »

- *« Le chapitre 2.5 du rapport de présentation ne contient aucune réponse certaine à l'impact du projet sur le paysage. Ce point consistant un élément majeur pour l'agrément et l'attractivité de Morzine, nous demandons à Madame la commissaire enquêtrice de tenir le plus grand compte de cet impact. »*
- *« Vous dites que l'on ne verra pas le chemin mais avec une largeur de 4,5m, le talus qui soutiendra le chemin, la largeur du merlon et le « mur » de plus de 5 m parfois que vous allez être obligé de faire dans le talus au-dessus du chemin pour compenser la pente, expliquez-nous comment on ne verra pas la piste sachant qu'elle fera plus de 12 m de large tout compris. »*
- *« Après quelques coupes, on va devoir admirer des merlons ou autres grillages « hideux » comme du côté de la Tassoniere pour arrêter tout ce qui va tomber d'en haut. »*
- *« Aspect (pollution) visuel(le) important, cette montagne est présente sur la quasi-totalité des photos et représentation de Morzine. Une route telle que prévue au projet sera très visible et dégradera l'image de la commune (et la valorisation de son patrimoine historique / immobilier / culturel) »*
- *« Pas de simulation dans le dossier de consultation publique. »*
- *« Il n'y a eu aucune simulation visuelle du projet de la route depuis le centre du village, en particulier là où résident majorité des habitants et touristes. Il serait très bien de le faire et de montrer réellement aux habitants ce qu'il va se passer. »*
- *« l'article 1er du projet de règlement intérieur qui mentionne l'éventuel emploi de revêtements bitumineux, matériaux qui ne sont pourtant jamais cités dans l'ensemble des documents consultables.»*

- Le dossier ne précise pas la superficie totale de l'emprise de la desserte forestière.
- Il est évoqué une largeur globale de 10 à 20 m en fonction de la topographie ; quelle sera l'emprise globale du projet avec la localisation et la superficie de l'emprise des 3 places de retournement de 25 m de diamètre, des 6 places de dépôt de 30 m, du merlon et des talus des ouvrages. Quelle sera la hauteur maximale des talus et comment seront-ils stabilisés ?
-
- Le massif de Ressachaux est-il concerné par l'OAP thématique Paysage & Environnement du PLUiH du Haut-Chablais avec notamment l'enjeu du recul des boisements inscrit dans le projet paysager issu de la Charte paysagère du Haut-Chablais ?
-
- **Risque de sur-fréquentation du massif de Ressachaux**

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – risque de sur-fréquentation et de dégradation, notamment par les VTT (cf § 2.4.2 relatifs aux impacts sur la biodiversité) – risque de trafic d'engins motorisés non autorisés dans un massif préservé de tout accès ; risque de nuisances sonores – doutes exprimés sur l'efficacité des mesures envisagées et sur les mesures de contrôle – 	<ul style="list-style-type: none"> – - « Une fois les travaux réalisés les véhicules motorisés emprunteront forcément cette voie d'accès, que diriez-vous si une route traversait votre jardin et que des milliers de personnes seraient amenées à s'y promener ? » – -»Ce n'est malheureusement pas une barrière à chaque extrémité qui va empêcher cela. On va donc se retrouver avec une nouvelle route dans une montagne qui n'en avait aucune et avec beaucoup de passage. Morzine a déjà beaucoup de routes et chemins dans ses montagnes, est-il vraiment nécessaire d'en rajouter ? » – »Cela amènera les VTT à l'emprunter et donc à faire des descentes "sauvages" au milieu de la forêt, détruisant et déstabilisant par là même les sols et empêchant la végétation de pousser, effrayant les animaux. Il suffit de voir l'état des terrains en fin de saison estivale dans les forêts accessibles aux VTT.. » – » Les mesures prises pour le limiter ne sont que des mesures d'affichage puisque personne ne sera là pour les faire appliquer. Or, concernant notamment les motos et surtout les VTT, l'on voit dans d'autres zones forestières de la station, les dégâts irrémédiables infligés aux sols et aux couverts forestiers, avec un orniérage important, aggravant le ruissellement et l'érosion des sols. L'on constate aussi que les mesures d'appel au civisme, à la raison ou au bon sens, n'ont aucun effet. Cet aspect est totalement ignoré au niveau de l'analyse des impacts du projet. ». – »Ce n'est pas une simple barrière ou un arrêté municipal qui empêchera les gens d'y aller. On voit bien comme vous gérez les freeride de super morzine ou du Pleney qui normalement sont interdits d'accès, mais ou il y'a des centaines de vélos qui y passent chaque jour. «

	<ul style="list-style-type: none"> – « Un certain nombre de véhicules pénètrent déjà dans la forêt, notamment sur le secteur des Meuniers. Je ne parle pas de débardage mais de véhicules à vocation sportive type 4x4 trial pour une utilisation "loisir". Ces véhicules participent à la destruction des jeunes plans de résineux, naturellement présents ou replantés. » – « Comment ne pas imaginer que le chemin forestier ne serve pas d'accès plus en profondeur pour ce type de pratique?, comment s'effectuera le contrôle d'accès ?(barrière, contravention...) » – « Ouverture de la montagne de Ressachaux au grand public avec tous les effets négatifs qui en découlent ; préservons cette montagne du tourisme de masse »
--	--

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- **Le risque de surfréquentation du massif de Ressachaux induit par l'ouverture de la desserte forestière s'est fortement exprimé.**
- **Je renvoie à mes questions formulées au § 2.4.2. concernant la limitation des usages touristiques et sportifs.**
- **D'autre part, l'aménagement de l'entrée depuis la vallée des Ardoisières va nécessiter un espace de giration important pour les grumiers susceptible d'être utilisé comme parking par les randonneurs. Comment sera réalisée et gérée l'entrée de la desserte forestière au niveau de la vallée des Ardoisières ?**
-

– **Bilan carbone**

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Le bilan carbone du projet de desserte est jugé « désastreux » 	<ul style="list-style-type: none"> – « Bilan carbone (et matière) désastreux (consommation des machines de construction et de transport, béton, asphalte) création de déchets (route & remblais) que ne sont pas valorisables en fin de cycle de vie. »

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- **Une seule observation évoque le bilan carbone du projet de desserte forestière qu'il serait intéressant de connaître et de mettre en balance avec les gains attendus de l'exploitation forestière par laquelle serait a priori favorisée la captation du carbone tout en tenant compte de la destination du bois de coupe, susceptible de générer des émissions s'il est utilisé comme bois de chauffe, comme le souligne FNE74 (cf. § 1.5).**
- **Cette thématique est ressortie indirectement dans les permanences en référence aux consommations de carburant des grumiers devant parcourir la route forestière avec des parcours rallongés du fait de la seule entrée dans la vallée des Ardoisières.**
-

– Justification de l'intérêt du projet pour la gestion forestière

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<p>- Remise en cause de l'intérêt de la route forestière si l'exploitation se fait majoritairement par câble sur au moins 70% de la surface ; cette technique pouvant être mise en œuvre depuis les routes actuelles</p> <p>- Projet de desserte paraissant disproportionné par rapport aux objectifs visant le prélèvement de quelques arbres malades et le « jardinage » de la forêt en vue d'une gestion durable</p> <p>- Doutes exprimés sur la rentabilité de l'exploitation et les avantages pour les propriétaires en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du manque d'intérêt des entreprises à l'exception des grandes entreprises pour de gros volumes impliquant des grandes surfaces allant à l'encontre des préconisations de prélèvements par « bouquets » – du constat que les forêts accessibles sont peu ou pas exploitées actuellement – de certaines surfaces non accessibles (ou en altitude avec un bois de mauvaise qualité) et d'autres surfaces où le hêtre prédomine alors que l'estimation de la production est basée sur la totalité du périmètre (sans déduction de l'emprise de la desserte) et sur des résineux – de l'abrutissement au sein de la réserve de chasse risquant de remettre en cause le reboisement – des risques de dépassement de coûts de la desserte forestière dont le montant est jugé sous-estimé 	<p>« L'exploitation du bois de la majorité des parcelles (au moins 70%) ne pourra se faire qu'à l'aide d'un câble. Le bois uniquement aux alentours de la route forestière pourra être récupéré directement. (≈30%) : pourquoi donc créer une route s'il est majoritairement nécessaire d'avoir recours à un câble. Cela peut se faire directement à proximité des routes actuelles. De grosses exploitations de bois se sont déjà faites plusieurs fois comme cela il y a quelques années et sans aucuns problèmes. »</p> <ul style="list-style-type: none"> – « Quels avantages pour les propriétaires ? Quelles entreprises de débardage seront intéressées ? Entreprises industrielles avec gros débits pour que ce soit rentable ? Surcoût pour les petits propriétaires ? N'étant plus maître de leurs choix ? – « Ces entreprises sont déjà réticentes pour venir couper celui qui se trouve en bas a coté de la route !!! » – « Peu d'entreprises locales sont intéressés par notre bois qui revient plus cher que du bois importé de Pologne » – «A Morzine, peu de forêts sont entretenues même quand celles-ci sont facilement accessibles de la route. Rien ne prouve donc que la desserte entraînera l'entretien des parcelles concernées par ce projet. » – «Seulement 3m cubes de bois/ ha par an. Pensez-vous vraiment qu'un propriétaire d'un petit terrain de 2 ha va payer un bûcheron, un débardeur et un camion grumier pour 6 m cubes de bois par an. Il ne serait pas gagnant sachant qu'il doit payer une participation de 120€/ ha. « – «La production de résineux est estimée en moyenne à 5 m3 par hectare et par an...soit pour la totalité du périmètre de 351.51 ha une possibilité de 1 755 m3 avec un prix moyen de 30 € le m3 un revenu brut annuel de 52 650 €. Pourquoi avoir mentionné dans le chapitre intérêts du projet « si on considérait une production moyenne de 4 m3 par hectare et par an » ? Le revenu à l'hectare parait bien faible au regard de l'investissement à réaliser ?Il faut aussi tenir compte que tout le massif ne sera pas exploitable à partir de cette desserte : les parcelles situées au sommet resteront inaccessibles et de plus, compte tenu de l'altitude le bois n'est pas de bonne qualité. L'emprise des ouvrages projetés va aussi réduire les surfaces boisées exploitables. Elles peuvent être estimées à près de 22/25 hectares (5 350 ml de longueur sur une moyenne de 40 ml de largeur). Beaucoup de petites parcelles vont disparaître sous cette emprise. » – «La rentabilité qui prend en compte un peuplement de résineux est utopique. En effet, la partie

<ul style="list-style-type: none"> – Justification du périmètre de l'ASA qui prend en compte des parcelles non desservies par le projet de desserte représentant 92 ha sur un total de 351 ha – – Incompréhension d'une seule entrée et suspicion que les propriétaires potentiellement concernés dans la vallée de la Manche aient refusé le passage. 	<p><i>basse du massif forestier côté chable est surtout composé de hêtres depuis la tempête survenue en août, dans les années 60 et qui avait déraciné une grande partie des épicéas. Le reboisement sera inefficace vu la densité de cerfs dans le massif (problème d'abrutissement récurrent dans les forêts ou le cerf est présent). »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Un aperçu sur la photo nous permet de constater que sur le linaire de la route ou les coûts de participation sont les plus élevés l'essence dominante est le Hêtre . Le bilan financier dans l'immédiat pour les propriétaires ne peut être que déficitaire, le projet étant basé sur la récolte de résineux. Ce constat peut se vérifier sur tout le tracé dans la vallée de la manche .Cet investissement dont le coût final est loin d'être connu me semble irréaliste dans cette période de restriction budgétaire pour un gain hypothétique et très minime, par contre pour un désastre écologique pour la station »</i> – <i>Vu les dépenses annoncées, cachées ou encore inconnues, comment pourra t-on rentrer dans nos frais avec le peu de bois que nous aurons le droit de couper et surtout avec la majorité d'essences feuillues (hêtre).</i> – <i>On ne peut pas parler de jardinage quand on cherche de la rentabilité. »</i> – <i>»Et tout ça à quoi bon? Couper quelques arbres malades, gérer des sections de forêts dont les propriétaires n'en avaient que faire jusque-là? /</i> – <i>De nos jours il est indécent de laisser réaliser un projet d'une ampleur titanesque sur un si petit massif et pour si peu d'arbre à prélever »/</i> – <i>»Non à la commercialisation du massif de ressachaux «</i> – <i>» Toutes les parcelles de la section cadastrée OE ne peuvent pas être desservies par la route forestière. (Section OE= toutes les forêts aux alentours de Morzinet) Cela représente au moins 92ha sur un total de 351ha annoncé (environ 1/4 de la superficie totale en moins) Cette information de la surface d'exploitation prise en compte est trompeuse pour bien comprendre l'intérêt de faire ces importants travaux de route forestière.</i> – <i>» Incompréhension de réaliser une piste de 5km de longueur avec seulement une seule entrée (cela simplement parce que les propriétaires de la vallée de la manche ont , dès l'idée du projet, interdit le passage sur leurs terres) »</i>
---	--

–

– Observations du CE et questions complémentaires

- L'amortissement de la desserte forestière paraît surestimé car il prend en compte la totalité du périmètre de l'ASA alors que les parcelles communales, qui en constituent plus du quart, ne seront pas desservies par la route forestière . D'autre part, l'estimation est basée sur une production de résineux qui, a priori, ne constituent pas la majorité des peuplements dans certains secteurs. Une estimation plus précise de la rentabilité de l'exploitation forestière peut-elle être faite ?
-
- Compte-tenu de la volonté affichée de réaliser une gestion durable du massif, quelle estimation peut-on faire de la fréquentation de la desserte forestière la première année, en n+1, n+2 etc... ; durant combien d'années la desserte forestière est-elle susceptible de rester sans fréquentation ?
-
- Les propriétaires ont-ils obligation d'évacuer les arbres attaqués par les scolytes ?
- Quel est le niveau de responsabilité d'un propriétaire en cas de dommages provoqués par un défaut d'exploitation entraînant la chute d'arbre ou de blocs depuis sa parcelle forestière ?
-

– Intérêt général et coûts

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Sont questionnées : – - la justification de l'utilisation d'argent public (subventions et participation directe de la commune) pour un projet servant des intérêts privés et entraînant une dégradation environnementale pénalisant les Morzinois et le tourisme ; le massif de Ressachaux étant considéré comme un bien commun (paysage, réserve de chasse, réservoir de biodiversité, forêt de protection, espace naturel sensible) ; l'argent public est considéré comme devant être mieux utilisé (entretien et création de sentiers pédestres) ; la certitude de l'obtention de 80% de subvention est également questionnée – – - la justification de l'implication de la commune alors que le projet de desserte forestière ne concernera pas les parcelles communales mais que celles-ci représentent une centaine d'ha au sein du périmètre de l'ASA ; 	<ul style="list-style-type: none"> – « Pourquoi faut-il faire toujours la course aux subventions pour un bien commun sur des parcelles privées » – « L'argent public récolté doit être utilisé à bon escient et non à des fins Personnelles. » – »Que les bois exploités suite à cette réalisation prennent de la valeur cela est grotesque comparé à la perte environnementale et a la quiétude du lieux » – ». La dépense envisagée n est pas justifiée par vos arguments et serait mieux utilisée pour l entretien et la création de sentiers pédestres »/» nous avons des touristes à séduire ». – »La commune de Morzine ne possède quasiment aucune forêt dans la montagne de Ressachaux. Toute cette zone appartient à des propriétaires particuliers. Il est étrange de consacrer autant d'argent public uniquement pour le seul intérêt financier de quelques propriétaires. – Les Morzinois non concernés par cette ASA participeront donc à un impôt qui ne va pas servir à l'intérêt public mais ne bénéficiera qu'à l'intérêt privé de certaines personnes. En plus ils en subiront les désagréments écologiques et visuels – D'après l'avis général, le coût des travaux est largement sous-évalué. (350 000€ pour 5km de route...) Que va-t-il se passer si la facture est beaucoup plus importante ? Est-ce que cela sera une augmentation de la participation de la mairie (et donc de chaque habitant) ou une demande de

<p>entraînant une suspicion de volonté de la part de la commune de « verrouiller » le dossier. Est souligné de plus le fait que ces parcelles communales possèdent leurs propres routes forestières ; par ailleurs il est demandé pourquoi les parcelles privées contiguës aux parcelles communales de Morzinette ne sont pas incluses dans le périmètre de l'ASA (C 1288-C 1265 -C 1264 –C 1086 -C 1085 –C 1072 -C 1226 -C 1094 – C 1095 -C 1080 etc...)</p> <p>–</p> <p>– - la justification du montant du projet considéré comme sous-estimé (compte-tenu des contraintes géotechniques : pente, instabilité ; et de l'inflation) et la question de la prise en charge des dépassements potentiels de coûts au-delà des 10% par la commune ou par les propriétaires. L'absence d'étude de faisabilité est soulignée.</p> <p>–</p> <p>– - la justification de l'entretien d'une desserte de parcelles privées par la commune avec un coût potentiellement élevé en raison de la présence de couloirs d'avalanches et de chutes de blocs ; une estimation du coût annuel d'entretien est sollicitée ; des doutes sont émis sur l'entretien de la future desserte compte tenu d'un entretien considéré comme insuffisant sur d'autres secteurs de la commune</p> <p>–</p> <p>– - la justification du projet pour la collectivité est considérée comme ne paraissant pas avérée au regard de la participation financière de la commune aux travaux et à l'entretien de la desserte dont l'emprise lui est rétrocédée et d'une valeur ajoutée pour le contribuable considéré comme nulle</p>	<p><i>participation financière énormément plus élevée pour chaque participant de l'ASA ? Il serait bien de vérifier finement le budget prévisionnel et que tout le monde soit bien informé des risques. »/</i></p> <p>– <i>»Plusieurs couloirs d'avalanches se trouveront a la perpendiculaire de cette desserte. Il s'y produit plusieurs coulées pas hiver. Coulées surtout de fonte avec un gros transport de neige lourde qui ravine les chenaux. Qui entretiendra cette route ? Toutes les années, il faudra faire monter une grosse pelle mécanique a quel coût ? Cet argent ne serait-il pas plus utile pour le public que pour des privés ? » / » Qui paye ??</i></p> <p>– <i>Quand je vois le prix d'un terrassement pour une simple maison dans un terrain moyennement pentu ou même le prix d'une simple heure de pelleteuse de taille moyenne, je me demande qui va bien vouloir payer une construction aussi gigantesque dans un terrain qui pour le coup, tout le monde le sait, est terriblement pentu et instable.</i></p> <p>– <i>J'ose espérer qu'il n'y aura pas un centime d'argent public versé pour desservir des parcelles privées ?! Car en y regardant de plus près, l'itinéraire envisagé ne dessert aucune forêt communale ?</i></p> <p>– <i>De plus je doute sérieusement que l'ensemble de la population Morzinoise est bien été informé sur l'impact de ce projet. »/ »Il en résulte que les contribuables Morzinois financeront une partie de ce projet privé, et en assureront définitivement l'entretien, dont le coût n'est d'ailleurs pas évalué. En sus, les surcoûts potentiels sont pris en charge par la commune de Morzine, au moins pour les dix premiers %.</i></p> <p>– <i>Ces modalités de financement à la charge des contribuables ne nous paraissent pas justifiées par l'apport, à démontrer, du projet à la collectivité. »</i></p> <p>– <i>Vous estimez ensuite le projet a 272 000€, d'après moi ce n'est vraiment pas assez. Il faudra déjà créer un chemin entièrement dans la roche est dans des pentes a parfois 55% sur 4 km . Couper et enlever les souches, renforcer les talus. Cela dépassera facilement le budget au vue des prix de main d'œuvre, et du gazoil. Vous allez soit commencer et vous arrêtez par manque de financement ou alors endetter la commune pour rien.</i></p> <p>– <i>Il faudra bien évidemment aussi renforcer le chemin au niveau des nombreux châbles que compte Ressachaux, car votre chemin ne passera pas l'hiver avec les avalanches, et cela a un coup qui n'a pas été mis dans le devis. «</i></p> <p>– <i>Dans un article récemment publier dans le Messenger, le conseiller M.H. dit que la commune ne prend pas part dans le projet, mais la mairie prend en charge 10% de l'autofinancement et 10 % de l'autofinancement selon si le propriétaire choisi de sortir son bois au tracteur ou au câble. L'ouvrage sera ensuite cédé à la commune pour l'entretien, mais s'il est entretenu comme le centre du village le</i></p>
--	--

-
- Par ailleurs, il apparaît une incompréhension face à un article de presse mentionnant que la commune ne prend pas part au projet.

chemin ne fera pas vieux. D'après moi, si la mairie finance en partis et entretien, j'estime qu'elle prend part au projet. «

- *« Le coût des travaux est estimé à 316 210 € auquel se rajoutent les honoraires pour maîtrise d'ouvrage et imprévus pour 63 240 €, soit un total HT de 379 450 € ht. Ce montant est annoncé subventionnable à 80 %. Avec quelle certitude d'obtenir ces 80 % ? Il est indiqué une « une prise en charge intégrale de la maîtrise d'œuvre par la commune et des 10 % d'imprévus 12 648 € ». Les honoraires pour maîtrise d'œuvre et imprévus sont mentionnés pour 63 240 € dans le devis estimatif du projet. Pourquoi cette différence de montant ?"/ »Pensez-vous qu'il soit possible de réaliser un tel volume de travaux avec 316 210 € ? Le coût horaire moyen d'un tractopelle est de 80/90 € ttc. Comment et par qui seront financés les dépassements de coûts ? Il faut souligner les conditions particulièrement difficiles : fortes pentes, franchissement de plusieurs couloirs d'avalanche, parties rocheuses, etc...dans lesquelles vont s'effectuer ces travaux. »/ »Le coût de la réalisation semble sous-estimé et il n'y a pas précision sur la répartition du surcoût qui ne manquera pas d'arriver sans étude de faisabilité(portion dans le rocher , on ne parle du sous-sol et de l'impact sur le réseau hydraulique du sous-sol et des nombreuses sources).*
- *Les taux d'honoraires sont à la hauteur de la précision du projet :20%. «*
- *Après chaque hiver, on va devoir payer la remise en état de la route notamment dans les ruisseaux et les talwegs ou le bois est descendu , ce pour la faible utilisation qui va en être faite. Etant donné la topologie des lieux, la route va avoir des talus amonts et avals énormes et donc très instables.*
- *De plus le budget annoncé pour la création de cette route me paraît très sous estimé au vu de l'inflation, des terrains à traverser (sous sol rocheux à miner, talus raides à stabiliser etc....) Qui va payer la différence ?*
- *Et de par mon expérience (j'ai engazonné plusieurs routes forestières dans des forêts bien moins pentues dans la vallée avec des boues de station d'épuration, car la remise en état le printemps par les propriétaires et les mairies avait un coût très important)je pense que l'entretien par la commune va être secondaire vu l'état des routes communales. Après le brome de l'automne et les coulées de l'hiver les talus seront sur la chaussée. La route sera impraticable et la remise en état accentuera l'emprise sur les parcelles contiguës amont et aval.*
- *La route a été initiée par pétition de quelques propriétaires en 2017. Son linéaire est bien bordé par des privés. Je ne comprends pas que les parcelles communales du massif de Morzinet (100 ha) soient intégrées dans l'enquête publique. En effet, elles sont bien en amont de la route forestière, jusqu' en limite du domaine skiable d'Avoriaz. Elles possèdent leurs propres routes forestières et sont contiguës avec les parcelles privées en limite supérieure sous les barres rocheuses. Les parcelles*

	<p><i>privées en aval de la commune elles ne sont pas incluses, pour quelle raison ? Peut-être pour verrouiller le dossier par la surface du parcellaire... »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>»Le coût du projet n'est pas cohérent avec la conjoncture des prix actuels et la prise en compte des aléas du terrain. Il suffit de se promener hors des sentiers pour voir la complexité du milieu : rochers, éboulis, pente. «</i> – <i>»Les aspects budgétaires ne me semblent pas cohérents (coûts des travaux versus revenus estimés du projet). En complément, la participation puis la rétrocession à la mairie de la desserte ainsi que son entretien qui seront donc à la charge du contribuable Morzinois/Français.... Alors que la valeur ajoutée est nulle pour le contribuable. L'intérêt semble être uniquement hormis pour certains propriétaires - et encore les calculs présentés ne semblent pas cohérents ou ne prennent pas assez de marge au vu des risques sur ce type de Projet)</i> – <i>»Budget sous-estimé et participation du contribuable (création et maintenance) pour servir des intérêts privés. »</i>
--	---

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- **Concernant le coût de la desserte forestière (dont le devis estimatif m'a été transmis par la Préfecture avec le reste du dossier, dans le cadre de la phase d'organisation de l'enquête), je m'interroge sur les points suivants :**
- **le devis estimatif comptabilise un linéaire de 1058 ml pour la piste alors que le dossier annonce 1300 ml ; quel est le linéaire à retenir ?**
- **le coût du merlon + piste s'élève à 19 814 € ; si l'on ajoute les frais de maîtrise d'œuvre et imprévus estimés au prorata du linéaire cela donnerait au total environ 31€/ml . Ce montant n'est-il pas faible au regard des montants de protection par merlon pouvant atteindre 1300 €/ml ?**
- **le devis ne semble pas avoir chiffré les passages à gué, cela représente-t-il un surcoût compte-tenu de la profondeur de certains ravins à traverser ?**
- **le devis ne semble pas avoir chiffré d'étude détaillée préalable, est-il prévu d'en réaliser ?**
- **le devis a augmenté d'environ 40% (soit 110 000 €) par rapport à la présentation en réunion publique de novembre 2021 ; est-ce uniquement en raison de l'inflation ?**
-
- **Concernant l'implication financière de la commune à hauteur de 12 648 € (pour la maîtrise d'œuvre et les imprévus), et de 31621 € (correspondant à 50% de la part non subventionnable restante), faut-il ajouter la quote-part de la commune en tant que membre de l'ASA au prorata des 105 ha de forêt communale ; soit un montant de 105 ha x 133,99 €/ha = 14 069 € en cas de débardage par câble ?**
- **Dans ce cas, les propriétaires privés ne acquitteraient que de 17 552 € soit 4,6 % du montant total du projet de desserte forestière.**
-

– Procédure

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Est questionnée la validité de la saisine de la préfecture pour la création d'ASA par 10 personnes alors que 530 propriétaires étaient concernés. – Précisions sollicitées sur l'enquête réalisée auprès des propriétaires en 2014 dont plus de 50% étaient favorables : l'absence de réponse valait-elle avis favorable ? Les propriétaires s'étaient-ils prononcés sur la base d'une estimation de participation financière ? – Nombreuses questions concernant les successions non réglées, les biens non divisés (BND pour lesquels un seul in-divisionnaire reçoit le courrier) et la non mise à jour du cadastre ayant pour conséquences l'absence de réception du courrier recommandé par les nouveaux propriétaires ou la réception de courriers par des propriétaires décédés. – Remise en cause de la validité du vote qui comptabilisera une absence de réponse comme étant favorable. – Devenir des parcelles dont les propriétaires ne veulent pas adhérer à l'ASA et inquiétude par rapport au droit de délaissement : la question de l'expropriation est posée et à quelle fin ; l'utilité publique est considérée comme paraissant difficile à invoquer. L'ASA est considérée comme une forme déguisée d'expropriation. – – Insuffisance de précision des documents mis à l'enquête qui ne permettent pas aux propriétaires de savoir si leurs parcelles sont touchées par la desserte forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> – « Pourquoi Mr le Préfet a validé la poursuite du projet d'une route forestière avec une pétition de seulement 10 personnes, alors qu'il y a 530 propriétaires concernés ? » – « Au cours de l'enquête de 2014 auprès des propriétaires de parcelles, comment peut-on estimer que plus de 50% des propriétaires étaient favorables à ce projet alors que, s'ils ne donnaient pas leur avis, ils étaient considérés par défaut comme d'accords. En plus sans savoir ce qu'on leur demanderait financièrement. Cette enquête n'est donc pas très impartiale. » – « Qu'advient-il des parcelles des propriétaires qui n'auront pas adhéré à l'association ? (expropriation ou utilité de bien public sur des territoires en majeure partie privée) » – « Le droit de délaissement qui figure dans le projet m'inquiète. C'est en effet, en cas de non adhésion au projet, un risque d'expropriation pure et simple qui se profile pour les non-adhérents de l'ASA. » – « L'ASA est une forme déguisée d'expropriation afin de prendre la main sur un territoire En effet, dès qu'ils auront le pouvoir de gérer nos forêts, nous n'en serons plus maîtres. » – « On ne prévoit pas d'indemnisations. Les propriétaires vont perdre leur parcelle,(avec l'érosion des talus en prime) et auront à payer la route en punition. « – « Concernant les parcelles dont les successions ne sont pas réglées, il me semble judicieux de soulever le problème. Qui a reçu la lettre recommandée ? Pour les propriétaires ayant acquis des parcelles après succession et dont le nom n'est pas encore mentionné au cadastre, comment sont ils informés puisqu'ils n'ont pas reçu de lettre recommandée ? – « Est-ce légitime que tous les propriétaires de parcelles ne puissent pas voter ? En effet, dans le cadre d'un BND, un seul propriétaire peut voter puisqu'il est le seul à avoir reçu le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion. (dans mon cas, je possède les 3/4 de la parcelle mais je n'ai pas eu le courrier). – « Trop de zones d'ombre. »/ »le nom des propriétaires n'est pas forcément à jour au cadastre. Les courriers ont été envoyés sans vérification du destinataire. Si je reviens sur ce point c'est que les personnes ne s'exprimant pas sur le projet sont considérées comme y étant favorable. De plus, le propriétaire actuel peut ne pas en être informé et ne pourra pas se positionner. «

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – Absence de croquis ou de schéma explicatif de l'ouvrage de desserte avec son emprise totale sur les parcelles compte-tenu des talus, places de retournement et places de dépôt. – Incompréhension face à la décision de l'Autorité Environnementale et à l'absence d'évaluation environnementale pour un projet situé dans un périmètre de protection rapproché, dans une zone Natura 2000 avec une coupe d'emprise nécessitant l'abattage d'arbres à forte valeur biologique. Est par ailleurs soulevé des différences entre le projet soumis pour examen à l'AE et le projet de desserte actuel. (cf sujet également abordée au § 2.4.2) – Signalement de données non prises en compte par l'Autorité Environnementale dans son avis de 2018 : présence avérée du gypaète barbu depuis 2022 , milan royal ; buse variable ; circaète jean-le-blanc ; lys martagon. La desserte forestière recoupera par ailleurs la place de brame du cerf (cf. § 2.4.2) – – Dossier jugé comme étant incomplet avec des in-cohérence qui ne permet pas au public de se faire un avis éclairé avec de nombreux aspects négatifs qui ne peuvent compenser des aspects présentés comme positifs. L'absence d'étude de faisabilité est également soulignée. – | <ul style="list-style-type: none"> – « Je suis quand même surpris qu'aucune vérification n'ai été faite sur ce point ou est ce une omission délibérée ? » – « Dans le cas ou le projet viendrait à être voté quelle légitimité aurait il ? »/ »Il y a 93 BND. Dans le cadre d'un BND, un seul propriétaire peut voter puisqu'il est le seul à avoir reçu le formulaire d'adhésion ou de refus ,le ou les autres propriétaires ne peuvent pas voter mais devront payer et ils ont souvent la plus grande surface. » – Il est donc facile de comptabiliser les absences de réponses comme favorables. Le résultat du vote est donc erroné. Peut-on avancer un vice de procédure ? La question se pose. – « Aucun document papier (plans cadastraux- tracé de l'emprise de la route, etc...) aucun croquis ou schéma explicatif de l'ouvrage à la disposition du public. » – « Il est impossible de déterminer les parcelles impactées par la desserte ainsi que leur surface compte tenu du plan trop petit pour avoir les références cadastrales » – « Compte tenu de la forte pente de ce versant, la création de cette plate-forme va entraîner un talus amont de grande ampleur et également un talus aval très important. Quelle sera l'emprise totale de l'ouvrage en prenant en compte l'ampleur des talus ? « De plus, il faut rajouter, par endroit, une banquette pour le stockage du bois de 2 à 3 m de largeur...Il faut prévoir des places de retournement pour les grumiers. Cette emprise sera forcément déboisée. Quelle sera la surface totale déboisée ? Il en est de même pour le passage de la piste « Les Putheys » de 1 300 ml avec en plus la construction d'un merlon de protection.» - Le projet précise la largeur de la chaussée de 3.5 m mais il n'y a pas de profil en long, pas de coupe transversale, les parcelles impactées par la route ne sont pas précisées . Vu la pente du terrain, je pense que l'emprise totale de la chaussée, talus amont et talus aval va être très importante (déblai de terre). La stabilisation et l'engazonnement des talus ne sont pas précisées »/Les parcelles impactées par la route ne sont pas connues. « – »Il paraît surprenant qu'un projet d'une telle ampleur ne fasse pas l'objet d'une étude d'évaluation environnementale détaillée ! Le compte rendu de la décision de l'autorité environnementale est très succin et comporte nombre d'erreurs (route forestière empierrée de 7000 ml...piste forestière de 1100 ml) et tient peu compte d'éléments importants : <ul style="list-style-type: none"> - le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des « Meuniers » - le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux environnementaux forts : au sein du site Natura 2000 du Haut-Giffre |
|---|--|

	<p style="text-align: center;"><i>- la coupe d'emprise de la future desserte va nécessiter l'abattage d'arbres de forts diamètres, à forte valeur biologique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Un quart de page pour dire que cette forêt n'est pas un réservoir favorable pour la faune et la flore . Tous les riverains et les chasseurs vous diront que la plus grande partie des cervidés du territoire se trouvent précisément sur le linéaire de la route (incluse dans la réserve) et qui se trouve être la place de brame sur la commune. Le milan royal a fait son apparition depuis 3 ans. Ils arrivent de la forêt tous les jours vers midi ainsi que les buses variables. Depuis cette année un couple de gypaète barbu ainsi qu'un circaète jean-le- blanc ont fait leur apparition sur le secteur. La flore protégée est également bien présente, en particulier le lys martagon. »</i> <i>- La présentation du projet résumé en deux feuilles A4 va être à l'origine de la destruction de la belle image environnementale de la station. Ressachaux est le premier contact avec une nature vierge qui accueille le touriste. En effet il n'y a eu ni étude d'impact ni étude de faisabilité (introuvable sur le site internet de la mairie)</i> <i>- Ce dossier semble bien incomplet avec beaucoup d'imprécisions et d'incohérences. Tel qu'il est présenté, la population ne peut se faire un avis éclairé. Les trop nombreux aspects négatifs de ce projet ne peuvent compenser les quelques aspects que l'on présente comme positifs. »</i>
--	---

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- **La procédure de création de l'ASA a fortement questionné le public, depuis son origine (saisine) jusqu'au vote à venir; d'autant plus avec le manque de mise à jour du cadastre .**
- **Il paraît nécessaire de préciser les modalités du vote et la non-prise en compte dans la base du décompte des voix des personnes n'ayant pas réceptionné le courrier.**
-
- **Concernant des documents complémentaires, j'ai sollicité le CNPF pour avoir un profil en travers "type" de la route et de la piste forestière ainsi que le report de la localisation de la piste et de la route forestière sur une carte IGN afin de permettre un meilleur repérage ; à ce jour non transmis.**
- **Néanmoins, avec l'accès au cadastre et la liste des parcelles concernées par la desserte forestière (transmise par la commune de Morzine), j'ai pu renseigner les personnes se présentant aux permanences.**

– Il est cependant nécessaire de connaître sur quelle base d'emprise la liste des parcelles traversées par la desserte a été établie et si cette liste concerne bien la piste et la route forestière ; savoir si cette emprise est susceptible d'évoluer ; la liste des parcelles touchées doit par ailleurs figurer dans le mémoire en réponse afin que chaque propriétaire puisse savoir si la desserte forestière passe sur ses parcelles.

– Concernant l'AE, voir mon observation au paragraphe 2.4.2. et mon commentaire au paragraphe 1.2.

– Suspicion de finalités non affichées

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – demande de précisions sur la finalité du projet et les intentions de la mairie qui présente à nouveau le projet considéré comme refusé en 2014 – crainte de voir se développer des zones d'urbanisation future entre la piste forestière et les zones urbanisées actuelles, favorisées par la protection qu'apporterait le merlon – crainte que la route forestière permette l'accès au plateau de Ressachaux, ouvrant la possibilité d'implantation d'une ferme agricole 	<ul style="list-style-type: none"> – <i>«Ce projet a déjà été abrogé il y a une 10ème d'années. Le fait de persister à créer cet aménagement n'a à l'heure actuelle plus de sens. De plus nous avons l'impression que le fait de persister sous entend d'autres choses... »</i> – <i>- «Ce projet ayant déjà été refusé en 2014 par les propriétaires, est à nouveau initié par la mairie avec un vote à l'unanimité du conseil municipal sans explications sur la finalité réelle de l'opération .On peut donc se poser des questions sur les intentions de certains de nos élus.</i> – <i>« Ce projet est-il vraiment fait pour aider les propriétaires à entretenir leur forêt ? N'y a t-il pas un autre enjeu à travers ce projet ? J'ai ouïe dire que la construction de cette route permettrait de viabiliser des terrains potentiellement constructibles dans le secteur du "Puthey" et de la "Mernaz". Si c'est le cas, il serait sans doute plus souhaitable d'établir un merlon au dessus de ces parcelles, et uniquement dans ce secteur, plutôt que de dévaster un massif forestier »</i> – <i>«Cette piste forestière construite avec des fonds publics irait à contre sens des ambitions environnementales et touristiques actuelles, elle défendrait uniquement les intérêts d'aménageurs qui verraient par la création d'un merlon a viabilisation de nouveaux terrains au-dessus du Cimetière «</i> – <i>« Une route à proximité immédiate des hameaux au pied de Ressachaux pourrait laisser penser qu'une urbanisation dans le futur pourrait être envisageable. (En particulier dans le secteur du Puthey) »</i> – <i>« Les champs entre les routes actuelles et cette nouvelle route deviendraient accessibles très facilement. Est-ce une bonne idée de faciliter ces zones à une urbanisation future ? »</i> – <i>« Un merlon est prévu en protection des habitations. Des nouvelles habitations? Encore des promoteurs en lits froids ne laissant aucunes places aux jeunes habitants la région pour s'installer. »</i>

	<ul style="list-style-type: none"> – <i>« Cette infrastructure ceinturant la base de la Pointe de Ressachaux, va également délimiter une bande accessible entre la limite actuelle des habitations et la piste. Cette zone sera donc littéralement encerclée entre la poussée des constructions constatée sur les derniers alpages le long des vallées de la Manche et des Ardoisières, telles que vers Crépet et La Mernaz notamment, et la piste. A moyen terme, la tentation de rendre constructible la zone se fera jour, inéluctablement ! Tout cela pour construire des lits froids dans des chalets de luxe occupés trois semaines par an ! »</i> – <i>« Si cette route forestière venait à ce faire, cela créera un préjudice irrémédiable, la porte ouverte dans un futur proche à l'élaboration d'une nouvelle piste pour monter jusqu'au plateau de ressachaux, et pourquoi pas d'y monter une ferme agricole. »</i>
--	---

– Propositions alternatives de gestion forestière

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Souhait d'étude de solutions alternatives moins pénalisantes pour l'environnement, objet de la création de l'association « Protège Ressachaux » (cf. §1.6): – débardage par câble depuis la route actuelle et chablage – débardage par hélicoptère pour les arbres malades – débardage par ballon dirigeable – maintien sur place du bois déperissant – – FNE74 préconise une piste forestière plutôt qu'une route qui présente des impacts moins importants (cf. § 1.5). – – Également évoqué la priorité de gestion forestière dans les secteurs déjà desservis et l'élaboration d'un plan global d'exploitation forestière à l'échelle de la commune. – 	<ul style="list-style-type: none"> – <i>« Pourquoi vous êtes vous fixé sur une seule possibilité d'exploitation de ces forêts ?</i> – <i>« N'est-il pas envisageable d'exploiter ces parcelles dans la mise en place de cette desserte ? Est-ce que des alternatives ont-été présentées ?</i> – <i>« Un autre moyen (plus raisonnable et plus écologique) peut peut-être être envisagé. »</i> – <i>« Entretenir la forêt est en soi une bonne chose l'exploiter de la manière envisagée par ce projet en est une autre »</i> – <i>« Il serait judicieux de nettoyer, en premier, les forêts qui sont déjà accessibles aux véhicules spécialisés et dans lesquelles le bois pourri en grande quantité »</i> – <i>« On ne regarde que le massif de Ressachaux, mais aujourd'hui les forêts morzinoises ne se cantonnent pas uniquement à ce lieu et d'autres sites sont sous exploités ou mal entretenus que se soit du privé ou du publique : à savoir que des routes ou des pistes existent déjà dans ces lieux et qu'il n'y aurait que quelques remises en états pour qu'ils soient exploitables de nouveau (aucun nouvel aménagement). Il faut un plan global à l'échelle de la commune pour l'exploitation forestière, car le bois sec n'est pas présent uniquement que sur le massif de Ressachaux mais sur tous »</i> – – <i>« Dans les années 1970, des entrepreneurs locaux avaient recours au chablage et à des câbles installés ponctuellement ; certains bois peuvent rester sur place car trop déperissants. »</i>

	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Malgré cette desserte, il me semble que le bois ne sera exploitable que par l'intermédiaire d'un câble. Pourquoi alors s'entêter à rayer la montagne sur toute sa longueur alors que le bois exploité pourrait arriver par le câble à l'approche des routes déjà existantes et être chargé sur des grumiers dans le confort et la sérénité ?</i> « – <i>»Dans un avenir proche le débardage ,si nécessité, sera réalisé par des dirigeables en de tels endroits »</i> – <i>« Cette ASA peut tout à fait être réalisée mais sans créer de route ni de financement par la commune de Morzine. Le regroupement des propriétaires est effectivement une bonne chose pour mutualiser les frais d'exploitation pour, par exemple, faire une coupe avec la descente du bois par un câble jusqu'à la route actuelle. »</i>
--	---

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- **Une analyse des avantages et des inconvénients des solutions alternatives proposées pour le contexte forestier de Ressachaux permettrait de mieux en apprécier la pertinence.**
-

– **Propositions alternatives de protection contre les chutes de blocs**

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – abattage d'arbres laissés sur place perpendiculairement à la pente – merlon de protection au dessus des hameaux 	<ul style="list-style-type: none"> – <i>-« Pour arrêter les chûtes de pierre moyenne, il est déjà utilisé la méthode d'abattage d'arbres murs ou malades posés en travers de la pente pour les stopper. Exemple : Forêt de la Tassonnière aux Udrezants. »</i> – <i>- »Merlon au-dessus des parcelles »</i>

-
- **Observations du CE et questions complémentaires**
- **La commune de Morzine pourra apporter des précisions sur les études en cours de réalisation pour le dimensionner les ouvrages de protection des zones urbanisées concernées par les risques de chutes de blocs.**
-

– Ressenti

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Les observations du public se sont exprimées parfois avec un fort ressenti, expression de l'attachement quasi affectif au patrimoine que représente le massif de Ressachaux et de la volonté de préserver l'environnement face à des enjeux qualifiés de mercantiles. (cf § 2.4.1 relatif aux enjeux de développement durable). – Le ressenti traduit aussi l'incompréhension de la procédure de création de l'ASA avec la notion d'expropriation et de l'implication de la commune pour des propriétaires privés (cf §2.4.12 et 2.4.13). 	<ul style="list-style-type: none"> – « Stop à l'escalade de toujours plus »/ « Il est important de tenir compte de la mémoire des anciens ! »/ «Morzine est en train de perdre son âme, » / «Pourquoi saccager un si joli territoire »:/«Ressachaux demeure la seule montagne qu'il nous reste sur Morzine, alors de grâce respectez là ! »/ «t je doute fortement que dans les bureaux de nos hauts fonctionnaires ils aient la même vision mais je ne doute pas qu'ils évoluent dans une démarche moins mercantile .pour être constructif « / – «Comment se fait-il qu'un Conseil Municipal, ayant été élu aux dernières élections contre le projet du gros porteur, liaison Morzine-Avoriaz, qui défigurait la Vallée des ardoisières, puisse mettre en avant un projet d'Asa et de route forestière dans cette même Vallée ? Projet pollueur visuel et sensoriel !!!! » – «une aberration écologique » – «Gardons son poumon à Morzine ! » – « Il serait temps de penser à préserver ce qu'il nous reste de non ravagé par l'homme avant qu'il ne soit trop tard. » – « Non à des sociétés qui ont toutes les lois pour eux »/« Non à la loi du plus fort » – « Préservons-nous de la cupidité « – «Je tenais quand même à exprimer mon désarroi face à ce que je considère comme une catastrophe écologique et économique. Mais aussi une catastrophe personnelle si ce projet voit le jour... » – « Où sont les écologistes et les défenseurs de la nature ! » – « J'ai 32 ans et Ressachaux fait partie de ma vie depuis l'âge où mes parents ont décidé que j'étais assez costaud pour marcher jusqu'à « La Piot » ou l'Apliot ... Situé en haut de cette belle forêt, j'y ai passé et j'y passe encore les plus beaux moments de ma vie... » – «A l'heure où tous les politiques parlent de l'environnement et d'écologie, quelle stupéfaction de découvrir ce projet! » » – «Vivre en harmonie avec la nature c'est être en harmonie avec soi-même et rendre notre humanité encore plus belle qu'elle n'est actuellement. L'espoir d'un monde plus serein et plus égalitaire passe sans doute par cette force que l'on a en nous de vouloir respecter et vivre avec la nature. »Le Colibri, de Pierre Rabhi, nous indique le chemin à suivre pour éteindre les incendies allumés chaque

jour par les hommes. Nous sommes tous acteurs de l'environnement qui nous entoure. »

- *» je trouve spectaculaire le fait que l'on fasse voter les morts »*

– SANS AVIS MAIS AVEC DES QUESTIONS

– Synthèse des observations	– Extraits d'observations à titre d'illustration
<ul style="list-style-type: none"> – Plusieurs déposants n'ont pas formulé de position favorable ou défavorable au projet mais des questions ou demandes de précisions relatives : – - au projet de desserte et à son emprise – - à la gestion forestière : quantification du volume d'arbres scolytes à exploiter – - aux impacts du projet : simulation photographique de la desserte forestière – - au fonctionnement de l'ASA : indemnisation des propriétaires touchés par la desserte forestière ; quels moyens financiers pour bénéficier de coupes et ramassage de bois morts réalisés par l'ASA ; qui effectuera les plantations régénératrices et sur la base de quels critères ; est-il possible d'adhérer a posteriori à l'ASA (suite à un refus initial) ; la participation financière concerne-t-elle seulement les travaux de desserte et quels seraient les autres frais ; quel est le montant de la redevance et son utilité (alors que l'entretien est à la charge de la commune) ; pourquoi envisager des emprunts puisque la desserte est financée par les subventions, la commune et les propriétaires ; quelle est la composition du bureau de l'ASA ; quid de la liberté des propriétaires à exploiter comme ils le souhaitent – – – 	<ul style="list-style-type: none"> – <i>« Merci de répondre le plus clairement possible à mes questions, ce qui m'aidera à prendre ma décision d'adhérer ou non, ce qui reste pour l'instant en suspens »/ »pourrions-nous être mieux informés ? »</i> – <i>« Le plan n'indique pas précisément l'emplacement de la piste et de la roue »</i> – <i>« A quoi va servir la piste ?»</i> – <i>« Le volume de bois à exploiter pour les arbres malades (bostryches) a t'il été quantifié ? »</i> – <i>« Quelle est l'autre fonction de la route non liée à l'exploitation du massif forestier ?- Le but réel de ce projet est-il réellement écologique ou commercial?</i> – <i>« Quelle est la liste des parcelles sur lesquelles s'implanteront la route et piste forestières? Est-il prévu d'indemniser les propriétaires de ces parcelles? »</i> – <i>« Pour toute construction il est prévu de réaliser des simulations photographiques permettant de mesurer l'impact visuel final des travaux, ce n'est apparemment pas le cas pour l'instant. Cela est-il prévu? »</i> – <i>« L'ASA fera-t-elle effectuer des coupes de bois ou du ramassage de bois tombé? Dans ce cas, par quel moyen financier les propriétaires pourront-ils bénéficier de ces coupes sur leurs parcelles?De même il est question de diversifier les essences pour compenser les effets de la sécheresse et des maladies touchant les épicéas: qui effectuera ces plantations, l'ASA? Selon quels critères? »</i> – <i>« Sera-t-il possible, au cas où l'ASA voyait le jour, d'y adhérer a posteriori, comme c'est le cas pour toute association, alors qu'on ne l'avait pas souhaité initialement? »</i> – <i>« La participation financière concerne-t-elle seulement le financement des travaux ? Y aura-t-il d'autres frais (cotisations, assurances ou autre ?) »</i> – <i>« Je souhaiterais avoir connaissance de la composition du bureau de l'ASA »</i>

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – – <i>Commentaire du CE : certaines questions renvoient à des questions formulées dans le cadre des avis défavorables. Il apparaît que les propriétaires sont en attente de réponses pour se décider à adhérer ou non à l'ASA ; l'aspect financier, au delà de l'engagement dans la réalisation des travaux de desserte, apparaît comme un important critère de choix.</i> – – – – | <ul style="list-style-type: none"> – « Il est question d'une redevance : pour quel usage et quel montant, alors que l'entretien est à la charge de la commune. Et des emprunts, pourquoi ? Puisque la route est financée à 80% par les subventions, la commune et les propriétaires. Je pense que cette opération va nous occasionner plus de frais que de bénéfices surtout pour les propriétaires qui ont peu de cubage. La répartition des frais uniquement sur la surface n'est pas équitable car certaines parcelles sont en herbe ou peuplées d'aulne vert. » – »Vous parlez de redevances, quel montant, quelle périodicité ? » – « Vous parlez d'emprunts, mais quels emprunts puisque le projet est financé à 80% par les subventions, la commune, et les propriétaires. » – « Pourra-t-on exploiter nous-même et décider du nombre d'arbres à couper ? » – « Est ce l'ASA qui décidera quoi couper et ou et combien par an ? » – « L'emprise de la piste est-elle communale, les propriétaires des parcelles traversées seront-ils toujours propriétaires ? » – « Une parcelle prise en totalité par la piste sera-telle récupérée par la commune et le propriétaire dédommagé ? » – « L'ouvrage sera-t-il visible depuis la route ? » – « Pour ce qui concerne la flore et la faune je ne pense pas qu'elles aient à y gagner, elles se portent bien semble-t-il, sans intervention humaine. La création de la route ne risque-t-elle pas, même si elle est interdite, d'attirer les amateurs de motos, quads, VTT, 4x4, et autres engins motorisés? |
|--|--|

– DEMANDES PERSONNELLES

– Réception de courrier

- Obs M10 : Mme B épouse C, petite fille de B (décédée il y a environ 50 ans), et fille de son fils B (décédé il y a 10 ans) demande la mise à jour du cadastre.
- Obs C4: Mme M (née G) est seule propriétaire concerné et non son mari à qui sont attribuées 5 parcelles
- Obs C2 Mme B ep A, informe que sa mère D décédée le 5 avril 1994, a reçu le courrier recommandé. Mme B n'a jamais eu connaissance de la propriété de cette parcelle, elle n'en est pas propriétaire légalement.

– Signalement d'erreurs et questions

- Obs C1 : M. D demande le retrait ses parcelles AO 0249 et AO 0038, en zones constructible du PLUi de Morzine, pour lesquelles un PC a été délivré et des travaux d'accès réalisés. Ces parcelles ne sont pas boisées.
- Obs M 16 : B. demande le retrait de sa parcelle 1697 où se trouve son chalet
- Obs M18 : M. et Mme F signalement que *la maison de leurs voisins* (parcelle 1697, section C) voisine de leur parcelle (n° 1655, 1683 section C) est dans le périmètre du tracé de la desserte et souhaitent savoir si la maison de leurs voisins avait été prise en compte, le tracé aurait été différent? Ils demandent si le tracé de la desserte doit être revu puisqu'il y a une habitation dans le périmètre.
- Obs C4 : Mme.M (née G) souhaite connaître ses parcelles concernées ainsi que les superficies
- Obs M18 : : M. et Mme F 1655, 1683 Le tracé de la desserte coupe une source naturelle d'eau qui alimente notre habitation.
- Obs RP9 M. B demande si ses parcelles OC 1448, 1258, 1256, 1334 sont concernées par la piste ou la route
- Obs RP10 Mme G souhaite savoir où se trouve sa parcelle OD 0848 par rapport à la route forestière
- Obs C4 : Mme M. (née G) souhaite connaître le nombre de m3 exploités et vendus sur ses parcelles et qui paiera
- Obs C12 Mme GL s'interroge sur le montant de l'adhésion en se demandant si elle a peut-être mal lu
-

– OBSERVATIONS HORS-SUJET

- *»Toutes ces constructions de lits froids sont en trains de dénaturer notre paysage et notre environnement ».*
- *« Arrêtons de vouloir viabiliser des terrains qui ne seront pas pour nos enfants et petits enfants mais pour des étrangers qui ne viennent qu'une semaine par an et qui font fuir les gens du pays, fermeture de classes dans nos écoles »*
- *« Quelle avenir pour notre commune ??? »*
- *»Il me semble que suffisamment de coins et recoins morzinois sont concernés par l'appât du gain financier »*

ANNEXE 2 : ANNEXE DU MEMOIRE EN REPONSE